

CENTRE DE RECHERCHES CARAÏBES

JEAN DUCHESNE-FOURNET

LA MAIN-D'ŒUVRE

DANS

# LES GUYANES

*Avec un portrait en héliogravure et une carte*



PARIS

LIBRAIRIE PLON

PLON-NOURRIT ET C<sup>ie</sup>, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

8, RUE GARANCIÈRE — 6<sup>e</sup>

1905

*Tous droits réservés*

LA MAIN-D'OEUVRE

DANS

LES GUYANES

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction en France et dans tous les pays étrangers, y compris la Suède et la Norvège.

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en avril 1905.

## DU MÊME AUTEUR

*A paraître :*

**Voyage en Abyssinie.**





*Jean Duchesne-Journet*

EXPLORATEUR

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

1875 - 1904

Héliog Dujardin

Otto Phot.

488.2  
DUC

JEAN DUCHESNE-FOURNET

LA MAIN-D'OEUVRE

DANS

# LES GUYANES

*Avec un portrait en héliogravure et une carte*



FR



PARIS

LIBRAIRIE PLON

PLON-NOURRIT ET C<sup>ie</sup>, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

8, RUE GARANCIÈRE — 6<sup>e</sup>

1905

*Tous droits réservés*

CENTRE DE RECHERCHES CARIBBES

302

## PRÉFACE

Au mois d'août 1900, Jean Duchesne-Fournet s'embarquait à Saint-Nazaire pour les Guyanes.

En cours de route, il visitait les Antilles, puis, arrivé à Cayenne, il rayonnait dans la Guyane française et, passant à Demerara et à Paramaribo, il étudiait les Guyanes anglaise et hollandaise.

En 1901, il regagnait Paris avec de curieuses collections et de nombreux documents économiques.

En 1902, avide de grand jour et d'espace, poussé par une inlassable activité, il s'expatriait à nouveau. L'Abyssinie était le but de ce second voyage; Jean Duchesne-Fournet était accompagné d'une importante mission. Suivant le cours de l'Aouache, il arrive à Adis Ababa, se concilie l'estime du négus Ménélik au point que ce souverain lui confie l'exécution du levé topographique du lac Tâna. Il

exécute ce levé, traverse le Godjam par des chemins encore inconnus, étudie longuement la région minière du Ouallaga, et, après plus d'un an de séjour en Éthiopie, il s'embarque pour la France, porteur de documents inédits, recueillis dans des contrées jusqu'alors inexplorées.

Installé à Paris, et méditant déjà le plan d'une seconde expédition complémentaire, Jean Duchesne-Fournet, usant d'une méthode rigoureuse, classait ses notes, réunissait les éléments d'une vaste bibliographie. Toute une œuvre magistrale allait s'élaborer. La croix de la Légion d'honneur venait d'être accordée à son mérite. Les promesses de bonheur d'une union désirée allaient s'accomplir... et brusquement, à l'âge de vingt-neuf ans, Jean Duchesne-Fournet mourait dans la nuit du 27 janvier 1905, brutalement emporté par un retour soudain de paludisme.

Ainsi, le destin se rit des plus beaux, des plus nobles efforts.

Frappé au milieu de son activité et victime de son activité même, Jean Duchesne-Fournet disparaissait, au moment où, prenant pleine possession de sa force, il allait mettre en œuvre les matériaux amassés, en extraire la substance, et élaborer, sur des bases théoriques et pratiques également

solides, un plan d'action suivie et ferme conforme au noble but qu'il s'était tracé.

De la moisson commencée, tout n'est cependant pas perdu. Jean Duchesne-Fournet, avec les documents recueillis sur place dans les Guyanes, avait rédigé une intéressante étude économique.

Sa famille a décidé la publication de cette étude, publication que suivra bientôt celle d'un ouvrage plus important consacré à l'Abyssinie et dont le disparu a laissé tous les éléments.

Ainsi le nom de Jean Duchesne-Fournet, déjà attaché à la fondation instituée par sa famille à la Société de géographie de Paris, s'affirmera sur une œuvre tangible qui permettra à tous ceux qui l'ont aimé, de le retrouver un peu rendu à notre vie par la consolante fiction des pages tracées.

Toutefois, ce que ces œuvres posthumes ne pourront tout à fait exprimer, c'est l'âme admirable qui les créa. Le caractère purement économique et scientifique du présent ouvrage, consacré à la *Main-d'œuvre dans les Guyanes*, ne concourt pas suffisamment à faire connaître au lecteur ce que fut cette âme. Dans l'œuvre entière de Jean Duchesne-Fournet, s'il eût vécu! cet ouvrage n'eût été peut-être qu'une introduction, quelques notes, une simple page. Il eût repris ces lignes,

#### IV LA MAIN-D'OEUVRE DANS LES GUYANES

les eût refondues, éclairées par de nouvelles études et son esprit lucide en aurait tiré d'autres éléments d'observations plus riches, plus fécondes encore.

Gardons précieusement ce qui fut réalisé.

Mais, avec la permission des siens et en peu de mots, je voudrais dire les *virtualités*, quel noble et beau caractère fut Jean Duchesne-Fournet, et j'aimerais que mon évocation fût assez puissante pour rendre à tous l'illusion de l'esprit que la mort emporta.

. . . . .  
Jean Duchesne-Fournet était grand et fort.

« J'ai une mine splendide, écrit-il de Paramaribo le 5 septembre 1900, unique dans la région, et une résistance, une ardeur qui manquent bien aux malheureux anémiés par un séjour de deux ou trois ans. »

Il avait la vigueur physique et la confiance morale corrélative. Profondément averti par de nombreuses expériences des turpitudes humaines, il demeurait néanmoins optimiste. Il croyait en sa force, trop peut-être, et il écartait de sa route les visions et les systèmes qui eussent pu affaiblir sa saine et logique conception du monde.

En 1900 encore, de Georgetown, il écrit :

« Le vrai patriotisme est d'agir. Il faut avoir foi dans l'avenir. »

Travailleur, doué d'une faculté d'assimilation prodigieuse et d'une grande puissance d'observation, servi par une admirable mémoire, il avait réalisé une culture intellectuelle intense. Ami du raisonnement mathématique, il se plaisait également aux jeux littéraires. Pratiquant à fond plusieurs langues étrangères, il s'exerçait volontiers aux recherches de linguistique. Ayant beaucoup voyagé, en Europe, en Algérie, en Orient, il avait beaucoup vu, beaucoup retenu.

Ne tirant nulle vanité de ces vastes connaissances, Jean Duchesne-Fournet n'était point un intellectuel glacé. Il cherchait toujours à pénétrer la réalité des choses.

L'âme des êtres l'intéressait autant que leurs visages, et pour les connaître et les aimer, il possédait le meilleur dictame, une vive sensibilité, une infinie bonté.

Fait rare à notre époque byzantine, il ignorait l'ironie, arme des impuissants, et son rire, quand la vie lui permettait de rire, était celui d'un enfant.

Il n'était pas exempt d'un juste orgueil tiré de la conscience qu'il avait d'appartenir à une noble

VI LA MAIN-D'OEUVRE DANS LES GUYANES

race et d'avoir une haute valeur personnelle. Mais ce juste orgueil s'alliait en lui à une parfaite modestie, et ce savant, qui était aussi un sensitif, ne dédaignait point la philosophie.

De Cayenne, le 30 octobre 1900, il écrivait :

« Il y a beaucoup à faire dans ce pays. Aussi faudra-t-il sérier les questions... le gouverneur est d'une activité dévorante, mais la plupart de ses projets ne seront réalisés que par ses successeurs. Je ne vois là rien de décourageant. N'est-ce pas dans l'ordre naturel des choses ? »

Hélas! Était-il dans l'ordre naturel des choses que Jean Duchesne-Fournet dût sitôt disparaître?

La nature et la loi qui la gouverne ont parfois d'affreuses rigueurs. Elles fauchent impitoyablement beauté, jeunesse et bonté. Mais elles se brisent sur le souvenir.

Les morts que nous aimons demeurent immortels.

CHARLES RÉGISMANSET.

Paris, le 15 avril 1905.

Dans son admirable *Voyage aux régions équinoxiales du Nouveau Continent* (1799-1804), superbe monument géographique qui a survécu et survivra encore à son époque, Alexandre de Humboldt résumait ses vues sur l'avenir des régions qu'il avait parcourues dans les lignes suivantes :

« Il en sera de ces contrées fertiles mais incultes, que parcourent le Ouallaga, l'Amazone et l'Orénoque, comme de l'isthme de Panama, du lac de Nicaragua et du Rio-Hassacuabo, qui offrent une communication entre les deux mers. L'imperfection des institutions politiques a pu, pendant des siècles, convertir en déserts des lieux sur lesquels le commerce du monde devrait se trouver concentré; mais le temps approche où ces entraves cesseront. La civilisation va se porter irrésistiblement dans ces contrées dont la nature elle-même annonce les grandes destinées par la configuration du sol, par l'embranchement des fleuves et par la proximité des deux mers qui les baignent. »

C'est en reproduisant ce passage célèbre et en émettant le même espoir, la même foi dans l'avenir de ces contrées, que Jules Duval terminait une savante et substantielle étude sur la Guyane française parue dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 septembre 1861.

Plus récemment, les explorateurs français, Crevaux et Coudreau, n'ont-ils pas, maintes fois, essayé de secouer l'apathie du public et du gouvernement français à l'égard de nos possessions d'Amérique, se plaignant de voir la terre d'Afrique exercer sur les esprits une sorte d'hypnotisme exclusif et les détourner de toutes autres entreprises. Pour ne citer là que les plus illustres, ceux dont la notoriété s'est imposée hors de la sphère spéciale des « américanistes », on avouera que les voyants n'ont pas manqué, qui ont prédit les plus brillantes destinées aux colonies européennes des Guyanes.

La réalité a-t-elle répondu à ces espérances si vastes ?

Ne faut-il voir là que des mirages décevants, ou faut-il croire que ces splendides prévisions, fondées sur une étude réfléchie et aussi sur un instinct profond, ne doivent commencer à s'accomplir qu'après de nombreuses années ?

Dans l'état actuel des choses, rien de réel, de stable n'est venu confirmer l'opinion de ces hardis pionniers du progrès et de la science géographique et économique : tout au plus peut-on concevoir des espérances comme eux. Bien au contraire, un mouvement de recul, très accentué parfois, s'est produit. Ainsi, dans notre colonie de la Guyane française, des régions qu'Humbolt aurait pu voir florissantes autrefois, avec de vastes plantations de canne à sucre, de café, de coton à perte de vue, avec des « habitations », *faziendas* ou *haciendas*, confortables et riches, ne sont plus que marais fétides ou vaseux d'où émergent seules les racines tordues du monotone palétuvier, prairies basses souvent inondées par les eaux diluviennes des pluies ou des criques (appelées *pripis*) ou brousse et forêt vierge impénétrables infestées de serpents venimeux et de tigres rouges où, seul, le chasseur de profession ose s'aventurer ; ça et là sur le bord de la piste à peine viable pour le piéton ou le cavalier et qu'un usage invétéré fait appeler « route coloniale », on rencontre une mauvaise paillotte de bois recouverte d'une sorte de chaume en feuilles de palmiers balourous ou en feuilles de ways, autour, un quart d'hectare en manioc, suffisant pour nourrir le noir indolent et placide, et c'est

tout. Hors des villes, pas de population blanche ou même de sang mêlé. Des anciennes et somptueuses demeures des châtelains d'autrefois, les Préfontaine, les Turgot, les Thébaut de la Monderie, il ne reste rien que des murs croulants que recouvre une végétation fantastique, que peuple un monde de serpents et de chauves-souris ou de vampires. C'est que, si le temps est un terrible destructeur en tous lieux, nulle part son action n'est plus rapide, plus irrémédiable que sous les tropiques : une *grande* chaleur alliée à une *extrême* humidité, une végétation effroyablement vivace sortant des moindres cavités, faisant sien le plus faible appui, acquérant parfois un égal développement dans ses racines et dans ses branches, une variété inouïe de reptiles, oiseaux, rongeurs et insectes des plus destructeurs, dans certaines régions du moins, des cyclones d'une violence qui ne connaît aucun frein ; enfin, partout des pluies torrentielles tombant lentement sans bruit mais aussi sans discontinuer pendant des jours, des semaines même, voilà plus qu'il n'en faut pour expliquer cette puissance dans la destruction. Faut-il pour cela désespérer de l'avenir de cette colonie ? Non, certes, car, bien conduit et dirigé dans des voies également éloignées de toute utopie et de

toute timidité extrême, ce pays peut offrir un avenir des plus satisfaisants. D'abord l'exemple des Guyanes anglaise et hollandaise est là pour nous montrer des résultats parfois superbes, en tous cas très convenables. Ensuite, l'histoire nous apprend qu'au milieu du dix-huitième siècle, la « Cayenne » (ainsi qu'on l'appelait alors) fut un pays fort riche et plus peuplé de blancs qu'il ne l'est aujourd'hui : je n'en veux d'autres témoins que Préfontaine qui dans sa *Maison rustique* (1763) nous a laissé un traité complet d'économie rurale à l'usage des habitants de la Guyane, et Malouet dont trois sur ses cinq volumes de « Mémoires » retracent l'œuvre grandiose et malheureusement éphémère qu'il y avait entreprise à la veille de la Révolution. Enfin, il ne serait pas raisonnable qu'un sol, d'où émerge spontanément une si merveilleuse frondaison sauvage, pût se refuser à produire sous la direction intelligente et persévérante de l'homme.

Pourquoi cependant cette terre promise n'a-t-elle pu réaliser les destinées prospères qui semblaient lui être dévolues du dessein même de la nature ?

Pourquoi aussi des cinq souches européennes qui se la sont partagée, la France est-elle celle qui en a su tirer le plus médiocre parti ? Il ne faut pas

## XII LA MAIN-D'OEUVRE DANS LES GUYANES

se contenter de faire cette triste constatation, mais après cet aveu loyal, il convient de chercher les causes et les remèdes, en laissant de côté les deux anciennes Guyanes espagnole et portugaise, aujourd'hui vénézuélienne et brésilienne, pour n'étudier que les trois colonies encore soumises à la souveraineté de puissances européennes : de la sorte, la comparaison pourra se faire entre éléments politiquement comme physiquement homogènes.

Rien, en effet, ne distingue sérieusement les possessions anglaise, hollandaise et française, ni dans le climat, ni dans la nature ou les richesses du sol ou du sous-sol, ni dans le régime des eaux : les productions ou les ressources sont donc les mêmes, les difficultés de l'acclimatement aussi. Pourquoi alors ces destinées diverses de Cayenne, de Surinam et de Demerara ?

Les causes en sont multiples, mais aucune n'a eu une influence aussi prépondérante que celle de la main-d'œuvre, de son recrutement, de son utilisation, de son organisation, des règles auxquelles elle a été successivement soumise, et la prépondérance de cette cause mérite bien qu'on lui consacre une étude approfondie.

# LA MAIN-D'OEUVRE DANS LES GUYANES

---

## I

« Seuls, les indigènes fournissent la main-d'œuvre sous les climats tropicaux : or, la main-d'œuvre est la première source de richesse. Bien traités, les indigènes sont, en outre, une force militaire, source de la sécurité pour la colonie. Mal traités, ils deviennent des révoltés et constituent alors une source de danger » (1).

Ces vérités ont cependant été méconnues pendant des siècles et elles le sont encore souvent. S'il est une race indigène qu'il faille ménager, c'est, à coup sûr, celle dont le statut personnel est le plus rudimentaire, dont les idées sur la famille heurtent le moins les nôtres, et qui n'a pas de religion flo-

(1) WILHELM, *Cours des Sciences politiques*, 1899-1900.

rissante, dont le fanatisme constitue une barrière infranchissable pour nos efforts : tel était le cas des Indiens Peaux-Rouges de l'Amérique.

Ils n'en ont pas moins été opprimés, proscrits, refoulés et exterminés par les Européens. Du détroit de Magellan à la baie d'Hudson, Espagnols, Portugais, Français, Hollandais, Anglais, Danois, Suédois, unis dans une touchante communion, ont rivalisé d'ardeur pour la destruction de ces malheureuses peuplades. Des civilisations raffinées, comme celles des Incas au Mexique, au Yucatan et au Pérou, ont sombré dans cette tourmente, emportant avec elles leurs secrets accumulés par des générations : l'épigraphie aztèque attend encore son Champollion.

Mais il reste, perdues au milieu des solitudes, des ruines merveilleuses, traces irrécusables, laissées par les anciens maîtres de l'Amérique. Un voyageur retrace ainsi l'impression qu'il éprouva, après un voyage de trente-cinq lieues dans la forêt, en débouchant dans la clairière où s'élève le colossal palais de Palenque :

« Un sentiment de surprise mêlé d'admiration nous retint immobiles ; aucune tradition ne se rattachait à ce monument et n'en expliquait l'origine : il était là, debout, au sein de la solitude,

dans toute la majesté des choses qui ont longtemps vécu. Depuis le seuil où nous étions arrêtés, nos regards plongeaient sur une cour intérieure, peuplée de gigantesques simulacres à demi voilés par la végétation sauvage; le reste de l'édifice disparaissait dans les profondeurs de la forêt et il n'était pas possible d'en saisir ni le développement ni l'ensemble (1). »

Ces Indiens étaient dociles, doux, pacifiques, quoique fort braves et acharnés à la guerre. Que n'aurait-on pu attendre d'une pareille main-d'œuvre, si on avait su ménager ces autochtones et respecter leur statut personnel?

Pour être juste, il faut reconnaître que ce furent les Espagnols les plus coupables et aussi les plus maladroits : eux seuls se trouvèrent en présence d'une barbarie s'essayant en vain à être une quasi-civilisation; eux seuls eurent affaire à un peuple organisé. Les autres nations européennes n'ont rencontré devant elles que des Peaux-Rouges arriérés et sauvages : il y avait la même différence entre ces derniers et les soldats de Montezuma, qu'entre un moujick russe et un fermier de la Beauce.

Au Canada et aux États-Unis, c'étaient les

(1) A. MORLET, *Voyage dans l'Amérique centrale*, 1857.

Apaches et les Comanches, aux Antilles, les Caraïbes; dans les Guyanes, les Galibis, les Arrovouaks et les Vellaos : leur degré de culture était chez tous sensiblement le même. Les Caraïbes que la légende s'est obstinée à représenter comme anthropophages peuplaient toutes les Antilles : ils furent bientôt complètement exterminés. Dans les Guyanes, vivaient d'autres Caraïbes, probablement identiques à ceux des Iles, que nos anciens auteurs désignent tantôt sous le nom de Caraïbes, tantôt sous celui de Galibis : chez nos voisins ils sont plus souvent dénommés Arrovouaks, Vellaos et Ouarros. Leur état devait être alors très rudimentaire, le même qu'aujourd'hui sensiblement, car, au rebours des Aztèques ou des noirs, leur position ne semble pas avoir été aggravée par le contact de la civilisation européenne. Ils devaient être, au reste, très clairsemés, car ce pays n'a pas dû être fort peuplé : d'un abord difficile, ses côtes étaient réputées dangereuses et inhospitalières. S'il faut en croire l'Annuaire de la colonie de Demerara, le mot « Guyane » aurait la signification de « côte sauvage » (1). D'autre part, si nombreux qu'aient été les massacres commis par les Européens en

(1) *Wild Coast (British Guiana) Directory and Almanach for 1900, Georgetown-Demerara, 1900.*

Amérique, il semble bien que jamais la densité de la population sur ce nouveau continent n'ait été comparable à celle de l'ancien monde : la région des Andes et les plateaux du Mexique avaient, grâce à leur terroir plus facilement maniable, attiré le plus gros contingent de la race rouge. La Guyane, pays riche et fertile sans doute, mais où l'exubérance de la végétation est souvent autant une cause de danger et de ruine qu'une source de produits et de profits, ne devait avoir été qu'assez mal partagée sous ce rapport : la meilleure preuve en est dans l'absence absolue de tout vestige architectural des anciens temps. Si clairsemée qu'ait été la population autochtone, ce fut une grande faute de ne pas s'appuyer sur elle, et Coudreau qui a étudié le mieux ces peuplades n'a cessé de la déplorer. D'abord *la main-d'œuvre indigène*, quand elle existe et qu'elle peut s'appliquer aux travaux qu'on a en vue, est toujours la meilleure et la moins coûteuse. Elle évite les difficultés auxquelles donne lieu l'acclimatement, souvent plein de déboires, de nouveaux venus sous un climat rigoureux : c'est là un immense avantage économique et moral. Pas de frais coûteux de recrutement, de transport et de rapatriement. Pas de dépenses causées par les soins à donner aux maladies de l'acclimatement.

Pas d'épidémies inattendues décimant les émigrants dès leur débarquement. Pas de démoralisation parmi ceux-ci, ni d'ennuis corrélatifs pour les planteurs. Le travailleur accoutumé au sol sur lequel il est né sait y trouver sa subsistance et ses plaisirs. Puis, on évite ainsi les froissements et les jalousies causées parmi les indigènes par l'introduction d'étrangers, les haines de races ou d'origine, les rivalités politiques, les guerres civiles même qui peuvent en résulter. C'est donc une faute que de détruire ou d'expulser l'indigène du sol colonisé.

Nous l'avons tous commise cette faute, mais pour diminuer nos regrets nous devons reconnaître que la destruction des Galibis, primitifs et clairsemés, a été moins préjudiciable à l'avenir de la Guyane qu'on ne pourrait d'abord le croire. Les Jésuites en avaient cependant tiré fort beau parti dans leurs « Réductions » au dix-huitième siècle : mais leur expulsion de France et des colonies françaises arrêta malheureusement cet essai en plein essor. De nos jours encore, Coudreau a préconisé l'alliance avec les Indiens pour en faire l'instrument d'une œuvre de pénétration vers l'intérieur et de colonisation de la Haute-Guyane, mais il ne faut pas s'arrêter outre mesure à ces idées de rêveur,

car on ne peut raisonnablement y voir aujourd'hui autre chose qu'une source de recrutement pour guides, payeurs, chasseurs, pêcheurs ou porteurs; c'est là sans doute une ressource précieuse, mais très limitée.

A côté de cette main-d'œuvre indigène que nous ne citons plus que pour mémoire, nous en rencontrerons une autre qui s'en rapproche beaucoup, encore qu'elle ne soit indigène que par force : celle des nègres dits Boschs ou nègres des bois. Ce sont d'anciens esclaves marrons évadés des plantations européennes au dix-septième et au dix-huitième siècles, le plus souvent à la faveur des guerres entre Français, Anglais, Portugais; ces malheureux partis droit devant eux dans l'impénétrable forêt ont fini par s'agglomérer en tribus à l'image des Indiens avec lesquels ils n'ont que fort peu mélangé leur sang; ils ont vécu à leur manière de chasse et de pêche; et ils ont soutenu des guerres terribles contre les Européens. De tout ce passé néfaste il ne reste chez eux aucune trace : ces demi-sauvages sont doux, serviables, honnêtes et rendent les plus grands services. On voit que, pratiquement, on peut les considérer comme des indigènes et les assimiler sous tous rapports aux Indiens.

La race caraïbe ou galibi détruite, il fallut importer des nègres d'Afrique dans nos colonies : c'est là l'origine de l'esclavage. Pour ce qui concerne les colonies françaises, il y eut deux émancipations successives, la première en 1793, suivie du rétablissement de l'esclavage en 1802, la deuxième en 1848. On sait quelles terribles révolutions et quelles sanglantes répressions causa la première abolition de l'esclavage : les maîtres n'avaient pas fait grand'chose pour préparer leurs esclaves à la liberté et souvent on essayait, de façon plus ou moins déguisée, de rétablir l'esclavage ; et puis, la disproportion des blancs en face de leurs affranchis noirs était par trop grande : n'y avait-il pas à Saint-Domingue dix-sept mille blancs pour quatre cent mille esclaves ? A la deuxième émancipation, personne n'y était encore bien préparé, ni maîtres, ni esclaves, mais l'esclavage ayant été déjà aboli la transition se fit plus facilement : cette fois, il n'y eut plus guère d'émeutes et d'incendies ; l'ordre matériel fut respecté. Mais le désordre moral et économique fut porté à son comble. L'esclave noir sans instruction donnait au mot de « liberté », le sens de « farniente perpétuel » et à celui de République le sens d' « anarchie ». De toutes parts, le travail des sucreries fut déserté et tous les

palliatifs dont le gouvernement put s'aviser ne purent arrêter la débâcle.

Pour être complet dans ces généralités sur les diverses espèces de main-d'œuvre aux colonies, il faut, ici, dire quelques mots d'un système, assez longtemps en faveur, mais condamné d'avance dans son germe même, celui de l'*Organisation du travail*. On en trouve les caractéristiques dans deux décrets : l'un, le décret-loi du 13 février 1852, consacre l'établissement d'une sorte de servage après l'affranchissement ; il oblige l'ouvrier noir à contracter un engagement de travail dont les formes sont obligatoirement déterminées et comportent un « livret de travail » ; il édicte des peines correctionnelles contre l'engagé qui manque trois journées de travail, il l'organise une répression sévère du vagabondage, de façon à obliger tous les noirs à s'engager ; l'autre décret, qui est de 1854, autorise la conversion des amendes prononcées contre les anciens esclaves en journées de travail. D'où vient la notion de ces systèmes ? Des nécessités économiques du moment. Il fallait à tout prix retenir l'esclave noir affranchi sur la glèbe patronale. Tous les gouvernements coloniaux prirent à l'envi des arrêtés locaux rendant plus serrées les mailles du filet dans lequel on voulait enserrer l'affranchi

pour le faire rester bon gré mal gré ouvrier agricole. Ce fut peine perdue : d'abord, parce que la race noire ne se prêtait pas de par ses dispositions naturelles à ce système de demi-mesures ; ensuite, parce que ces malheureux esclaves appelés, du jour au lendemain, de la plus terrible des sujétions à la liberté, étaient rebelles à toute discipline qui ne fût exclusivement basée sur la contrainte. Ces mesures sont restées longtemps impopulaires dans nos colonies et le souvenir ne s'en effacera pas de longtemps. Aujourd'hui encore, dans les élections, il est de bonne guerre pour un candidat d'accuser son adversaire de vouloir rétablir le « livret » : l'effet produit est invariablement immense ; il est vrai que l'autre candidat a toujours une ressource souvent employée, celle d'accuser son adversaire d'être partisan du rétablissement de l'esclavage ! L'abolition de l'esclavage n'amenant pas avec elle la ruine économique des colonies n'était cependant pas un problème tout à fait insoluble. A la Réunion, un gouverneur intelligent, Sarda-Garriga, l'a réalisée après 1848 fort habilement. Tout récemment, en 1896, l'esclavage a été aboli à Madagascar sans incidents ni troubles. L'esclavage une fois supprimé dans sa forme propre ou dans ses succédanés, la question de la

main-d'œuvre qu'il avait résolue deux siècles auparavant se trouvait à nouveau posée en Guyane. C'est alors que l'on songea à l'immigration et à la main-d'œuvre qu'elle peut fournir. Tous les auteurs qui ont étudié, d'une façon théorique et générale, le problème de l'immigration, ont adopté la même classification, car elle est la seule rationnelle : ils ont distingué l'immigration indépendante, libre ou sans contrat d'engagement d'une part, — et l'immigration salariée, réglementée ou avec contrat d'engagement d'autre part. La première est un phénomène spontané, créé par des situations économiques qui l'appellent fatalement : il ne dépend pas d'un gouvernement de la créer ou de l'enrayer à moins de recourir aux pires mesures autocratiques ; tout au plus, peut-il en favoriser le développement ou en ralentir le cours par des primes, faveurs, exonérations, etc., ou, au contraire, des taxes, formalités, prohibitions accessoires, etc. La seconde, au contraire, est l'œuvre de la puissance publique, exercée soit par l'État, soit par de grandes et puissantes compagnies jouissant, par délégation, de certains droits régaliens : de toutes façons, elle est un service public placé sous le contrôle, plus ou moins direct, du gouvernement métropolitain ou du gouvernement colonial. A ces

deux sources d'hommes correspondent deux modalités bien distinctes de la main-d'œuvre : la main-d'œuvre libre et la main-d'œuvre réglementée. Tous les économistes qui ont examiné les avantages respectifs de ces deux organisations, Dutot (1840), Jules Duval (1862), Charles Calvo (1875), Gustave Chandèze (1898), etc., se sont prononcés d'une façon très nette pour l'immigration libre et ont condamné l'immigration avec contrat. Le plus distingué d'entre eux, Jules Duval, concluait en formulant la loi suivante : « L'immigration, salariée, n'entre, comme un rouage entièrement utile, dans le mécanisme économique d'un pays, qu'à la condition de niveler ses salaires avec ceux du marché libre, résultat qui s'obtient toutes les fois qu'elle supporte tous les frais qu'elle entraîne et qui doivent entrer dans le prix de revient du travail. Soumise à cette règle, la production coloniale s'efforcerait, plus qu'elle ne fait aujourd'hui, à tirer parti des bras et du bon vouloir de la population indigène, et l'immigration asiatique, indienne ou africaine, ne serait plus qu'une variété irréprochable de l'émigration libre analogue à celle des Européens, le type supérieur auquel doivent se ramener toutes les formes de déplacement et d'engage-

ment » (1). Au point de vue de la saine doctrine économique, on ne saurait mieux dire. Et cependant, il est difficile de ne pas reconnaître les mérites de l'immigration avec contrat et les bienfaits que la colonisation peut en tirer. Comment expliquer une contradiction en apparence si formelle ?

C'est qu'il y a là un peu ce qui fait l'objet de l'éternelle querelle du protectionnisme et du libre-échange. Les principes économiques ne peuvent entrer en jeu que si on les applique à des organismes sociaux et économiques déjà avancés, complets dans toutes leurs parties : ils sont comme ces lois qu'on ne peut mettre en mouvement qu'à l'égard des hommes adultes, de crainte de les voir étouffer sous leur poids l'enfant inexpérimenté et faible. Aussi, doit-on, tout en reconnaissant la parfaite justesse des conclusions de l'éminent écrivain, n'en considérer l'application comme possible aux Guyanes que pour l'avenir et dans des temps très lointains.

Et d'abord, pour niveler les salaires donnés aux immigrés avec ceux du marché libre, faut-il que celui-ci fonctionne régulièrement et offre assez de

(1) Jules DUVAL, *Histoire de l'émigration Européenne, Asiatique et Africaine au dix-neuvième siècle*, 1862.

bras. Or, l'ensemble des trois Guyanes ne renferme qu'une population infime au regard d'une surface énorme; le courant d'émigration volontaire et spontanée y est absolument insuffisant : donc, faute de mieux, il y a avantage à recourir à l'immigration salariée.

Puis, pour qu'il y ait influence néfaste de l'immigration étrangère sur les salaires de la main-d'œuvre indigène, ainsi que le craint Jules Duval, faut-il que l'une et l'autre soient employées dans les mêmes travaux : autrement il ne peut y avoir répercussion. Or, la main-d'œuvre indigène aux Guyanes s'est réservé les travaux d'art (maçons, mécaniciens, ajusteurs, charpentiers, menuisiers, forgerons, etc.) et les travaux des mines et placers; elle s'est, depuis quelques années, à peu près entièrement refusée aux travaux agricoles et de défrichement qu'elle dédaigne comme trop peu payés ou comme lui rappelant les cruautés de l'esclavage. Ce sera, au contraire, aux travaux agricoles presque exclusivement que sera affectée la main-d'œuvre provenant de l'immigration salariée : elle est et doit rester essentiellement une source de richesse pour la colonie, en permettant de réaliser de grands travaux d'assèchement et de défrichement et de mettre en exploitation de grandes étendues de terres sous le

régime de la grande culture. Le rôle des deux éléments ainsi mis en contact est dès lors bien défini, leur champ d'action est essentiellement différent.

Il ne peut donc y avoir entre eux qu'une répercussion favorable de l'une à l'autre, car elle puise sa source dans le surcroît de développement ainsi apporté à la colonie. Les besoins en ouvrages d'art sont accrus, la main-d'œuvre indigène ou européenne s'en trouve ainsi plus recherchée et l'immigration libre acquiert, de ce chef, un stimulant puissant. Car ce n'est pas là le principe de l'émigration spontanée, ce principe que formulait si heureusement Edmund Burke. « It is as natural for people to flock into a busy and wealthy country, that by any accident be thin of people, as it is for the dense air to rush into those parts which are rarefied. » — « Il est aussi naturel de voir les gens affluer vers les contrées où règnent l'activité et la richesse, lorsque, pour une cause quelconque, la population y est devenue insuffisante, qu'il est naturel de voir l'air comprimé se précipiter dans les couches d'air raréfié. » Cette dernière considération suffit amplement pour justifier la contribution de la colonie, non seulement à l'organisation, mais encore aux frais de l'immigration des coolies, ainsi qu'il est pratiqué dans la colonie hollandaise de Surinam.

Mais il y a plus encore, il y a des raisons de nécessité absolue très particulières aux Guyanes qui militent en faveur des solutions préconisées. Les terres basses, marécageuses, éminemment fertiles qui bordent la mer et pénètrent assez loin dans l'intérieur du continent sont, par contre, naturellement insalubres et dangereuses pour l'Européen et l'habitant même en général, à l'époque surtout des sécheresses, très relatives d'ailleurs, de la saison chaude (août-octobre). Les marais sont en partie desséchés; les miasmes s'exhalent des boues mises à découvert, il devient alors très périlleux de séjourner dans l'habitation de culture. Les terres hautes, flancs de collines sur le rivage ou des montagnes dans l'Hinterland ne sont pas exemptes de ces inconvénients, car les brises venant de la mer et les vents alizés leur portent les émanations putrides qu'ils ont puisées dans les étendues stagnantes des terres basses. Aussi, et c'est là le nœud de toutes les questions relatives à la Guyane, ne pourra-t-on fonder dans ces pays un établissement stable et pouvant se développer lui-même à l'aide de ses propres forces, qu'à la condition d'y avoir auparavant effectué des travaux d'assainissement et de dessèchement considérables. Or, de pareils travaux, sous un tel climat, nécessitent une main-d'œuvre

nombreuse, infiniment souple, malléable et disciplinée et dont les exigences ne soient pas excessives. Où la trouver ailleurs si on ne choisit pas les races d'hommes douées des qualités voulues et produisant assez de rejetons pour satisfaire à ces besoins quelque peu extraordinaires? Autrefois, l'esclavage répondait à la question; il a fallu trouver autre chose. Il ne s'agit pas, bien entendu, de reconstituer, sous des formes hypocrites, un esclavage déguisé : il s'agit d'instituer tout un système dont les effets, à l'égard du travailleur, en diffèrent totalement, mais qui produisent des résultats analogues pour la réalisation des premières tâches de la colonisation qui, ici plus que partout ailleurs, sont les plus pénibles. Ces considérations suffisent à expliquer comment nos tendances semblent si peu se conformer à celles de Jules Duval dans son magistral ouvrage.

L'immigration libre ou sans contrat de travail est donc un phénomène essentiellement spontané, presque mécanique, qui amène les chercheurs d'aventures, les victimes des persécutions politiques ou religieuses et les personnes désireuses d'améliorer leur sort matériel à s'expatrier pour venir dans un pays neuf, afin d'y exercer leurs facultés dans telle ou telle industrie. L'immigration

salariée ou avec contrat de travail est l'objet d'un service public ou soumis au contrôle des autorités : elle consiste dans le recrutement de travailleurs pris dans une contrée populeuse, dans leur transport en commun vers les lieux du travail et dans leur répartition entre les planteurs ou les services publics. Le travailleur, au moment de son recrutement, a signé un contrat d'engagement qui le rend non pas esclave, mais en quelque sorte serf, si ce n'est de la terre patronale comme le colon romain, mais du territoire colonial : il n'est, en outre, et là est le point capital, serf que pour un temps très limité, en général cinq ans ; de plus, il peut, en général, à des conditions qui varient suivant les temps et les pays, se faire rapatrier assez facilement. De nos jours, l'immigration libre est la seule qui soit pratiquée par les Européens. Mais il n'en fut pas de même au dix-septième et au dix-huitième siècle, où des malheureux paysans et artisans, poussés par la misère et séduits par des prospectus alléchants, consentaient des engagements de travail de plusieurs années pour servir chez les planteurs des Antilles ou des Guyanes. Ces engagés blancs y étaient traités sur le même pied que les esclaves, employés aux mêmes rudes labeurs, nourris et logés de même ; ils étaient

même moins ménagés et souvent plus malmenés, car l'esclave pouvait être vendu et était, par suite, une valeur qu'on ne voulait pas gâcher : qu'importait au contraire que le blanc tombât malade ou vînt à mourir, surtout en fin de contrat ? Beaucoup de blancs de nos possessions d'Amérique n'ont d'autre origine que cette sorte d'esclavage et n'ont pas oublié que leur grand-père partagea la même case et la même couchette qu'un noir de la côte de Krou attaché à la même chaîne. Il ne reste heureusement plus de ceci que le souvenir et... le regret d'avoir pu perpétrer, sous le couvert de la civilisation, des actes aussi cruels. En un mot, l'immigration réglementée est, à la fin du dix-neuvième siècle, une institution qui, sans léser aucun des droits naturels de l'homme, soumet le travailleur à une discipline nécessaire et productive.

## II

Si, pour commencer l'étude de ce phénomène, nous abordons la Guyane hollandaise, c'est que nous obéissons à des considérations d'ordre historique. Jusqu'à la Révolution française, il n'y avait qu'une Guyane hollandaise à la place des deux Guyanes anglaise et hollandaise actuelles. Les Anglais profitèrent des déchirements qui se produisirent alors en Europe pour mettre la main sur les colonies des Pays-Bas et ils en gardèrent les meilleures parties. « Les premiers colonisateurs de la Guyane anglaise cultivèrent leurs beaux domaines au profit de leurs rivaux. Ce qu'ils ont gardé de leurs possessions anciennes est bien moindre en valeur que ce qu'ils ont perdu » (1). Aussi, tout ce qui peut être dit sur la Guyane hollandaise se référant à une époque antérieure aux guerres du premier Empire s'appliquera aussi à la Guyane anglaise

(1) Élisée RECLUS, *Géographie universelle*, t. XIX, 1894.

qui n'en était qu'une partie intégrante. De plus, ces deux colonies après leur séparation ont eu recours pour se procurer une main-d'œuvre indispensable au même expédient : celui de l'introduction de coolies avec contrat d'engagement, dont le mécanisme dans les deux Guyanes, hollandaise et anglaise, a présenté de très curieuses particularités. Dès le commencement du dix-septième siècle, les Hollandais déjà maîtres de Curaçao et des Antilles dites sous le Vent (à la manière espagnole) s'établirent à l'embouchure des grands fleuves qui descendent des monts Tumuc-Humac vers la mer boueuse et jaune sale des Guyanes : les vastes estuaires de ces cours d'eau facilement accessibles à marée haute prédestinaient à la colonisation les bords des fleuves les plus voisins de l'Orénoque ; ceux qui confluent à l'Amazone, au contraire, se déversent dans la mer au moyen de goulets étroits, resserrés entre des roches granitiques, et un phénomène particulier à cette contrée, le *prororoca*, sorte de mascaret formidable, y met les navires en danger à chaque marée. Aussi, tous les efforts de la colonisation se sont-ils portés sur la côte comprise entre l'Orénoque et l'île de Cayenne. Toute cette longue étendue avait d'ailleurs été l'objet d'une prise de possession générale de la France au

nom du roi Henri IV, vers 1610. Mais l'inertie de la couronne et des Compagnies de colonisation laissa prescrire les droits de la France par les Hollandais au Nord et par les Portugais au Sud. Bientôt, furent fondées trois colonies hollandaises distinctes : l'une, dans les rivières de Demerara et d'Essequibo, avec Port Zeelandia et plus tard Stabrock (1774) comme capitale; la seconde dans la rivière de Berbice avec New-Amsterdam comme centre; la troisième dans les rivières de Surinam, Saramacca et Commewyne, avec Paramaribo comme ville principale. Elles ne tardèrent pas à être respectivement dotées d'un gouvernement distinct. Elles n'avaient aucun lien entre elles que le lien commun qui les faisait toutes trois dépendre de la mère patrie. Toutefois, leur exploitation fut commencée à peu près dans les mêmes conditions et avec les mêmes éléments : elle fut perpétuellement bouleversée par les guerres et les expéditions de colonies à colonies ennemies. Si Cayenne fut souvent prise par les Anglais et les Hollandais, elle dirigea aussi de nombreuses tentatives contre ses rivales. Ainsi, en 1689, un de nos plus célèbres marins échoua devant Surinam, mais fut assez heureux pour mettre à contribution Berbice. En 1712, le capitaine de vaisseau Cassard fit capituler

successivement Surinam, Berbice et Essequibo. « La rançon payée par Surinam à cette occasion peut être évaluée à 2,400,000 livres, valeur du temps, c'est-à-dire une année du revenu de la colonie, sans y comprendre, bien entendu, le butin fait en dehors de la capitulation (1). » Ce dernier renseignement est important, car il nous montre que, dès cette époque, le revenu de la colonie atteignait déjà un chiffre important. Toutes choses relatives d'ailleurs, Surinam ne rapporte plus autant aujourd'hui. Enfin, pendant la guerre de l'Indépendance des États-Unis, les Anglais s'emparèrent de la Guyane hollandaise : presque aussitôt après, l'intrépide Kersaint forçait la rivière de Demerara et les Français occupaient la colonie (1782-1784). Enfin, en 1802, les Anglais occupaient les quatre colonies de Surinam, Berbice, Demerara et Essequibo : pour prix du rétablissement sur son trône de la dynastie d'Orange, les Anglais gardaient trois colonies sur quatre, les trois plus florissantes, et non la moitié seulement comme on le croit généralement. A partir de 1814, les destinées de Surinam et des autres colonies d'origine batave deviennent distinctes. Malgré ces péripéties

(1) De la Nicollière-Teijeiro, Jacques Cassard, 1890.

les établissements hollandais se développèrent d'une façon assez continue. Un élément d'immigration libre, qu'il faut signaler ici et qui, pour Surinam, a une importance capitale, vint leur donner un surcroît de vitalité : de nombreux Israélites chassés du Brésil (1) par les persécutions vinrent chercher asile sur cette terre libre. A ces juifs Portugais qui formaient le principal appoint vinrent bientôt s'en ajouter d'autres. Des coreligionnaires Espagnols, Français, Anglais, Hollandais, Italiens, Levantins, etc., y accoururent de toutes parts. Leurs descendants, dont les uns sont restés Israélites, et les autres se sont convertis au protestantisme, ont encore dans leurs mains une notable partie du commerce et des cultures à Surinam. Les Européens se comportèrent durement à l'égard des malheureux Caraïbes des Guyanes : à en juger par la façon dont ils traitèrent les esclaves noirs, les Hollandais ne durent pas être moins durs à leur égard. Ensuite, se posa la nécessité de trouver des bras pour remplacer ceux qu'on avait si imprudemment détruits : on

(1) En 1644, notamment. Il y eut à cette époque de nombreuses familles de juifs Portugais et Livournais qui furent chassées de Pernambuco et vinrent fonder une ville sur la rivièrre de Surinam au lieu encore nommé *De Joeden Savanna*. (La Savane des juifs). (Cf. E. RECLUS).

recourut à la traite, et cela à une époque très reculée, car ce fut un Hollandais qui introduisit à Cayenne les premiers esclaves noirs en 1660 ; ce Hollandais nommé Sprenger put, avec quelques centaines de juifs chassés du Brésil, se maintenir huit ans à Cayenne, de 1655 à 1663 ; il dut ensuite retourner à Surinam, lorsque la France se décida enfin à envoyer une expédition ! A côté de l'esclave noir, on trouvait l'engagé blanc comme dans tous les établissements européens d'alors. Les rigueurs terribles de leurs maîtres contre les noirs des possessions hollandaises eurent pour résultat de rendre de plus en plus fréquentes les évasions des noirs, évasions facilitées par les alertes comme celles de 1689, 1712 et 1782 : ces *nègres marrons*, comme on les appelait, sont l'origine des nègres Bosh. Le capitaine Stedman, capitaine anglais dans l'armée néerlandaise, auteur d'un fort intéressant voyage dans ces contrées à la fin du dix-huitième siècle, nous a laissé un récit poignant de toutes les cruautés que faisaient subir à ces malheureux les planteurs de Surinam. Il nous décrit notamment le supplice du spanso-bocko.

« Le châtiment, ainsi nommé, est des plus cruels ; on l'inflige de la manière suivante : on lie les mains au condamné, et on lui fait passer les

genoux entre les bras ; on le couche ensuite de côté, et on le tient ainsi retroussé comme un poulet, au moyen d'un pieu auquel on l'attache, et qu'on enfonce en terre. Dans cette situation, il ne peut pas plus remuer que s'il était mort : alors, un nègre, armé d'une poignée de branches noueuses de tamarin, le frappe jusqu'à ce qu'il lui ait enlevé la peau ; il le retourne ensuite de l'autre côté, le frappe de même, et le sang trempe la terre à la place de l'exécution. Lorsqu'elle est achevée, pour empêcher la mortification des chairs, on lave le malheureux avec du jus de citron, dans lequel on a fait fondre de la poudre à canon. Cette opération une fois terminée, on le renvoie dans sa case se guérir... s'il le peut. Est-il étonnant, ajoute le narrateur, que les esclaves se révoltent contre des maîtres qui les traitent avec tant de cruauté? » (1)

Dans l'atlas de planches qui accompagne cet ouvrage, le capitaine Stedman montre divers dessins de ces spectacles qu'il a pu plusieurs fois contempler : ainsi (planche IV) une jeune négresse esclave, chargée sur la tête d'un énorme poids métallique attaché par une chaîne à sa cheville ; et (planche IX) le spectacle horrible

(1) Capitaine J. STEDMAN, *Voyage à Surinam et dans l'intérieur de la Guyane*, traduit par Henry, an VII. Cf. t. III, page 123.

d'un nègre suspendu vivant par les côtes à une potence au moyen d'un croc pointu et d'une chaîne : tout autour, disséminés à terre ou piqués sur des bâtons fichés en terre, des têtes, des tibias, des ossements complets de noirs déjà suppliciés. Aussi, les révoltes de ces malheureux étaient-elles terribles et sans mesure aussi. Des émeutes terribles éclatèrent ; le gouvernement hollandais dut soutenir des guerres terribles contre les nègres Bosh, guerres souvent aussi défensives qu'offensives. Stedman donne le récit de l'un de ces épisodes : « Après s'être tenus cachés, toute la nuit, dans les buissons voisins, ils en sortent au point du jour, et tombent inopinément sur les Européens, qu'ils massacrent tous. Ils pillent ensuite l'habitation du maître et la livrent aux flammes. En se retirant, ils emmènent toutes les négresses ; ils les chargent de leur butin, et les traitent avec la dernière insolence, si elles osent leur faire la moindre résistance (Cf. *supra*). » Tel était le programme ordinaire de leurs incursions. Aussi, ces nègres marrons ne tardèrent-ils pas à devenir « l'un des fléaux les plus terribles de cette colonie » et l'une des causes de sa décadence, s'il faut en croire Philippe Fermin, docteur en médecine, échevin et conseiller juré de la ville de Maestricht, etc. Cet auteur

a laissé un ouvrage publié à Maestricht en 1778 et qu'il intitule dès cette époque (!) *Tableau historique et politique de l'Etat ancien et actuel de la colonie de Surinam et des causes de sa décadence*. Il y décrit « les défauts et les abus qui se manifestent dans toutes les parties de l'administration publique » et qu'un long séjour dans la colonie lui a permis de reconnaître. La situation misérable des esclaves fut un peu, au moins moralement, adoucie, par l'intervention bienfaisante d'une secte religieuse protestante, celle des Frères Moraves, qui vinrent s'installer à Paramaribo au milieu du dix-septième siècle. C'est une sorte de congrégation civile d'origine allemande qui pratique le communisme. L'influence janséniste a pris une large part dans leur formation : ils ont aussi des établissements à Jérusalem et au Transvaal. Implantés dans toute la colonie de Surinam depuis plusieurs siècles, ils ont fondé partout des chapelles et ce sont eux exclusivement qui assurent encore aujourd'hui le culte protestant dans les campagnes de Surinam. A Paramaribo, ils occupent tout un quartier, vaste quadrilatère où ils font commerce de toutes espèces de denrées et d'objets ; à leur tête est un évêque, homme éminent et distingué. Leur œuvre très belle et très grande ne fut pas comme celle des jésuites en

Guyane française une œuvre à la fois d'ordre confessionnel et religieux et d'ordre temporel : elle n'a aucun intérêt matériel dans la colonisation ; ils ne firent pas de grandes plantations, des canaux, des digues, etc. ; mais ils ont cherché à adoucir par leur intervention et leurs bons offices le sort des esclaves : ils ont ainsi évangélisé et civilisé tout un peuple de nègres et de métis sauvages, d'où est sortie la population de couleur qui habite actuellement Surinam. C'est au reste à cette large pratique de la tolérance religieuse que ces colonies hollandaises durent de s'accroître. De nombreux catholiques persécutés y accoururent et fondèrent un peu partout une chapelle en regard de celle des Frères Moraves. De même, après la révocation de l'Édit de Nantes, de nombreux protestants français y vinrent chercher asile ; il y eut aussi une secte protestante hérésiarque, celle des labadistes, surtout composée de Français, qui émigra en masse à Surinam ; de là sont venues et restées dans le pays de nombreuses dénominations françaises : la Rencontre, l'Alliance, Tout-lui-faut, Rainville, Sans Souci, Peu et Content, Mon Trésor, Ma Retraite, etc. Les mêmes principes libéraux avaient pénétré dans le régime économique de Surinam et de ses voisines. On sait par quel puissant outil les

Hollandais avaient mis en exploitation leurs colonies : la Compagnie des Indes néerlandaises orientales jouissait de tous les privilèges, de tous les monopoles, et elle en usait largement. Pour Surinam, elle se montra bien plus facile qu'ailleurs. « Pour faciliter les transactions, la Compagnie avait permis à tout navire hollandais de commercer avec Surinam moyennant une taxe modique, deux et demi pour cent de la valeur de la cargaison » (1). C'était sans doute beaucoup, mais tout est relatif. Telle était donc la situation morale et économique des colonies de la Guyane hollandaise à la veille de la Révolution française : liberté et tolérance religieuse pour les blancs de toute provenance, monopole de la Compagnie des Indes orientales mitigé par des licences, beau développement de grandes plantations ; mais à côté, abus de toutes sortes dans l'administration, esclavage terriblement rigoureux et féroce, mortalité énorme parmi les noirs esclaves, guerres continuelles avec les nègres marrons (Boshs) et les Indiens, manque de bras et de sécurité qui en résulte. En 1872, survint l'occupation française, sur laquelle Daniel Lescallier, qui s'intitule lui-même « ancien ordonnateur

(1) Charles CALVOI, *Étude sur l'Émigration et la Colonisation*, 1875.

de la Guyane hollandaise (colonies de Demerary, Berbice et Essequibo) », donne des renseignements précieux. « Nous y avons fait, écrit-il, quelques institutions, que les Hollandais ont trouvées dignes d'être suivies et imitées, quoique ce peuple soit un de ceux qui savent le mieux faire prospérer ses colonies et son commerce. Du nombre de ces institutions ont été celles d'une règle pour la reprise des nègres marrons, une caisse pour ceux suppliciés, une loi qui protégeait les esclaves, et cette dernière n'a pas été la moins approuvée d'une nation pensante et amie de l'ordre, et qui n'avait besoin que d'être mise sur la voie, pour suivre avec empressement les leçons impérieuses de l'humanité. Ces dispositions, utiles sous tous les rapports, étaient plus nécessaires là qu'ailleurs. Un continent presque illimité offre des retraites assurées aux esclaves maltraités par leurs maîtres. La loi de la nécessité aurait dû prescrire dans cette région une modération que l'humanité seule devrait inspirer partout » (1). De terribles avertissements s'étaient cependant déjà produits : en 1764, la colonie de Berbice fut mise à feu et à sang par la totalité de ses esclaves révoltés et cette insurrection fut suivie

(1) Daniel L'ESCALIER, *Exposé des moyens de mettre en valeur et d'administrer la Guyane*, an VI.

d'une « boucherie, horrible à raconter, que la justice fit des esclaves soulevés ». C'est à la France qu'appartient l'insigne honneur de mettre fin à des agissements si déplorables, par des mesures sages qu'elle prit durant sa courte et féconde domination. Elle ramena la paix et l'ordre. Les colonies hollandaises devaient largement en profiter et... à nos dépens. Bientôt survint la Révolution française : pendant que la Guyane et les Antilles françaises se débattaient dans le cataclysme de la première émancipation des noirs, les colonies hollandaises restèrent calmes. En 1802 survint l'occupation anglaise qui se prolongea jusqu'en 1814 : à cette époque Surinam seule fit retour à la Hollande. Dès ce moment son histoire devient distincte de celle de Berbice, Demerara et Essequibo : dès ce moment aussi commence une décadence que les efforts intelligents du gouvernement et des planteurs n'ont pu qu'à grand'peine empêcher de devenir irrémédiable. Bien des causes sont intervenues qui ont rendu fatal le déclin des colonies européennes des Guyanes ; car les mêmes identiquement ont agi sur les possessions anglaise et française. Ne sont-ce pas les mêmes pays ? « Les diverses Guyanes ont une grande ressemblance, une physionomie générale commune par la nature et l'éta-

gement des roches, l'orientation et le régime des cours d'eau, les apports et érosions du littoral, la direction des courants maritimes, les phénomènes du climat, la répartition des espèces végétales et animales, le groupement des tribus indiennes. C'est à l'intervention de l'homme que sont dus les principaux contrastes des divers États coloniaux soumis par l'action des gouvernements d'outre-mer à des conditions économiques et sociales différentes (1). » Ce sont des crises communes qui ont agi sur ces trois colonies qui, à certains instants de l'histoire, ont joui d'une égale prospérité. A quoi tient alors cette diversité de destinée actuelle? C'est qu'en présence des mêmes situations, les Anglais ont su apporter un remède assez énergique, les Hollandais ont réussi à demi et les Français, sans rester inactifs, ont totalement manqué d'esprit de suite.

(1) Élisée RECLUS. Cf. *supra*.

### III

Au premier rang de ces crises coloniales, et la première dans l'ordre chronologique, se trouve la crise cotonnière. Au dix-huitième siècle l'industrie du coton avait pris à Surinam un rapide essor. L'almanach américain, curieux recueil paru en 1784, donne le tableau suivant :

*État du nombre de livres de coton produites par la colonie de Surinam depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1750 jusqu'au dernier décembre 1774.*

		Livres.		Livres.
	<i>Report.</i>	18.894	<i>Report.</i>	449.100
1750.....	1759..	1.128	1768..	246.202
1751.....	1760..	1.561	1769..	212.997
1752.....	1761..	1.134	1770..	148.188
1753.. 7.765 livres.	1762..	3.460	1771..	203.945
1754.. 5.594 —	1763..	8.828	1772..	90.035
1755.. 1.319 —	1764..	34.231	1773..	135.047
1756.. 1.429 —	1765..	50.550	1774..	105.126
1757.. 2.002 —	1766..	132.109	Total.	1.600.650
1758.. 785 —	1767..	207.205		
<i>A reporter</i> 18.894	<i>A reporter</i>	449.100		

La livre de coton valait alors 8 sols : d'où pour ces vingt-cinq ans (dont trois résultats manquent comme inconnus sans doute) un produit de 8,640,260 florins. C'était peu de chose en regard du produit des autres denrées pendant ces vingt-cinq ans, produit évalué par le même recueil à 127,407,290 florins, 25 sols, 8 deniers? Mais c'était un commencement, qui ne fit que se développer jusqu'aux années 1835 à 1845. A cette époque, les États-Unis se mirent à inonder les marchés européens de leur coton dit courte-soie, qu'ils vendent à un prix défiant toute concurrence : de ce jour c'en fut fait du coton aux Guyanes. On se rabattit sur le coton longue-soie, mais les grandes pluies de janvier et février font périr cette espèce. On essaya ensuite d'espèces rustiques plus résistantes, mais leur produit fut de qualité trop inférieure. Une autre crise bien autrement terrible allait résulter de l'abolition de l'esclavage, éventualité redoutable pour les planteurs, mais que le grand mouvement humanitaire rendait inéluctable. Déjà, un premier pas avait été fait dans cette voie par l'abolition de la traite des noirs. Le traité de Paris du 30 mai 1814 s'en occupa dans un article additionnel et au Congrès de Vienne, l'année suivante, les représentants des puissances

priront l'engagement de combattre la traite par tous les moyens à leur disposition. Malgré toutes ces belles paroles, la traite des noirs n'en fut pas moins publiquement pratiquée à Surinam jusqu'en 1827. Une ordonnance du roi, du 1<sup>er</sup> janvier 1826, n° 92, publiée dans la colonie le 9 avril suivant, prescrivit en effet l'enregistrement des esclaves et arrêta ainsi en grande partie la traite qui, en fait, ne put continuer que furtivement une année de plus. En vertu de cette ordonnance, les naissances et les décès devaient être déclarés dans les trois jours sous peine d'amende, et les propriétaires étaient tenus de donner la liste de leurs esclaves, tant de ceux employés aux travaux des champs que de ceux qu'ils gardaient pour le service de leurs familles : ainsi était institué un réseau de formalités dans les mailles desquelles il n'y avait plus place pour la traite faite en fraude des lois. Un second progrès consista dans les facilités accordées aux affranchissements. Avant 1832, les frais en étaient excessifs; il y avait des dépenses d'annonces et requêtes; il fallait donner une caution de 1,000 francs, etc. La loi du 23 mars 1832 et une ordonnance publiée dans la colonie en août 1844 levèrent les ambiguïtés multiples auxquelles donnait lieu la question et

remplacèrent l'obligation de fournir caution par le versement d'une certaine somme dans la caisse du gouvernement. Enfin, lorsqu'un esclave se croyait en droit de revendiquer sa liberté, il pouvait porter plainte au secrétaire-général du gouvernement, commissaire et protecteur des esclaves, de droit : celui-ci, après examen préalable du titre du réclamant, procédait à la nomination d'un curateur *ad hoc*. Si l'esclave gagnait son procès, le ministère public était tenu de poursuivre le maître et de requérir sa condamnation à une amende de 1,000 francs (1).

Une troisième étape dans cette voie fut l'affranchissement définitif qui survint en 1863 et fut suivi d'une période de transition qui dura dix ans. Pendant ce laps de temps (1863-1873) qui vint immédiatement après l'affranchissement général, fonctionna un régime dont on attendait beaucoup de bien pour atténuer les heurts d'un changement si profond. Les résultats en furent cependant assez médiocres. Ce régime était celui de la surveillance du gouvernement : il y avait là quelque chose, moins l'infamie, comme la surveillance de la haute

(1) Cette jurisprudence était fondée sur les ordonnances du 3 mars 1829, du 10 juillet 1829, du 20 avril 1830 et du 23 mars 1832.

police qui figurait dans notre Code pénal avant la loi du 27 mai 1885. Un régime de coercition semblable a fonctionné dans la Guyane française. C'est donc vers 1870 que l'esclavage s'est trouvé définitivement aboli à Surinam, c'est à cette même date que l'on rencontre les premiers monuments législatifs relatifs à l'immigration des coolies à Surinam. Telle fut la seconde crise, la crise ouvrière : ce fut la liquidation d'une sorte de question sociale depuis trop longtemps pendante. Il existe pour cette période un document fort intéressant sur les conditions du travail aux Guyanes : c'est un rapport du comte de Castelnau au ministre de la marine sur l'esclavage à Surinam, etc. (août 1847). L'auteur constate que lors de sa visite la situation est assez bonne, le maronnage (*sic*) diminue de jour en jour et est même devenu fort rare. Le gouvernement métropolitain trompé par ces apparences calmes d'eau qui dort ne se préoccupait naturellement de rien. Mais le gouverneur « M. le baron Van Raders, homme d'un esprit supérieur, prévoyait la nécessité devant laquelle devait se trouver la colonie de suivre l'impulsion donnée par les grandes puissances de l'Europe ». L'Angleterre n'avait-elle pas déjà aboli l'esclavage dans toutes ses colo-

nies? Aussi ce gouverneur prenait-il toute une série de mesures pour rendre le choc inévitable moins dur. La première, fut l'interdiction de transporter les esclaves d'une habitation sur une autre habitation. Une coutume faisant force de loi prescrivait à tout planteur de ne déplacer les nègres qu'après autorisation du gouverneur : celui-ci adopta comme règle de toujours la refuser. L'effet de cette politique était double : 1° ne pas laisser diminuer le nombre des plantations et inciter ainsi les propriétaires à faire de nouveaux efforts pour perfectionner leur mode de culture et tirer parti d'un sol fatigué; 2° changer l'esclavage en une sorte de servage en attachant le travailleur au sol. Le nègre est presque toujours très attaché au lieu de sa naissance. En ne le déplaçant pas, on s'assurait ainsi qu'au jour de l'émancipation il ne s'empresserait pas de quitter la plantation. Il y avait une autre difficulté bien autrement sérieuse et qu'avait parfaitement comprise M. Van Raders. Déjà, comme gouverneur de Curaçao, il s'était efforcé, durant les années 1837-1845, de la résoudre et il avait obtenu dans cette île des résultats encourageants. Il s'agissait, écrit-il dans une lettre adressée à M. de Castelnau, de combattre « le préjugé regrettable qu'un homme libre ne devait

point s'abaisser à faire aucun travail agricole ; la bêche était considérée comme l'instrument le plus vil et il ne convenait qu'aux seuls esclaves de s'en servir. » Ce préjugé régnait à Surinam plus que partout ailleurs. Ce qu'il fallait faire, c'était amener l'homme de couleur libre à se livrer de bon cœur à la culture. De la sorte, le nègre, grand enfant et très sensible aux exemples qu'il voit autour de lui, aurait songé, tout naturellement, à faire ce qu'il voyait pratiquer à ses aînés en liberté, au lieu de vivre dans l'incurie et la paresse. Ce point était d'autant plus important qu'il s'agissait là non seulement des travaux de la canne à sucre et de ceux de culture en général, mais encore de tous ceux où il est nécessaire de remuer la terre, construction de canaux, digues, routes, chemins, dessèchement, etc. Dans un pays comme Surinam, qui ne vit que par une merveille d'hydraulique toujours renouvelée, on juge de quelle importance pouvait un jour peser la question. Aussi, le gouverneur Van Raders, pour détruire ces funestes répugnances, résolut-il de faire exécuter un grand ouvrage d'art par une main-d'œuvre exclusivement composée de gens de couleur libres : il faut lire avec quelle patience il procéda lentement pour amener un effectif de 300 travailleurs dont

60 femmes, 22 garçons et 6 filles à manier cette bêche si décriée sur les chantiers du canal de Kiwalta qu'il avait entrepris ; un jour, des esclaves passèrent et voyant des gens libres à pareille besogne, ils les insultèrent en ricanant : ces lazzis faillirent tout compromettre. Cette politique habile du gouverneur ne fut pas approuvée en haut lieu : d'ordre urgent, les travaux du canal, qui avaient commencé d'une façon active le 1<sup>er</sup> septembre 1846, durent être interrompus le 31 décembre 1846. Aussi, lorsqu'arriva l'affranchissement général, l'effet prévu se réalisa : les noirs quittèrent en masse les plantations et vinrent vivre dans la ville de Paramaribo où ils forment un bas-peuple bruyant et indolent.

Une troisième crise fut la crise sucrière. On désigne ainsi l'ensemble de phénomènes qui ont eu pour résultat de rendre très difficiles et souvent même impossibles la culture autrefois si rémunératrice de la canne à sucre et l'extraction du sucre contenu dans le jus de cette plante. Longtemps, le sucre fut la principale ressource des colonies des Antilles et des Guyanes. L'almanach américain de 1784 donne pour Surinam les chiffres suivants :

État du nombre de barriques de sucre produites par la colonie de Surinam depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1750 jusqu'au dernier décembre 1774.

Barriques.		Barriques.		Barriques.	
	<i>Report.</i>		<i>Report.</i>		<i>Report.</i>
1750...	25.330	1759...	16.529	1768...	20.783
1751...	24.676	1760...	18.511	1769...	19.923
1752...	23.017	1761...	20.120	1770...	14.431
1753...	20.639	1762...	15.806	1771...	19.494
1754...	16.196	1763...	21.943	1772...	19.260
1755...	15.105	1764...	20.425	1773...	15.741
1756...	17.989	1765...	19.922	1774...	15.111
1757...	17.762	1766...	18.741	Total	471.310
1758...	1.835	1767...	20.719		
<i>A reporter.</i> 162.529		<i>A reporter.</i> 235.547			

à 60 florins la barrique = 28.278.600 florins.

Soit donc pour cette période de vingt-cinq ans un produit de 28 millions de florins. C'est un beau résultat, mais encore assez faible au regard du produit du café pendant la même période : 96,777,977 florins, 7 sols, 8 deniers, auxquels il faut ajouter 1,710,432 florins, 15 sols pour le cacao. Ces chiffres montrent bien quelle fut la gravité de la crise sucrière, tout en expliquant comment, en dépit de mauvaises circonstances ambiantes, la colonie put assez facilement réaliser sa transformation en colonie orientée vers le café et le cacao. Dans la crise sucrière on peut relever quatre causes originelles : 1<sup>o</sup> le passage de la période du sucre d'habitation à la période du

sucre d'usine. Au lieu de le fabriquer d'après les méthodes les plus simples dans chaque habitation de propriétaire, on le porta aux usines centrales, où, traité à la turbine, il donna un rendement plus considérable : c'était l'évolution fatale qui s'est produite dans toutes les industries au cours du dix-neuvième siècle; elle peut être datée, *grosso modo*, comme remontant aux environs de 1855. Elle nécessita l'achat d'un outillage coûteux et modifia totalement les intérêts et les rapports sociaux entre planteurs et usiniers; — 2° la main-d'œuvre vint souvent à manquer : en cela la crise sucrière dérive de la question précédente; — 3° dans beaucoup de régions, se manifesta un appauvrissement du sol, qui avait produit si longtemps sans se faire prier. « A trois jours de Paramaribo, écrit M. de Castelnau en 1847, une plantation qui contient 133 nègres, mais dont les terres sont épuisées, vient d'être vendue environ 6,000 florins ! » Cette nouvelle difficulté réclamait une amélioration dans les méthodes de culture, l'usage d'engrais, une organisation permettant dans les terres basses de noyer les cannes à sucre et de les laisser ainsi reposer en jachère la moitié du temps, etc., d'où de nouveaux sacrifices; — 4° il y eut enfin et surtout la mévente du sucre.

Les causes de la diminution du prix de vente du sucre sont trop générales pour ne pas être connues : La concurrence faite à la canne par la culture de la betterave, les législations fiscales métropolitaines votées le plus souvent sans se préoccuper suffisamment des intérêts des colonies ; enfin, la situation prépondérante abusivement laissée aux raffineurs d'Europe, sans compter les primes à l'exportation que, dans leur ardeur de rivalité, les puissances accordaient à leurs sucres indigènes, tout ce système compliqué aboutit à la ruine forcée des pays sucriers des Tropiques. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de voir progressivement à Surinam la transformation des champs de cannes à sucre en quinconces de café, de cacao et celle des anciennes sucreries en hangards de dessiccation. Une dernière crise, qui se manifesterà avec bien plus d'intensité encore à Cayenne, devait achever la désagrégation de la main-d'œuvre agricole à Surinam, ce fut la découverte des mines d'or. Il y eut alors un « rush » énorme vers ces placers des hautes rivières. La Guyane put se croire revenue à trois siècles auparavant, lorsque tant d'aventuriers y accoururent, cherchant le fameux royaume d'El Dorado et le lac Parima où un grand cacique indien se baignait dans des eaux

aux parois tout en or. Le noir, chez lequel le travail de la terre était déjà plus qu'impopulaire, fut plus sensible que tout autre à cette griserie du placer : tous les bras se portèrent vers les placers. Le travail y était dur, âpre, mais, au retour, l'argent gagné était joyeusement et très immoralement dépensé. Sur ces natures primitives et souvent très corrompues, l'appât des jouissances grossières sans limite et sans frein exerce une action décisive : la perspective des orgies qu'ils se promettent à la descente du placer leur en fait supporter toutes les privations et toutes les fatigues dix fois plus pénibles que celles des travaux agricoles. A l'heure actuelle, les noirs seuls et quelques aventuriers blancs à bout de ressources, forment le personnel ouvrier des placers : il est, d'ailleurs, formellement interdit d'y employer des coolies.

#### IV

Ainsi beaucoup de maux fondirent sur la possession hollandaise au cours de ce siècle, mais l'initiative combinée de l'administration et des intéressés chercha les remèdes à y apporter. En ce moment, sur une surface de 150,000 à 160,000 kilomètres carrés (15 à 16 millions d'hectares) que mesure le territoire de la colonie, on n'en compte guère plus de 30,000 hectares possédés, sur lesquels la moitié environ est en état de culture, ce qui correspond à une proportion des  $\frac{2}{1000}$  possédés et d'un peu plus du  $\frac{1}{1000}$  cultivé. La caractéristique de cette colonisation est qu'elle est entièrement en terres basses : le même fait se produit dans la Guyane anglaise. Or, si aux Guyanes les terres basses composées de vases marines et d'alluvions fluviales peu à peu agglutinées sont les plus fertiles, et si beaucoup d'administrateurs ou d'agronomes ont soutenu qu'elles étaient les seules bonnes, elles

sont aussi les plus malsaines, surtout pour l'Européen. Exposées à être inondées à chaque marée, souvent au-dessous du niveau de la mer, leur mise en exploitation nécessitait des travaux préparatoires considérables, la construction de digues, de vannes ou portes ouvrant ou fermant le passage aux eaux, le creusement de tout un réseau de canaux collecteurs et de rigoles de moindre importance remplissant la double fonction de l'assèchement et de l'irrigation, véritables ouvrages d'art réclamant une direction technique savante et expérimentée; c'est, en effet, une opération très délicate que celle de déterminer à l'avance les terres qui sont susceptibles d'être utilement desséchées. Malouet explique dans ses mémoires toute l'importance qu'il attache à ce qu'il appelle la « vérification authentique des terres desséchables ». Il fallait aussi, outre une direction intelligente, une main-d'œuvre nombreuse et disciplinée : mais avec l'esclavage il n'y avait pas difficulté à cela. Mieux que tous autres peuples, les Hollandais, qui ont eu à lutter chez eux-mêmes contre de semblables difficultés, étaient préparés à de pareils ouvrages. A force de travail et de patience, leurs colons ont fait de cette terre malsaine une des meilleures pour la culture de la canne à sucre, du

café, du cacao et du coton ; ainsi des « habitations » confortables et souvent habitées à demeure ont surgi de ces « pinotières », terres alluvionnaires presque noyées, où croissait une espèce de palmier appelée pinot. Il eût été malaisé, au reste, de s'installer, au moins pour les habitations, en terre haute : il faut remonter la rivière de Surinam à 150 kilomètres au delà de Paramaribo, qui est déjà à 25 kilomètres de la mer, pour rencontrer quelque mouvement de terrain. C'est en quoi la Guyane française diffère essentiellement de ses deux voisines. En revanche, les communications sont très faciles à Surinam : les cours d'eau que n'interrompent pas, dès le voisinage de la mer, de malencontreux sauts, les canaux artificiels ou naturels qui les font communiquer constituent des facilités suffisantes pour les transports. Les colons hollandais ne lésinèrent jamais quand il s'agit de ces dépenses de dessèchement. Ils firent venir chez eux les ingénieurs les plus célèbres, même appartenant à d'autres nationalités. C'est ainsi que le fameux Guisan, que Malouet sut ensuite attacher au service du roi de France pour les besoins de la Guyane française, était un Suisse que les planteurs de Surinam avaient appelé en Amérique à cause de sa réputation d'habileté en ce genre d'ouvrages.

Toutes les habitations sont construites sur un mélange de terreau et de sable. La ville de Paramaribo est bâtie sur une couche de sable, ce qui y rend la réverbération très intense et la température plus élevée de 1° à 2° C. que dans les environs. D'après ce qui précède, on conçoit que la colonisation se soit bornée aux bords des rivières. C'est ce que montre un schéma qui figure dans la *Géographie universelle* d'Élisée Reclus; on retrouve le même aspect sur une magnifique carte, due à M. Loth et éditée chez J.-H. de Bussy, à Amsterdam (1899), la meilleure qu'il y ait de Surinam. Mais, c'est à tort qu'Élisée Reclus représente la partie teintée en bleu comme constituant la zone des terrains cultivés; il eût été plus juste de dire « terrains qui ont été *jadis* cultivés » ou encore « terrains possédés ». Tous les bords de la rivière Para, par exemple, qu'il m'a été donné de parcourir avec le gouverneur M. Tonckens, ont été autrefois très prospères et étaient tout en plantations : aujourd'hui, on n'y rencontre plus que des carbets bien isolés, habités par des noirs ou des coolies redevenus libres. Cette situation est bien l'indice le plus certain de la décadence de cette colonie. Cela donna même lieu à de grandes difficultés, lorsque le Gouvernement voulut donner en

concession des terres vacantes; car, des étendues immenses avaient été abandonnées par leurs propriétaires, des individus s'y étaient installés qui ne pouvaient justifier de leurs droits sur le sol qu'ils cultivaient; il fallut prendre une mesure générale pour la vérification et la consolidation des droits immobiliers dans la colonie, quelque chose d'analogue à l'œuvre effectuée chez nous par les décrets du 3 avril 1900 et du 16 décembre 1900 relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane française. Le quart à peine des terres cultivées autrefois est encore l'objet d'une exploitation.

On peut considérer comme approximatifs les chiffres suivants recueillis sur place :

13.000	hectares en	cacaoyers.
4.500	—	cannes à sucre.
1.200	—	caféiers et autres.
Total	15.700	hectares en grandes cultures.

Des cultures autrefois très rémunératrices sont peu à peu tombées. Ainsi, le domaine de Jagtlust, sur la rivière de Surinam, en face de Paramaribo, était autrefois exclusivement aménagé pour produire des bananes que les autres habitations achetaient pour la nourriture de leurs esclaves : aujourd'hui, les coolies qui ont remplacé les noirs

préfèrent à la banane le riz qu'on fait venir des Indes Orientales (Java et Sumatra). La canne à sucre est progressivement remplacée par le cacao et le café de Libéria. Sur 1,500 hectares encore consacrés à cette denrée, 800 sont la propriété de la puissante « *Nederlandschê Handels Maatschappij.* » Cette société fondée en 1831 a succédé à la Compagnie des Indes Orientales pour l'exploitation des îles de la Sonde. Elle possède à Surinam deux domaines, celui de Marienburg et celui de Zoelen, dont l'exploitation peut être citée comme un modèle. Mais elle a une importance commerciale, une clientèle mondiale qui lui permet la lutte, alors que les autres planteurs se voient obligés de la désertier. Aussi, la canne à sucre est-elle de plus en plus délaissée au profit du cacao qui semble une denrée d'avenir. Le café proprement dit ou café arabe ou encore de Moka est aussi en défaveur : on lui préfère le caféier de Libéria ou caféier des terres humides, qui convient mieux aux terres basses de ces contrées : l'arbuste résiste mieux et devient bien plus vigoureux et plus haut que le caféier ordinaire, mais son produit est très inférieur, à tel point qu'on peut le considérer comme une denrée économiquement distincte. Il est vendu aux États-Unis, avec lesquels la colonie

a des relations fréquentes et suivies : la présence, dans ce pays, d'un prolétariat nombreux et pour ainsi dire indéfiniment extensible, assurera toujours des débouchés à ce café « démocratique » de Libéria. — A citer seulement pour mémoire, le tabac, qu'on essaye d'acclimater.

On le voit, si la colonie est bien loin du degré de prospérité de la Guyane anglaise, elle n'est pas non plus réduite au néant, où gît notre pauvre Guyane française. Sur la pente fatale, des efforts énergiques ont enrayé la descente et sont parvenus à sauver quelques débris de l'opulence passée. A quoi a été due cette influence salutaire? Quel a été le mécanisme de ce sauvetage économique? Ces résultats ont d'autant plus de mérite qu'ils sont presque uniquement dus à l'administration sage des gouverneurs et aux initiatives concordantes des planteurs. Car, dans la métropole, toutes les faveurs sont accordées à Java, et la colonie américaine y est assez mal vue : elle jouit d'une réputation discreditée dans le genre de celle qu'on a faite, on ne sait trop pourquoi, en France, à sa voisine. C'est parce que pouvoirs publics et grands propriétaires ont su s'imposer les sacrifices très coûteux que comportait la phase critique où ils étaient engagés, c'est parce qu'ils ont su faire leur devoir que la

colonie a pu rester stationnaire pendant trente ans (1870-1900) au lieu de déchoir, et qu'elle peut entrevoir le jour où elle se relèvera pour progresser à nouveau. C'est dans l'immigration qu'ils ont trouvé le salut; mais, on ne saurait trop le répéter pour couper court à toute illusion, cette main-d'œuvre qu'ils se sont ainsi procurée leur a coûté fort cher : même à ce prix, elle valait mieux que rien; sans cela, ils n'auraient pas continué à en faire venir. Un coup d'œil jeté sur le dénombrement de la population de Surinam peut donner une idée de l'ampleur qu'a atteinte cette immigration. D'après les chiffres que donne le « *Surinaamsche Almanak voor het Iahr 1900* » (Annuaire de Surinam, Paramaribo, 1900), chiffres qui représentent la population de la colonie au 31 décembre 1898, le total se monterait à 66,490 habitants pour la colonie entière (1), dont 31,279 pour la ville de Paramaribo et 665 pour les différents forts ou postes fortifiés répartis sur tout le territoire, en outre des 150 marins représentant les forces navales. Tout est concentré dans la ville

(1) Cela donne une densité bien faible : 1 habitant par 4 kilomètres carrés. Les chiffres de la mortalité sont de 26 pour 1000 à la campagne, et de 29 pour 1000 à la ville, car les mœurs y sont plus déréglées.

qui absorbe près de la moitié de la population totale. En dehors il n'y a ni villes, ni villages, rien que des habitations et des carbets isolés. A peine peut-on citer cependant : Albina, sur le Maroni, en face de Saint-Laurent, centre de ravitaillement pour les exploitations placériennes; Coronie ou Totness, sur la côte; et Niew-Nickerie, à l'embouchure du fleuve du même nom. Il n'y a pas ici de petites agglomérations, des communes rurales, comme en Guyane française. A Paramaribo, siège une « cour de justice » qui est, en réalité, un tribunal de première instance : le ministère public est occupé par un « procureur général ». La Cour de cassation de Hollande fonctionne à la fois comme Cour d'appel et comme Cour de cassation contre les décisions de cette « cour » de Paramaribo. En dehors de Paramaribo, le territoire est divisé en douze districts, à la tête de chacun desquels se trouve un *commissaire de district*, qui est, en général, un administrateur civil; mais il peut aussi bien être un officier, si le besoin s'en faisait sentir : dans ce cas, il commande les troupes. Tous ces détails administratifs sont nécessaires pour la compréhension du mécanisme de l'immigration avec contrat. Le représentant de la couronne dans la colonie est le gouverneur, assisté

d'un secrétaire général, d'un conseil privé, composé de fonctionnaires et d'un conseil général électif. Voilà qui, en apparence, ressemble bien à ce qui se passe chez nous. Mais, dans la réalité des faits, le gouverneur dispose d'un pouvoir presque absolu et jouit, de par les mœurs, d'un prestige considérable, qui rend bien plus efficace son action lorsqu'elle se produit. Auprès de lui, est un très haut fonctionnaire qui n'existe pas chez nous et qui rappellerait l'intendant de nos anciennes provinces : c'est « l'administrateur des finances », qui n'est pas un simple trésorier-payeur général, mais qui centralise sous son autorité tous les services de recettes et de dépenses de la colonie, contributions directes et indirectes, douanes, postes, téléphones, enregistrement, caisse d'épargne coloniale, fonds de l'immigration, etc. Cet aperçu de la vie administrative de la capitale explique aisément qu'avec une concentration à outrance de cette sorte, toute la population mobile afflue à Paramaribo. Sur les 35,211 habitants restants dont il faut encore défalquer soldats et marins, ce qui ramène ce chiffre à 34,397, la statistique officielle fait connaître qu'il y a 7,400 immigrants en cours de contrat, dont 5,184 hommes et 2,216 femmes ; en outre, il y

avait 80 immigrants à Paramaribo, dont 51 hommes et 29 femmes. Si, du total de la population rurale, on veut déduire les Indiens Peaux-Rouges, les Nègres Boshes, et tout le personnel employé aux placers, on se rendra un compte exact de l'importance de l'immigration réglementée. Mais cela devient bien plus saisissant, si au lieu de s'en tenir à l'état juridique des personnes, on tient compte des races. La population peut ainsi être décomposée :

6,000 Nègres Boshes, Indiens et sang-mêlés des uns et des autres.

20,000 coolies hindous, soit en cours de contrat, soit établis.

2,500 Chinois, et gens de race jaune.

2,500 Javanais, Malais, sujets hollandais des Indes Orientales.

450 Madériens.

3,000 Antillais (surtout de la Barbade).

1,000 Boërs hollandais.

Soit 34,950 individus, de races autres que les créoles de couleur de Surinam. (Pour être juste, il eût fallu encore défalquer les Européens.) Soit 34,950 sur 66,491 : c'est plus de la moitié. Ce tableau montre aussi de suite, contrairement à l'erreur très accréditée et reproduite par Élisée

Reclus dans sa *Géographie*, que les Hollandais ont eu bien plus recours aux immigrants hindous des Indes anglaises, Dravidiens et Aryens, qu'aux immigrants des autres îles de la Sonde ou aux Malais, leurs propres sujets : cela peut paraître étrange, mais le fait est indéniable.

Il est intéressant de passer en revue les différents éléments de cette population, en commençant par ceux qui proviennent de l'immigration sans contrat pour terminer par ceux qui ont été amenés dans la colonie à la suite d'un engagement de travail préalablement contracté. L'occasion se présente ainsi de parler des essais de colonisation « par les blancs » qui se firent à Surinam depuis 1814.

#### I. *Immigration libre ou sans contrat.*

A. — Boërs hollandais. Il s'agit de paysans, en général des provinces orientales de la Hollande, transplantés dans des concessions où ils viennent s'installer en famille. Aucune question n'a été plus débattue à Surinam et n'y a causé de plus vives polémiques entre les quatre feuilles périodiques de l'endroit que celle de la « colonisation par des bras blancs ». M. de Castelnau donne d'intéressants renseignements à ce sujet dans son rapport (1847). Il raconte la visite qu'il fit alors à la colonie de Groningen sur la rivière Saramaraca, fleuve

voisin du Surinam et communiquant avec lui par un canal. « La pensée de coloniser la Guyane hollandaise, écrit-il, au moyen de paysans européens date de 1842. A cette époque, le docteur Hotsmann forma, dans ce but, une société qui se composa des statuts, mais qui ne put réunir les fonds nécessaires à l'entreprise. » Coïncidence étrange! Presque à la même époque (1843-1844) une « Société d'études » se forme dans le même but en France, mais pour la Guyane française naturellement. L'idée fut reprise, et, vers la fin de juin 1845, 200 familles avec un total de 365 individus vinrent s'installer à Groningen. Le gouvernement hollandais avait tenu dans la circonstance à ne pas rester en arrière du gouvernement français comme incurie, et tout se passa au début comme dans la trop célèbre expédition de Kourou de 1763; l'emplacement choisi était tout un lot de terres noyées placées sous le vent d'un immense marais; aucun ne pouvait être plus mauvais pour essayer d'y acclimater des colons européens; rien n'avait été préparé pour recevoir les nouveaux arrivants. Une maladie terrible, la fièvre jaune probablement, ne tarda pas à se déclarer. « Abandonnés au milieu de marais infects et exposés aux rayons presque perpendiculaires du

soleil, entassés trente et quarante ensemble dans les cinq ou six misérables huttes de paille qui leur avaient été préparées, manquant de vivres et n'ayant à boire que de l'eau croupie, fuis comme des pestiférés par les habitants du voisinage, ces malheureux ne tardèrent pas à tomber dans le plus profond désespoir, et en peu de jours plus de la moitié étaient devenus victimes du fléau. » (De Castelnau). Il en mourut ainsi 186 et il n'en resta dans le pays que 170; les autres retournèrent en Europe. On ne peut objecter, à ce sujet, la mauvaise composition des immigrants ainsi qu'on l'a pu faire si souvent et à si juste titre : ils étaient tous des paysans choisis avec soin dans la Gueldre, (et non dans la Frise ainsi que le dit Élisée Reclus), sélectionnés tant sous le rapport de la santé que sous celui de la conduite, car on avait exigé de chacun d'eux un certificat de bonnes mœurs. Malgré de si tristes débuts, la colonie de Groningen vivait et semblait pleine d'espoir dans l'avenir quand De Castelnau la visita : « Les colons supportent parfaitement la chaleur, déclare-t-il, et ils me dirent qu'ils ne se sentaient nullement affaiblis. » Aussi M. de Castelnau retire-t-il de son enquête sur place la conviction que les blancs peuvent travailler sous les tropiques et qu'il serait

aisé d'éviter les malheurs qui ont fondu sur les premiers essais tentés dans cette voie. Il ne servirait de rien de discuter cette fameuse question de la colonisation blanche aux Guyanes, d'autant que rien de réellement concluant ne permet de la trancher fermement dans un sens ou dans l'autre; mais, il est bon de remarquer que le principal obstacle que rencontrera toute expérience de ce genre sera toujours l'anémie qui épuise le travailleur. Elle est due à cette chaleur humide de la Guyane qui débilité les tempéraments. Le seul moyen de réagir est de prendre une nourriture tonique et azotée : mais il faut la payer, et avoir pour cela des ressources suffisantes. D'ailleurs, la suite de l'histoire de la colonie de Groningen le montre bien : depuis longtemps, elle n'est plus qu'un souvenir. D'autres tentatives du même genre se sont renouvelées depuis 1845. On peut évaluer à 6,000 le nombre de paysans hollandais qui, à diverses époques, ont été transplantés à Surinam : il n'en reste maintenant guère plus de 1,000 (2,000 disent les optimistes, mais à tort, je crois). Beaucoup d'entre eux sont des Frisons : on ne pouvait trouver mieux que ces ouvriers agricoles de Hollande, rompus dès l'enfance aux travaux de dessèchement des marais; et cependant, le résultat a

été médiocre. A l'heure actuelle, tous ces Boërs sont groupés dans la banlieue sablonneuse de Paramaribo, où ils font de la petite culture de jardiniers et de maraîchers : ils portent leurs produits sur le marché de la ville. Ils ont fini par prospérer, mais les chiffres précédents sont éloquents et suffisent pour conclure : près des 5/6 de ces immigrants sont morts ou sont retournés dans leur pays ! Ils ont conservé intact leur type ethnique, mais la nature tropicale amène chez eux un développement précoce. Je me souviens avoir vu sur le seuil de l'une de leurs habitations une superbe et puissante Frisonne à la chevelure opulente tombant en cascades d'or sur le dos, et j'appris avec étonnement qu'elle n'avait guère plus de quatorze ans. Pour donner un avis motivé sur cette sorte de colonisation, il faut conclure que si cette immigration n'est pas matériellement impossible, elle l'est économiquement parlant ou à peu près, car les sacrifices qu'elle exige et les déboires qu'elle comporte ne sont pas en rapport avec les résultats à en retirer : de toutes façons, elle ne peut avoir qu'un avenir limité. La question fut reprise il y a quelques années à Surinam et agita énormément les esprits. Très combattue par le journal catholique « De Surinamer », l'immi-

gration blanche fut cependant l'objet d'un vote favorable du Conseil général, mais les Chambres des États-Généraux qui sont le Parlement de Hollande ne voulurent pas sanctionner ce nouvel essai.

*B.* — Antillais, gens de race noire, nègres ou mulâtres : 3,000. Ce sont surtout des sujets anglais qui sont attirés par les salaires élevés offerts aux travailleurs des mines. Les sujets des Antilles françaises préfèrent se rendre à Cayenne pour le même motif; il en est aussi de même de ceux des Antillais anglais dont la langue est un patois créole-français, noirs de la Dominique, de l'île Sainte-Lucie, etc. Il y a des îles des Antilles où l'accroissement de la population suit une progression extraordinaire. Tel est le cas de la Barbade, où la population est l'une des plus denses du monde : ces noirs renfermés à l'étroit dans leur île vont engager leurs bras pour les mines d'or ou pour l'exploitation du balata, arbre à latex, qui donne une gomme appréciée et qui est fréquent dans les forêts des Guyanes, travaux pénibles et rémunérateurs pour lesquels il est rigoureusement interdit d'employer des coolies. Ces Antillais ne sont du reste pas employés aux travaux des champs qu'ils trouvent trop peu payés et qu'ils exécutent avec

trop de mollesse et trop peu de régularité ; car les Hollandais pensent, comme me le disait l'aimable directeur de l'immigration à Surinan, M. Barnett-Lyon : « que ce qu'il faut envisager avant tout, c'est la qualité de la main-d'œuvre ». Aussi ces immigrants de la Barbade, de Trinidad, de la Grenade, etc., forment-ils plutôt une population flottante qui se renouvelle constamment. Rarement, ils s'établissent dans la colonie ; dans ce cas, ils obtiennent du gouvernement un lopin de concession, où ils cultivent du manioc, du riz, du maïs, un peu de vanille, etc.

C. — Madériens : 450. Il s'agit là de Portugais de race blanche ou légèrement mulâtres, originaires de Madère et des îles Açores. Leur acclimatement est assez difficile ; mais au bout de la première année ils donnent de bons résultats : « Lorsqu'il est une fois acclimaté, son intelligence supérieure, son extrême industrie et sa grande frugalité lui font en peu de temps amasser de l'argent, et alors il abandonne le travail de la terre pour se livrer au commerce de détail » (De Castelnau) : ils sont très aptes au commerce et s'y enrichissent vite. Au point de vue de la main-d'œuvre ils sont donc une ressource médiocre. C'est d'ailleurs surtout sur la Guyane anglaise que

s'est porté le grand courant de leur émigration qu'on peut surtout dater de la fin de la première moitié du dix-neuvième siècle.

*D.* — Chinois et gens de race jaune : 2,500. Les Chinois qui émigrent actuellement le font d'une façon spontanée, volontaire pour chercher à faire fortune à leurs risques et périls. Mais il n'en a pas toujours été de même : le premier convoi de 500 immigrants qu'a reçu la colonie était précisément composé de Chinois. Mais, depuis, le gouvernement Chinois s'est très nettement opposé aux conclusions d'engagements par contrats, car il les considère comme trop restrictifs de la liberté humaine et, comme tels, attentatoires à la dignité de ses sujets. Aussi, a-t-il fallu absolument renoncer à se procurer des coolies chinois. Les Chinois libres n'en immigrent pas moins nombreux à Surinam, mais avec leur esprit de retour bien connu. Très sobres et très âpres au gain, ils font de belles fortunes dans le commerce. La plupart sont négociants et marchands, d'autres sont cordonniers, ou tailleurs pour leurs propres vêtements nationaux. Le plus grand nombre des boutiques, dans les plantations où il n'y a pas d'économats, sont tenues par eux : ils payent aux propriétaires des locations encore assez élevées. Ainsi, à Suzannaasdaal, plan-

tation sur la rivière de Surinam, entre le Fort-Amsterdam et Paramaribo, qui emploie 100 coolies à cultiver du cacao, le Chinois tenancier de la boutique-cantine payait au planteur une location de 500 florins par an, et, en outre, une patente de 75 florins pour débit de boissons alcooliques. Tous les commerçants payaient en effet autrefois un droit de patente. Mais depuis 1899 cela a été supprimé, excepté pour les boissons alcooliques : cette mesure excellente a été prise dans le but de donner un nouvel essor au commerce à Surinam. Souvent aussi le Chinois comme le noir ou le coolie se fait donner un petit carré où il essaye de petites cultures « vivrières ».

E. — *Des indigènes et des autochtones.* — Les autochtones sont les indiens, les indigènes, ce sont les Nègres Boshis. On évalue leur nombre total à 6,000. C'est plutôt un chiffre approximatif qu'une indication bien précise, car leurs tribus sont mobiles et migratrices; elles parcourent sans cesse les cinq Guyanes et passent fréquemment du territoire hollandais au territoire français. Leur mode de vivre est le même aux uns et aux autres. Les indiens de Surinam sont les Arowaks et les Wellaws : on n'en voit guère dans la rivière de Surinam, à moins de remonter très haut. Mais ils ont

de nombreux villages à l'embouchure du Maroni, près d'Albina, en face de notre colonie pénitentiaire. Ils vivent de chasse et de pêche, soit directement, soit en en vendant les produits. Ils cultivent divers arbustes et plantes, dont le roucou avec lequel ils se teignent le corps en rouge plus que nature encore. Économiquement, ils ne sont plus une force, ils ne sont qu'un souvenir. Les boshhs, les anciens nègres marrons sont bien apaisés en ce moment : comme les indiens, ils vivent dans la forêt, en connaissent tous les fruits et les animaux comestibles, rendent de précieux services comme chasseurs, pêcheurs, guides et surtout comme payeurs; leur adresse est extraordinaire pour traverser les rapides et les sauts du Maroni. Ils ont un chef, un granman (grand homme), grand-maître des Youkas ou Aucaners (tel est le nom de leur principal groupement), qui reçoit une pension du gouvernement hollandais et est responsable de la conservation de l'ordre parmi eux; ce personnage, dûment décoré de je ne sais quel ordre, si j'en crois l'*Annuaire officiel* de Surinam, page 192, a nom Oseesie van Otterloo. C'est avec lui aussi que traitent tous les placériens de l'Awa (ancien contesté franco-hollandais de 1891) pour assurer le ravitaillement de leurs établissements. Ces Boshhs

plus que les Indiens sont susceptibles de rendre des services. Malheureusement, ils renferment en eux un germe morbide qui les tuera : ils mettent tout l'orgueil de leur race à devenir aussi obèses que possible, ce qui, joint à leur superbe musculature, est pour eux le comble de la beauté. Aussi gavent-ils dès leurs jeunes ans leurs enfants pour les amener au degré voulu ; beaucoup ne peuvent supporter ce régime d'entraînement et meurent jeunes. C'est aussi autour du Maroni qu'ils sont concentrés en face de la tribu des Bonis, composée, elle, de sujets français. Il y a enfin d'autres tribus, celles des Saramaccas et des Paramaccas, plus nomades que les autres et qu'on dit être des métis d'Indiens et de Boshis ; ce qui est bien possible, encore que les croisements entre les deux races soient rares, les Indiens peaux-rouges étant peu portés aux unions étrangères. Ces peuples sont, somme toute, d'une utilité bien faible au point de vue de la colonisation proprement dite, de l'appropriation du sol, mais ils peuvent être d'un grand secours au point de vue de la pénétration dans l'intérieur et des ravitaillements.

## II. *Immigration réglementée ou avec contrat.*

— Les immigrants qui arrivent dans la colonie avec un engagement de travail, outre les Chinois

à citer pour mémoire, appartiennent à deux catégories bien distinctes : *A*) Hindous, coolies venant des Indes anglaises et appartenant aux diverses races qui peuplent cet empire. — *B*) Malais, Javanais, etc., venant des Indes hollandaises ou Iles de la Sonde. Quel a été, en fait, l'apport respectif de ces deux sources d'immigration? Jusqu'à ces dernières années on a importé beaucoup plus d'Hindous que de Malais, et le fait est facile à constater de *visu* dans les rues de Paramaribo : cela apparaît dès la première inspection. Le principe en matière d'immigration est le suivant : Le recrutement des coolies est fait par la colonie elle-même. C'est donc une question d'ordre public, sur laquelle les monuments législatifs de la colonie doivent amplement nous renseigner, et ils le font, en effet, avec un luxe de détails tel qu'on s'y perd aisément. Aussi, au lieu de faire un travail d'exégèse sur ces textes mêmes, ce qui serait assez long et fastidieux, sera-t-il plus intéressant et instructif de donner, du système de l'immigration à Surinam, un aperçu général tel qu'il résulte des entretiens que j'ai eu l'honneur d'obtenir du très distingué directeur de l'immigration à Surinam, M. Barnet-Lyon. Pour montrer l'importance qu'on attache à ce service dans la colonie, disons que ce haut fon-

tionnaire est l'un des personnages les plus considérables de la Guyane hollandaise. Originaire de Surinam, mais ayant fait ses études à Bruxelles, ancien procureur général à Paramaribo (1883-1886), chef d'un véritable parti politique puissant dans ce petit monde, possesseur d'une fortune immense et de la plus belle plantation de cacao de la contrée (celle de Jagdlust), M. Barnet-Lyon n'a pas cru déchoir en employant ses hautes facultés à la direction de l'immigration. Ceci n'est pas un des moindres traits de mœurs singuliers que présente cette curieuse colonie. Grâce à l'amabilité de M. Barnet-Lyon, nous pourrions donc saisir vivant et en plein fonctionnement le mécanisme de l'immigration. Mais auparavant citons les sources législatives qui régissent la matière. Elles sont toutes contenues dans un petit livre entièrement en hollandais et intitulé : *Speciale Wetgeving op de immigratie en Kolonisatie van Suriname*, LEYDE, chez Brill (sans date). La plupart sont reproduites dans leur texte et traduites en français dans le tome III des *Documents officiels sur la main-d'œuvre aux colonies*, publiés par l'Institut colonial international de Bruxelles. Les plus importants de ces textes sont :

1° Le traité de la Hollande avec la Grande-Bre-

tagne, convention conclue le 8 septembre 1870 à la Haye, concernant l'immigration de travailleurs libres des Indes anglaises dans la colonie de Surinam, publiée dans la colonie le 27 mai 1872. Il comprend vingt-six articles de conditions imposées;

2° Le décret royal du 22 mars 1872 portant règlement relatif à l'immigration, publié dans la colonie le 3 mai 1872 (80 articles);

3° L'ordonnance coloniale du 21 août 1878, relative à la création d'un fonds destiné à subvenir aux besoins de l'immigration. Elle comprend cinquante-quatre articles et a été suivie de toute une série d'ordonnances portant règlements d'exécution;

4° L'ordonnance coloniale du 21 janvier 1879 réglant le service sanitaire, les traitements et soins à donner sur les plantations et terres. Elle comprend quarante-six articles et a été elle aussi suivie de beaucoup d'autres. Tous ces textes ont été traduits dans le recueil de Bruxelles. Le recueil hollandais ne renferme, en outre, rien de bien remarquable;

5° A signaler encore le tarif de la main-d'œuvre pour les travailleurs libres (ordonnance coloniale du 12 mars 1861). Ceci dit sur les sources, revenons à l'organisation du service d'immigra-

tion, tel que l'obligeance de son directeur a bien voulu nous le laisser entrevoir. Il est entendu qu'il ne s'agit là que de la main-d'œuvre agricole ou de la main-d'œuvre nécessaire au commerce, et non de celle relative aux travaux miniers, placériens ou forestiers. L'immigration est l'objet d'un service d'État ou service colonial, subdivisé en deux branches confiées respectivement à deux hauts fonctionnaires : 1° l'immigration ou service administratif de l'immigration, ayant à sa tête le directeur ou agent général de l'immigration ; 2° les fonds d'immigration ou caisse spéciale pour fonds d'immigration, sous la garantie du directeur des fonds d'immigration qui n'est autre que l'« administrateur des finances » de la colonie. Le premier agent a plus spécialement la partie purement administrative et technique, le second les mouvements de fonds, service de caisse, opérations de trésorerie et la partie comptable. Une première question se pose : où s'opère le recrutement des immigrants ? — A) Dans les Indes hollandaises, à Java, Sumatra, etc. Les agents de l'émigration, chargés du recrutement des hommes à envoyer au directeur de l'immigration, appartiennent à la *factorery* de Batavia de la « Nederlandsche Handels Maatschappij », société qu'on

peut qualifier d'actuelle Compagnie des Indes orientales et qui possède deux conseils d'administration, l'un, le conseil supérieur, siégeant à Amsterdam, l'autre, le conseil colonial ou local chargé des intérêts de la société sur place dans les îles de la Sonde et siégeant à Batavia. C'est ce dernier organe collectif, cette *factorery*, suivant le mot anglais, qui est l'agent d'immigration responsable aux Indes hollandaises : elle s'acquitte de ce service par l'intermédiaire de sa multitude d'employés, agents, directeurs d'établissements industriels ou de culture, ce qui lui est facile, vu qu'elle est la principale société commerciale et agricole hollandaise établie en Malaisie et le plus puissant instrument d'exploitation du pays. — B) Dans les Indes anglaises, à Calcutta, à Madras, à Bombay, etc. Les agents d'émigration sont alors le consul général de Hollande à Calcutta, et les agents consulaires hollandais dans les diverses localités de l'empire des Indes, qui relèvent de lui. Ainsi donc, les agents de l'émigration sont, l'un, un haut fonctionnaire consulaire, l'autre, un organe collectif présentant, par sa surface commerciale, de précieuses garanties. Au point de vue des conditions imposées que subit ce recrutement, il n'y a pas de difficultés dans les Indes

hollandaises, la souveraineté nationale étant la même. Mais il n'en est pas ainsi naturellement pour le recrutement des coolies dans les Indes anglaises : à ce sujet est intervenu, le 8 septembre 1870, un traité formel entre les deux puissances, qui a réglé la question. Ce traité fait partie d'un ensemble de conventions conclues, à cette époque, entre la Grande-Bretagne et la Hollande, parmi lesquelles se trouvait un traité par lequel cession était faite, par la Hollande, à la Grande-Bretagne de la colonie de Saint-Georges d'Elmina sur la côte d'Afrique. D'autres traités reconnaissent les droits respectifs de la Hollande sur l'île de Sumatra et l'empire d'Atchin et de l'Angleterre sur la presqu'île de Malacca; ce fut là même la source originelle de cette guerre d'Atchin qui coûta si cher aux Pays-Bas. Aux termes de ce traité du 8 septembre 1870, la Hollande a obtenu le droit de recruter des coolies hindous dans les Indes anglaises aux conditions essentielles suivantes : 1° le recrutement se fera suivant les mêmes formes que pour les colonies anglaises et il ne pourra, en aucun cas, résulter de ce traité « des privilèges en matière d'émigration dont ne jouiraient pas, dans ce même lieu et à cette même époque, les colonies anglaises » (art. 3); 2° les

contrats de service seront conclus aux Indes et obligeront l'émigrant, lors de son arrivée dans la colonie, à servir soit une personne nominativement désignée, soit une personne que désignera l'autorité établie (art. 7). La durée de l'engagement d'un émigrant ne pourra dépasser cinq ans (art. 9). Le droit au rapatriement aux Indes aux frais du gouvernement néerlandais sera toujours garanti à l'émigrant à l'expiration de son engagement (art. 10). Les coolies devront être uniquement employés aux travaux de la culture et du commerce, et non aux travaux pénibles des placers, des mines et des exploitations forestières. Bien qu'aucun article du traité ne paraisse contenir explicitement cette clause, elle n'en a pas moins toujours été considérée comme sous-entendue et elle est l'une des plus importantes règles de la matière; 3° tout bâtiment qui transporte des émigrants doit avoir à bord un médecin européen et un interprète (art. 14). Tout transport d'émigrants comprendra un nombre de femmes au moins égal à la moitié du nombre d'hommes (art. 16); 4° la Hollande devra établir, à ses frais, un service de médecins de colonisation à Surinam assurant aux immigrants les soins gratuits (art. 8); 5° l'ordonnance de 1861 sur le travail pour Suri-

nam servira de base à tous les contrats qui seront conclus avec les immigrants. Le gouvernement s'engage à n'apporter à cette ordonnance aucune modification qui aurait pour effet, soit de placer les immigrants dans une situation exceptionnelle, soit de leur imposer des conditions de travail plus désavantageuses que celles stipulées dans ladite ordonnance (art. 22 *in extenso*.) Cette ordonnance de 1861 contient le tarif de la main-d'œuvre et on y trouve une liste très détaillée des tâches multiples du débroussement, de l'agriculture, du curage des fossés, etc., avec leurs salaires. Cet article donne, au reste, une satisfaction de principe aux diverses objections générales que Jules Duval faisait à l'immigration salariée; 6° le consul d'Angleterre à Paramaribo exercera sur les immigrants et le sort qui leur est dévolu un contrôle incessant qui lui sera facilité par les autorités de la colonie. Les Hindous molestés lui porteront leurs doléances, plaintes, *desiderata*, etc. : c'est ce qui résulte de l'art. 19 du traité. Le consul anglais ira transmettre ces réclamations, s'il y a lieu, au directeur de l'immigration, qui donnera à l'affaire la solution qu'elle comporte. Autrement, à défaut d'intervention de ce dernier, les incidents seront réglés par la voie diplomatique. En somme, pour

les coolies hindous, le consul anglais à Paramaribo a le droit de contrôler la rigoureuse observation des contrats tant de la part des particuliers que de la colonie. Tel est ce traité dont l'influence est considérable sur toute la législation de l'immigration à Surinam, car il opère par répercussion sur toutes ses différentes parties et il imprime à toute l'institution le cachet anglais qu'elle présente. Aussi, ne devons-nous pas nous étonner de retrouver en Guyane anglaise une organisation dont les grandes lignes sont les mêmes : ce traité n'a-t-il pas eu pour effet d'assurer à la Guyane hollandaise le traitement d'une colonie anglaise?

## V

Le coolie est arraché à sa terre natale. Suivons-le dans la traversée, dans sa vie nouvelle. Le transport des Indes anglaises à Surinam s'opère par voiliers : à ce sujet, une clause spéciale du traité anglo-hollandais n'autorise le transport des émigrants sur voiliers que du 1<sup>er</sup> août au 15 mars (art. 13). Le transport des Indes hollandaises à Surinam s'opère au contraire par vapeurs. Le prix total des frais de recrutement, transport, etc., est fixé chaque année par décision du gouverneur : en ces derniers temps il était de 260 florins par tête de coolie importé. Les  $\frac{3}{5}$  de cette somme, soit 156 florins, sont payés par le planteur importateur ; les  $\frac{2}{5}$ , soit 104 florins (1), sont payés par la colonie. On a souvent discuté le principe de cette contribution de la colonie aux

(1) 1 florin = 2 fr. 10 ; 260 fl. = 546 fr. ; 156 fl. = 327 fr. 60 ; 104 fl. = 218 fr. 40.

frais d'importation des coolies; mais on peut faire valoir à ce sujet que la colonie y trouve son avantage en augmentant, d'une part, ses moyens de production, d'autre part, le nombre de ses consommateurs. « Au bout de cinq ans, durée ordinaire des contrats, me disait M. Barnet-Lyon, le coolie est acclimaté à coup sûr et il est alors libre vis-à-vis de son patron le planteur importateur; c'est celui-ci qui a payé les frais de son acclimatement en moindre rendement de travail et en frais pour soins de maladies. Le coolie a donc alors une valeur productive plus grande et, à ce moment, c'est en général la colonie qui en profite. En sorte qu'en payant une portion des frais de recrutement et de transport la colonie fait encore une meilleure affaire que le planteur, le particulier qui en a payé l'autre portion. »

Quelle est la valeur respective des deux éléments d'immigrants? La question est très débattue et mal résolue d'une façon définitive, les controverses sont multiples à ce sujet. Toutefois, M. Barnet-Lyon ne cache pas une certaine préférence pour l'Hindou. Le Javanais est d'un tempérament plus malléable, mais léger : il est joueur, dépensier, amateur de bimbéloteries, quincaillerie, etc. ; dès qu'il a épargné un peu d'argent, il le dilapide

à acheter sans nécessité des montres, des lampes, mille objets de ferblanterie, des bracelets, du clinquant, etc. L'Hindou se fixe mieux dans la colonie après la fin de son contrat, il est économe, il convient mieux pour le travail de la culture de la canne à sucre comme pour les travaux qui se font par équipes nombreuses et d'ensemble. Un bon élément de comparaison est le relevé des économies constatées en dépôts à la Caisse d'épargne. Les économies des coolies hindous s'y montent peut-être à environ 250,000 florins, celles des Javanais à peut-être 1,000 florins seulement : soit une proportion de deux cent cinquante contre un, proportion réellement énorme, si on la compare à l'effectif respectif des deux éléments qui ne nous donne qu'une proportion de dix contre un. D'après cela, l'Hindou serait vingt-cinq fois plus économe que le Malais. De fait, beaucoup d'Hindous, qui sont arrivés dans la colonie comme simples engagés, en repartent avec un assez gros capital ou même meurent riches. Ainsi, en remontant la rivière de Surinam on me montra un splendide domaine qu'un ancien coolie hindou venait d'acheter et se mettait à exploiter pour la culture du cacao et du café. Peu avant mon passage dans la colonie, 200 coolies hindous étaient repartis pour leur pays emportant avec eux leur

gain pouvant s'élever à 40,000 florins d'épargne en espèces, sans compter plus de 6,000 florins de bijoux : soit une moyenne de 230 florins (483 francs) par tête. De pareils résultats sont à l'honneur tant de leur esprit d'ordre que de la généreuse équité du peuple colonisateur qui les paye.

Nous avons dit que jusqu'à ces dernières années on avait importé beaucoup plus d'Hindous que de Malais. Pourquoi, puisque rien de décisif ne peut être invoqué en faveur de l'une ou de l'autre race? Ne serait-il pas naturel pour les Hollandais de préférer leurs propres sujets? On reconnaît là leur esprit pratique. C'est que, venant de la Sonde par vapeurs *viâ* Amsterdam, les Javanais coûtent, pour leurs frais de transport, beaucoup plus cher que les Hindous transportés par voiliers. Les Javanais reviennent à 160 florins, soit 336 francs par tête; les Hindous ne reviennent guère qu'à 120 florins, soit 250 francs par tête environ. Toutefois, depuis 1898, on a recours aux Malais et on a suspendu les importations de coolies hindous à cause des progrès de la peste bubonique aux Indes anglaises : c'est ainsi que j'ai vu débarquer à Paramaribo (septembre 1900) tout un convoi de Javanais et que j'ai pu les visiter dès leur arrivée dans les baraquements destinés à les

recevoir. En ce moment, l'opinion publique tend à vouloir substituer cette immigration à celle des Hindous pour trois raisons : 1° on craint toujours de voir la peste bubonique arriver dans la colonie avec les Hindous, car on sait que ce terrible fléau est en permanence aux Indes anglaises; 2° on trouve gênante l'intervention perpétuelle du consul anglais et son ingérence forcée dans les affaires de la colonie. Cette situation vexé souvent l'amour-propre hollandais; 3° il faut enfin signaler la mauvaise humeur des journaux hollandais et surinamois à la suite des événements du Transvaal : aussi, proposaient-ils, sous cette impression, d'interrompre les importations d'Hindous pour ne plus les reprendre jamais. Il est certain qu'avec les Malais le gouvernement et les planteurs ont les mains plus libres, ils ne sont pas liés et contrôlés par une autorité étrangère jalouse, mais il y a toujours une question d'émoluments qui plaidera en faveur des coolies hindous. C'est d'ailleurs une mesure très sage que celle interdisant aux Hindous et aux Javanais les travaux pénibles des placers et des exploitations de balata (1). Il suffit d'avoir vu

(1) Cf. Ordonnances sur le travail dans les mines et l'exploitation du balata en date des 7 septembre 1882, 21 janvier 1893 et 1<sup>er</sup> décembre 1894.

ces Hindous avec leurs membres grêles et effilés, leurs attaches fines, trop fines même, pour comprendre leur inaptitude absolue aux travaux de force. Il en est de même pour les Malais : en visitant le convoi nouvellement arrivé de Javanais, je remarquai un enfant nouveau-né aux membres rachitiques, si délicat, si frêle, si chétif, que je m'en étonnai : « Cet enfant a trois semaines », me dit le médecin qui avait accompagné les immigrants depuis Batavia et avait accouché la mère. Aussi est-il bien exact de dire avec de Castelnau : « Les nègres d'Afrique sont sans aucun doute les mieux appropriés aux travaux agricoles sous les tropiques ; leur grande force musculaire et la force de leur tempérament, que n'altère nullement le changement de localité, les rendent particulièrement propres à la colonisation de la Guyane. » Ceci est hors de doute : le noir de belle race est incontestablement supérieur à tout autre humain pour travailler dans ces pays au point de vue physique. « L'Hindou a une santé plus délicate et souffre aussi d'une manière particulière d'ulcères généralement causés par la morsure des insectes, qui s'enveniment par suite de sa malpropreté et de son indolence ; il est souvent malade pendant la première année de son séjour. » (De Castelnau). Il est aussi

très sujet à la fièvre : j'en ai vu souvent grelottant et secoués par le tremblement convulsif de l'accès froid. Pourquoi donc, malgré tous ces inconvénients, les Hollandais préfèrent-ils les coolies à toute autre main-d'œuvre et la paient-ils si cher? C'est que cette main-d'œuvre est souple, malléable, disciplinée, constante dans ses efforts, les cas de maladies à part, et que ce sont précisément ces qualités que l'on doit rechercher avant tout pour les grands travaux préliminaires et les perpétuels travaux d'entretien que nécessite l'exploitation des terres basses : lorsque la santé du coolie, de l'Hindou surtout, est rétablie et que son acclimatement est fait, sa docilité et son amour du gain en font un excellent travailleur. Ce qui fait de cette main-d'œuvre coolie un « article », en quelque sorte, essentiellement différent de la main-d'œuvre noire, c'est son constant rendement. Le nègre, au contraire, ne travaille que sous l'empire d'un besoin réel ou fantasque : il fait alors des merveilles de force et d'endurance; hors ces cas, il se refuse au travail ou s'en acquitte avec une nonchalance désespérante. La différence entre ces deux races envisagées dans le parti pratique qu'on en peut tirer est la même que celle qui distingue une rivière au débit moyen mais invariable d'un tor-





revient moyen peut être évalué à 140 ou 150 florins (294 ou 315 francs) par tête.

L'immigration ne se fait que dans la limite des besoins constatés de la colonie : elle est donc entendue d'une façon très sage, car on évite ainsi tout déboire, tout désordre ou toute charge inutile pour les finances de la colonie. Les planteurs ayant besoin de bras adressent leurs demandes avec indication des quantités désirées au directeur de l'immigration, qui donne son avis motivé sur la demande et la transmet au gouverneur. C'est celui-ci qui fixe les quantités attribuées à chaque planteur et, par suite en les totalisant, les demandes à faire aux agents locaux de l'immigration. N'obtient pas des coolies qui veut : il faut avoir une certaine surface financière, jouir d'une certaine considération d'honorabilité, avoir un domaine où l'on puisse réellement employer les bras que l'on demande ; enfin et surtout, avoir construit les bâtiments et les installations pour loger les coolies ; on peut compter que pour obtenir des coolies un planteur doit avoir déjà incorporé au moins 200,000 francs dans son sol brut, vierge. Les agents locaux de l'immigration passent sur place les contrats d'engagement quinquennaux avec les coolies. Ceux-ci, à leur arrivée à Paramaribo, sont

immédiatement envoyés dans un dépôt spécial situé sur le bord de la rivière aux portes même de la ville : ils y restent plusieurs jours, le temps nécessaire au directeur de l'immigration pour les examiner et les répartir entre les planteurs ; en attendant ils y sont logés, nourris et soignés aux frais de la colonie. Ce dépôt consiste en une série de longs baraquements au milieu desquels on circule dans un passage central entre deux rangées de plans inclinés en bois formant couchette. Les immigrants y disposent leurs couvertures, matelas, paquets, etc. ; ils y font leur cuisine avec les vivres, le riz notamment, qu'on leur remet. Les hommes et les femmes y sont mêlés dans une promiscuité peut-être regrettable. Les travailleurs sont ensuite dirigés par les soins du directeur de l'immigration chez les propriétaires qui emploieront leurs services. Des mesures d'une sollicitude toute spéciale tendent à empêcher l'exploitation abusive de l'immigrant novice dans la colonie. Ainsi, pendant les trois premiers mois de leur engagement, les coolies sont nourris par les soins du planteur, car ils sont alors inexpérimentés et peu acclimatés : on a voulu ainsi éviter qu'ils contractent dès le début des dettes envers le planteur ou envers des tiers. Leur nourriture, qui est en général fixée de 20 à

30 cents (0 fr. 42 à 0 fr. 63) par jour, est alors déduite sur le prix du salaire qui leur est dû. Le règlement de ce salaire et de ce compte doit se faire par semaine, et ce compte est arrêté d'une façon définitive et irrévocable à la fin de chaque semaine, le déficit étant à la charge du planteur sans compensation future possible, le bénéfice restant acquis au coolie : dans la pratique, le cas d'une perte pour le propriétaire n'est pas rare, ce compte étant tenu précisément au plus fort de la période d'acclimatement. Le coolie peut, d'ailleurs, de lui-même, renoncer à cette clause de protection, mais on ne peut l'y contraindre. Au bout de ces trois premiers mois, le coolie devra se nourrir lui-même en achetant ses vivres au comptant à la boutique de la plantation ou en allant s'approvisionner à la ville ou au centre le plus voisin. Le règlement continue toujours d'ailleurs à s'effectuer par semaine. Les boutiques des plantations sont, en général, tenues par des Chinois, parfois aussi, par d'anciens coolies. Outre le système de la boutique louée par le planteur à un négociant, on trouve aussi le système de l'économat ou bazar appartenant au propriétaire du domaine, tenu par ses employés et où se débitent aux ouvriers des marchandises de toutes sortes :

c'est un économat qui fonctionne dans la splendide plantation de sucre de Marienburg. Avec ses 3,000 employés de toutes sortes, le placement des marchandises conservées en stock est chose aisée. Le coolie achète donc sa nourriture où il le veut et fait sa cuisine lui-même : qu'il soit Hindou ou Malais, le riz en fait les principaux frais. Mais ce riz, dont les Chinois et les coolies font une grande consommation, est un riz du commerce, blanc, poussiéreux, de qualité courante inférieure : il vient des grandes maisons d'Amsterdam et la colonie en importe énormément.

On a fait dans la colonie elle-même des essais de rizières : les qualités obtenues ont été excellentes ; on a eu ainsi un riz jaunâtre, gras, exquis et fin, mais la production est encore insignifiante : 150 sacs de 100 kilos ou 25 tonnes. De toutes manières, même si ces essais se développent, il faudra toujours importer du riz pour les coolies, car c'est un article économiquement distinct de celui que la colonie pourrait produire d'une façon rémunératrice. Les coolies sont logés dans des bâtiments dont l'aspect extérieur rappelle beaucoup celui des corons de mineurs : l'édifice est entièrement en bois, la toiture de zinc, sur le devant de la façade court une véranda pri-

mitive formée par les arcades de bois qui soutiennent le toit. Chaque logement est affecté à un ménage de coolies ou à deux coolies de même sexe : il comprend, outre la véranda qui sert à l'aération, deux pièces, l'une, celle de devant, servant de chambre avec deux couchettes, l'autre, celle de derrière, servant de cuisine : le sol en est en contre-bas du sol extérieur, de façon à permettre au coolie d'en fabriquer lui-même le revêtement en terre battue à sa guise. La cuisine est aérée par derrière et toutes mesures sont prises pour en assurer l'hygiène absolue. Aucun bâtiment ne peut d'ailleurs être affecté au logement de coolies sans une permission spéciale délivrée après visite d'un inspecteur préposé à ce service : ce fonctionnaire s'assure aussi de leur bon état d'entretien. Le coolie malade reçoit les soins gratuits du médecin payé par la colonie dans les hôpitaux de l'État, ou dans les hôpitaux-infirmeries que chaque planteur est tenu d'organiser dans son domaine. L'ordonnance coloniale du 21 janvier 1879 crée dans toute la Colonie des districts médicaux, dans chacun desquels est fixé un médecin qui a droit à une rétribution annuelle variant de 2 à 6,000 florins, suivant l'importance de sa circonscription. « Des immigrants ne seront remis à aucune plantation ou

terre à moins qu'il ne s'y trouve une infirmerie, c'est-à-dire un bâtiment organisé d'après les prescriptions de la présente ordonnance et exclusivement destiné au logement et au traitement des malades. » (Art. 5). Les moindres détails dans la construction et l'aménagement de ces infirmeries ont été prévus et imposés par cette ordonnance. Il en a été de même pour la pharmacie dont la composition exacte a été obligatoirement déterminée par les règlements. Un décret colonial du 8 octobre 1887 a complété l'ordonnance de 1879 en fixant la liste des médicaments, objets de pharmacie, fournitures d'hôpital dont doivent être pourvues les plantations et terres à immigrants : les quantités de chaque médicament qui doivent être conservées en approvisionnement y sont déterminées et cette liste prend près de quinze pages du Recueil de Bruxelles. Des inspecteurs spéciaux s'assurent par des tournées et des visites de la bonne observance de ces prescriptions. Enfin, pour couvrir les frais des soins médicaux à donner aux immigrants et à leur famille sur les plantations et terres, une seconde ordonnance du 21 janvier 1879 a imposé à tous les propriétaires engagistes une taxe spéciale, dite « taxe médicale », dont le montant est de 8 florins l'an pour tout

immigrant de 15 ans et plus, et de 4 florins pour tout immigrant de moins de 15 ans. — Les immigrants jouissent aussi de certaines immunités : ainsi l'ordonnance coloniale du 9 février 1886 qui a établi l'impôt sur le revenu à Surinam, en exempte les immigrants pendant la durée de leur contrat et à l'expiration de celui-ci pendant le temps durant lequel ils doivent attendre leur rapatriement. Une dernière face de la vie de l'immigrant reste à envisager : c'est celle de l'enseignement à donner à leurs enfants. Pour les coolies des îles de la Sonde, c'est bien simple : ils n'en reçoivent aucun, ni en hollandais, ni en malais, ni en javanais. Pour les coolies des Indes anglaises, il existe quatre écoles : à Paramaribo, à Alliance, à Marienburg et à Zoelen. L'enseignement est donné par des instituteurs payés par le gouvernement hollandais et venus des Indes anglaises : les enfants sont instruits dans la lecture et l'écriture de leur propre langue, le nagri pour les Hindous brahmanistes, l'ourdou pour les Musulmans; aucune notion de hollandais ne leur est enseignée. On voit quelle notion libérale préside à cette conception. Mais ces quatre écoles ne suffisent pas, car les enfants élevés sur les autres plantations ne peuvent s'y rendre : aussi voulut-on en créer d'autres il y a quelques années.

La question fut très passionnément débattue, les rivalités politiques et religieuses s'y mêlèrent. L'établissement des nouvelles écoles fut voté par le Conseil colonial à une voix de majorité; mais, quand le budget qui renfermait cette innovation vint à discussion pour sanction devant le parlement hollandais, elle fut rejetée par suite de l'attitude du parti catholique auprès duquel était intervenu l'évêque de Surinam, hostile à cet enseignement hindou.

Le rôle essentiel du directeur de l'immigration est celui de « protecteur des immigrants ».

Cette institution du « protecteur des immigrants » n'a rien, au reste, de très spécial à Surinam, car elle se retrouve ailleurs, et notamment dans la colonie anglaise des îles Fidji en Polynésie : le directeur de l'immigration de cet archipel est même venu à Surinam il y a quelques années, spécialement pour étudier le mode d'organisation qui y est usité à ce sujet. Cette protection de l'agent général de l'immigration se manifeste de diverses manières. D'abord, par l'institution d'une caisse d'épargne pour les immigrants. Ce n'est, à vrai dire, que la caisse d'épargne de la colonie, la « Koloniale Spaarbank » confiée à la gestion d'un directeur qui est encore « l'admi-

nistrateur des finances ». Seulement, les immigrants peuvent faire le dépôt de leurs économies entre les mains du directeur de l'immigration, et c'est celui-ci qui se charge de les placer à la caisse d'épargne. On facilite ainsi l'accès de la caisse aux coolies ignorants de la langue hollandaise et des formalités. Ensuite, le protecteur des immigrants joue un rôle de conciliation, et use de son ascendant moral, qui est très réel sur ces gens, pour apaiser les querelles qui peuvent se produire entre eux, arranger leurs affaires de ménage, s'ils sont mariés ou en état de concubinage, etc. Enfin, le protecteur des immigrants joue un rôle encore plus important en exerçant sa protection sur l'immigrant dans ses rapports avec le planteur-patron. On rencontre ici la matière très importante au point de vue juridique des différends, plaintes des travailleurs et ruptures de contrats. Il s'agit alors d'abus de pouvoirs du planteur, de mauvais traitements de sa part, et surtout de contestations sur les salaires. L'immigrant ouvrier doit, dans ces cas, porter d'abord sa plainte devant le commissaire du district : ce fonctionnaire, après enquête, saisit les tribunaux de l'affaire ou la classe, suivant qu'à son examen, il estime la plainte bien fondée ou non. Si les tribu-

naux sont saisis, ils rendent un jugement dont l'exécution se fera suivant les voies normales. Sinon, le coolie a le droit de porter sa plainte devant le directeur de l'immigration : celui-ci, après enquête, ou classe la plainte, et alors le coolie est renvoyé devant son patron pour s'arranger à l'amiable avec lui, ou donne l'ordre, au commissaire du district, de saisir d'office les tribunaux. La compétence varie suivant la nature du litige : car, outre la cour de Paramaribo qui n'est en somme qu'un tribunal de première instance, il y a, dans la colonie, des « juges itinérants » qui rendent leurs décisions en faisant des tournées dans le pays. Lorsque le tribunal compétent est la cour, elle est saisie par l'intermédiaire du commissaire de district et du procureur général à Paramaribo. Après la décision des tribunaux et l'exécution du jugement, le directeur de l'immigration peut estimer qu'il y a lieu, à raison du trouble causé par le différend, de changer le coolie de patron, et, sur sa proposition conforme, le contrat est rompu par le gouverneur, qui seul a compétence et pouvoir pour briser les contrats d'engagement des coolies. C'est ce qui se produit notamment en cas de mauvais traitements, sévices, etc. Le directeur de l'immigration peut

aussi agir sur les planteurs pour les amener à modifier le sort des coolies, et exercer une influence salubre sur le bon fonctionnement du service des médecins de colonisation, et sur celui des infirmeries et pharmacies des plantations. Il le fait avec une autorité toute particulière, lorsqu'il est amené à agir sur l'intervention du consul d'Angleterre à Paramaribo. Mais, il ne suffit pas d'avoir des coolies engagés pour les travaux de longue haleine dans les grands domaines : il faut en avoir encore comme ouvriers libres travaillant pour le compte d'autrui ou établis pour leur propre compte. Il faut retenir pour la main-d'œuvre libre une portion du contingent des immigrants, et dans la mesure du possible, la meilleure. Il y en a naturellement beaucoup en fait qui restent dans la colonie. La statistique des races révèle, en effet, la présence de 20,000 Hindous et 2,000 Malais-Javanais, soit 22,000 coolies ou anciens coolies ou descendants de coolies. La statistique des immigrants n'en accuse que 7,480 : la différence, soit 14,520, peut être considérée comme représentant le gain de la main-d'œuvre libre, gain dû à l'intervention salubre de l'immigration réglementée. Ces chiffres sont éloquentes par eux-mêmes et suffiraient à justifier l'existence de cette institu-

tion, s'il en était encore besoin. En l'espace de trente ans (1870-1900), elle a amené à la main-d'œuvre libre une augmentation d'effectif double de son propre effectif!

L'administration de la colonie retient à titre définitif les éléments bons de cette immigration, en leur assurant des avantages qui les encouragent à s'établir dans le pays.

Après son premier engagement de cinq ans, le coolie peut le renouveler indéfiniment, soit de cinq ans, soit d'une durée inférieure. Il peut aussi chercher à obtenir du gouvernement une concession de terre pour la cultiver. Il peut enfin s'établir comme artisan, commerçant, ouvrier d'art, etc., à la ville ou à la campagne, ou même engager ses bras pour la culture, mais comme travailleur libre soumis au droit commun, et non plus comme immigrant. Le gouvernement cherche à l'encourager à rester dans toutes ces positions diverses, pourvu toutefois que les notes renfermées dans le dossier conservé à la direction de l'immigration et le concernant le représentent comme un bon travailleur. D'une façon générale, on cherche à amener les coolies à faire leur renonciation solennelle à leur droit au rapatriement : ils reçoivent alors une prime de 100 florins par

tête. Mais cette prime n'est pas attribuée à tout coolie quelconque, car il n'y a aucun intérêt à conserver dans le pays des non-valeurs. Pour faire cette sélection, on suit des systèmes différents suivant les cas. Si au bout de ses cinq ans d'engagement le coolie ne demande pas son rapatriement immédiat et veut encore tenter la fortune dans la colonie, diverses hypothèses peuvent se présenter :

- 1° Le coolie peut contracter avec le même patron ou un autre patron un nouvel engagement de travail : ces renouvellements de contrat sont passés par-devant l'agent général de l'immigration. S'il s'agit d'un nouveau contrat quinquennal, ce qui est le cas général, l'engagiste paye, comme droits de contrat, la même somme que si le coolie était nouvellement importé dans la colonie, soit aujourd'hui 156 florins (327 fr. 60); sur cette somme 100 florins (210 francs) sont alloués à l'engagé et 56 florins (117 fr. 60) reviennent au fonds d'immigration. Si le contrat est de moins de cinq ans, la somme à payer par l'engagiste et la répartition entre l'engagé et le fonds d'immigration sont proportionnellement au nombre d'années les mêmes. On voit que le coolie est ainsi incité à contracter à nouveau.
- 2° Le coolie peut demander au gouvernement une concession de terre. Il existe à

Surinam deux catégories de terres domaniales données en concession, les unes destinées à être louées, les autres à être vendues. — A) Terres à louer. — Ce sont celles comprises dans les villages créés ou à créer. Le concessionnaire en reçoit le libre usage pour six ans, libre usage gratuit, après quoi il a l'immeuble en location moyennant une redevance annuelle. Ces terres sont alors très morcelées : les parcelles sont de 2 hectares au plus. A Domburg, station sur le Surinam en amont de la capitale, il y en a plus de 300 adjacentes et formant un immense rectangle. — B) Terres à vendre. — Ce sont celles non comprises dans les périmètres des villages. Le concessionnaire en reçoit encore le libre usage pour six ans, après quoi il en acquiert la propriété, s'il justifie avoir rempli certaines conditions de mise en exploitation ou en culture. Si ces conditions ne sont pas remplies, la terre peut cependant lui être laissée en location comme dans le cas précédent. Enfin, si, au contraire, il a mis en valeur une fraction très notable, il peut obtenir la propriété définitive au bout de deux ans seulement. Le caractère précaire de ces concessions pendant la période dite de libre usage est très marqué, car toutes ces concessions, en cas de non-culture ou de mauvaise culture, peuvent être reti-

rées à toute époque, bien avant les six années de délai. En fait, de très nombreuses concessions de ce genre sont accordées aux nègres, aux coolies et aux Chinois : ils y cultivent le manioc, la banane, l'igname, la patate, etc., et y font de petits essais de riz, vanille, maïs, etc. ; 3° le coolie peut, enfin, engager ses bras comme travailleur libre, se faire ouvrier d'art, s'établir commerçant, obtenir un emploi quelconque, etc. Que fait le gouvernement pour retenir dans la colonie ces deux dernières catégories ? Il leur demande une renonciation formelle à leur droit au rapatriement gratuit et leur accorde une prime. Se voient attribuer au moment de leur renonciation la prime de 100 florins par tête : 1° les coolies qui, après expiration de leur contrat de travail, ont obtenu du gouvernement une concession de terre et qui justifient l'avoir mise en valeur par la culture ; 2° les coolies non concessionnaires de terres, mais artisans, ouvriers, commerçants, employés, etc., qui exercent un métier et qu'après examen de leurs notes le directeur de l'immigration propose au gouverneur pour se voir attribuer la prime. Le gouverneur accorde cette prime sur proposition conforme du directeur de l'immigration. Par ces divers procédés, la colonie ne conserve que les coolies capables de

vivre avec le produit de leur travail : elle évite ainsi de créer dans son sein une plèbe oisive et turbulente, un prolétariat inactif et remuant qui, sans lui donner un accroissement de force et de richesse, pourrait, à certains moments, lui faire courir les plus graves dangers. La proportion des coolies que séduisent les avantages que leur offre la colonie et qui y fixent leur demeure peut être évaluée bon an mal an à 25 pour 100. Chose curieuse ! ce chiffre est le même en Guyane anglaise où les moyens mis en usage pour les retenir sont totalement différents. Chaque année, l'agent général de l'immigration présente au gouverneur de Surinam un rapport détaillé sur toutes les questions de son service ; des statistiques et des tableaux très complets accompagnent ce travail. Un extrait en est fait de la partie qui concerne les coolies hindous : il est traduit en anglais et envoyé à toutes les autorités anglaises compétentes.

Les frais de l'immigration sont soldés par la caisse spéciale des fonds d'immigration, qui a pour directeur l'administrateur des finances.

Le fonds de l'immigration a été créé par une ordonnance coloniale du 21 août 1878. Cette caisse spéciale a reçu le solde d'un emprunt auparavant contracté pour le développement de l'immigration,

en vertu d'une ordonnance du 18 février 1874. Elle reçoit en outre toutes les sommes payées par les planteurs pour frais d'introduction ou de renouvellement de contrat des travailleurs, frais de logement, nourriture et soins médicaux après le débarquement des immigrants, etc. Le fonds reçoit aussi les intérêts des sommes qui lui sont dus, et une ordonnance coloniale du 24 avril 1897 a fixé à 4 1/2 pour 100 le taux de l'intérêt de ces sommes. Enfin, la colonie a émis, en 1875, un grand emprunt de 1 million 1/2 de florins à 3 pour 100 au profit du fonds de l'immigration : elle y a été autorisée par une loi du 13 juillet 1895. Ceci permet de juger de l'importance des sacrifices que les Pays-Bas n'hésitent pas à faire pour développer cet intéressant service. De plus, outre la « taxe médicale », une ordonnance coloniale du 21 août 1878 établit au profit du fonds d'immigration une « taxe de capitation », que doivent acquitter les engagistes, à raison de 5 florins par chaque immigrant homme et de 2 florins 50 par chaque immigrant femme. En somme, les ressources de ce fonds spécial sont très variées, et c'est grâce à ces combinaisons ingénieuses que la population de Surinam s'est, en l'espace de trente ans, enrichie de 22,000 âmes sur 66,000, soit un accroissement

du tiers, presque uniquement composé d'éléments sains et forts. C'est à cet effort énergique que la colonie de Surinam a dû de pouvoir arrêter une chute imminente qui eût été sans cela aussi profonde que celle de notre colonie de Cayenne. C'est surtout à la bonne organisation de ce service d'immigration, à la sage tutelle de l'engagé que le gouvernement de Surinam a su exercer contre les abus d'autorité de l'engagiste, c'est à cette loyale et généreuse humanité, que ces sacrifices coûteux consentis par l'État comme par les planteurs ont été redevables des beaux résultats obtenus : car l'immigration des coolies a fonctionné aussi en Guyane française, qui n'en a tiré aucun profit réel. Ce n'est pas le lieu ici d'examiner la nature philosophique de ce contrat d'immigration, ni de voir comment il peut s'accorder avec les principes généraux de notre droit public; mais, le gouvernement chinois n'a pas tout à fait tort lorsqu'il le considère comme une sorte d'aliénation de la liberté, voire même d'esclavage. En réalité, ce n'est pas un esclavage, mais un véritable servage que définissent trois caractères très particuliers : 1° Ce servage n'est pas celui de l'antiquité ou du moyen âge, où le colon ou serf était attaché à la glèbe patronale ou féodale; ici, en cas de contestation entre le patron

et le travailleur, le contrat est rompu sans que le travailleur soit libre de s'en aller où il le veut, il est attribué pour l'achèvement de sa période quinquennale à un autre planteur, et ce, par les soins du gouvernement. C'est donc plutôt un serf de la colonie, attaché à la glèbe coloniale; 2° Ce quasi-serf ne l'est qu'à temps et pour un temps même assez limité, cinq ans. De plus, il n'engage que ses propres bras, et non ceux de sa famille présente ou à venir : c'est là ce qu'il y a de plus essentiel. 3° Une protection très sérieuse, très vigilante et très efficace s'étend sur lui et lui assure la satisfaction de tous les besoins que l'humanité dicte aux mœurs contemporaines. Ces soins multiples rachètent ce qu'il y a de vexatoire et d'attentatoire à la dignité humaine dans un pareil contrat : pour le coolie qui n'a des « droits de l'homme » qu'une notion plutôt vague, il n'y a que bénéfice à se voir assurer une vie exempte de souci, au lieu de mourir de misère comme il le fait dans son pays; qu'on songe à ces effroyables famines des Indes anglaises que nous décrivait en termes si saisissants Pierre Loti et qu'on compare. Malgré tout, il n'y en a pas moins une aliénation temporaire, mais complète de la liberté humaine. La preuve en est que le coolie qui refuse le travail ou l'obéissance

dans les limites prévues par son contrat est un délinquant : ce ne sera pas une réparation civile que l'engagiste obtiendra contre son engagé, ce sera une peine correctionnelle qu'il fera prononcer contre lui. Les travaux forcés ou l'emprisonnement sont prévus à chaque instant contre le coolie récalcitrant ; mais par le mot « travaux forcés » il ne faut pas entendre quelque chose de semblable à notre transportation : il s'agit simplement d'une peine de quelques jours ou d'un mois prononcée contre un délinquant et qui consiste à exécuter de menus travaux pour le compte du gouvernement. Je vis ainsi des condamnés travaillant à couper les herbes et à entretenir le jardin de la « station » de Domburg. Le gouvernement y trouve une façon économique d'améliorer et d'aménager ses postes (qui sont appelés « stations »). Des pénalités spéciales sont prévues contre les immigrants (1). Mais, en revanche, ce quasi-servage a ses bons côtés pour le travailleur : la fixation par l'État d'un salaire minimum, les soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation gratuits, etc., sont autant d'avantages dont jouit le coolie et que l'ouvrier européen n'a pas encore

(1) Conf. l'ordonnance coloniale du 26 octobre 1895.

complètement conquis. L'origine de l'institution de l'immigration en décèle aussi le caractère servile : ce « protecteur des immigrants » ne descend-il pas en droite ligne du « protecteur des esclaves » que les Anglais avaient créé dans leurs colonies au commencement de ce siècle? C'est précisément cette servilité de la main-d'œuvre coolie qui en fait la valeur pour ces travaux de longue haleine que nécessite la colonisation en Guyane. Sans cela, les Anglais et les Hollandais, gens pratiques et réfléchis, auraient-ils dépensé tant d'argent en pure perte? C'est précisément parce que non libre, parce que très disciplinée et très réglementée, que que cette main-d'œuvre convient pour les « travaux préliminaires » indispensables dans ces régions. Il fallait mettre ce point en lumière. Est-ce maintenant une folie que de dire que la main-d'œuvre pénale dirigée suivant un plan d'ensemble, une méthode rigoureuse et inflexible pourrait préparer une colonisation féconde dans ces mêmes lieux qui virent les désastres de Kourou et les essais pénibles de la Mana?

## VI

La Guyane anglaise, la plus importante et la seule réellement prospère des trois Guyanes, a été jusqu'en 1802 partie intégrante de sa voisine néerlandaise. Elle a subi les mêmes crises, à quelques différences près, qui vont être énoncées, et a été pourvue d'institutions semblables. D'après le recensement de 1891, la Guyane anglaise a une population de 278,328 âmes. Ceci donne une mesure du développement économique de cette « possession ». A quoi a tenu cette destinée heureuse? A bien des causes, mais surtout à la sagesse avec laquelle il fut procédé à l'abolition de l'esclavage. Ce fut en 1808 que la traite des esclaves africains fut partiellement abolie : « mais, avoue naïvement *The British Guiana Directory and Almanack for 1900*, les esclaves n'en continuèrent pas moins à être introduits en nombre limité jusqu'à l'abolition finale de l'esclavage, en 1838. » Il

est difficile de donner un chiffre certain pour ces esclaves aux différentes périodes, mais lorsqu'ils furent pour la première fois enregistrés, ils comptaient 101,712 âmes (en 1817). De ce moment au 1<sup>er</sup> août 1834, leur nombre a déchu à 82,824. Cette décroissance en général attribuée aux effets de l'esclavage lui-même, devrait plutôt être imputée, d'après l'annuaire de la colonie (1), à la disproportion existant entre le nombre d'hommes et de femmes introduits dans la colonie. Dès avant cette époque, l'Angleterre s'était préoccupée de préparer l'abolition de l'esclavage : aussi, avait-elle créé à Demerara un « protecteur des esclaves. » Ce fonctionnaire était chargé de centraliser toutes les plaintes émanant des esclaves contre leurs maîtres et de les instruire à la façon d'un procureur de la République : il devait adresser chaque mois un rapport au gouverneur dans son service. Cette innovation causa au début beaucoup de désordre, mais peu à peu son action se régularisa et les bienfaits s'en firent sentir. M. Soleau, ingénieur des ponts et chaussées, qui visita la colonie au début de l'année 1834, à la veille même de l'abolition de l'esclavage, rapporte que, sur une popu-

(1) Cf. *suprà*.

lation d'esclaves qu'il évalue à 77,000 (chiffre en désaccord d'ailleurs avec celui plus haut cité de 82,824), les plaintes parvenues au « protecteur des esclaves » s'élevaient à sept pour le mois de janvier 1834, et encore trois paraissaient-elles dénuées de tout fondement. Aussi, la quantité de travail fournie par les esclaves dans les ateliers s'en ressentait-elle d'une façon merveilleuse. M. Soleau déduisait de ses observations le tableau suivant indiquant le chiffre des exportations de différentes colonies, par tête de nègre employé aux cultures :

Demerary.....	500 francs.
Surinam.....	250 —
Guadeloupe.....	190 —
Martinique.....	160 —
Caïenne ( <i>sic</i> ).....	100 —

Différents indices permettent de croire forcés certains chiffres de ce tableau, mais il n'en fournit pas moins, sous ces réserves, des données intéressantes. L'Angleterre ne s'en tint pas là. Considérant l'abolition de l'esclavage comme une échéance inévitable, elle préféra la provoquer et pouvoir y présider à sa guise. D'où un acte du parlement ordonnant en principe l'abolition de l'esclavage : au 1<sup>er</sup> août 1834 le nombre d'heures de travail exigé de l'esclave, qui avait été préalablement

fixé à 60, devait être réduit à 45 par semaine. « L'émancipation du nègre de « plantage » a été fixée au 1<sup>er</sup> août 1840, et celle du nègre de ville au 1<sup>er</sup> août 1838. Je crois même, observait M. Soleau, que dans les nègres de « plantage » on admet la catégorie de *prædium et non prædium*, c'est-à-dire que les ouvriers d'art, tels que maçons, charpentiers, etc., sont dans la même catégorie que les nègres de ville (1) » et M. Soleau formule ainsi son appréciation sur la réforme imminente. « Que les nègres de Demerary continuent à travailler, c'est possible, surtout si le gouvernement intervient et s'oppose au vagabondage qui aura inévitablement lieu après l'émancipation, mais compter sur d'autres travailleurs pourrait bien être une illusion : la prospérité à venir de Demerary dépendra, je crois, uniquement de la conduite du gouvernement après l'émancipation ». M. Soleau avait raison de s'alarmer sur la crise que tout le monde escomptait alors, mais ce fut cependant le contraire exactement de ce qu'il avait prévu qui s'accomplit : les nègres ne donnèrent plus qu'un faible rendement de travail, mais on trouva des immigrants; il est vrai qu'on sut y mettre le prix.

(1) A. SOLEAU, Notes sur les Guyanes française, hollandaise, anglaise et sur les Antilles françaises, 1835.

La dépréciation générale des propriétés, l'inquiétude des affaires, l'incertitude du lendemain, un ralentissement considérable de la production, voilà à quoi se réduisit le trouble jeté dans la colonie par l'exécution de l'act de 1834. Ce n'en fut pas moins une dure épreuve, mais la colonie n'eut pas à souffrir des effusions de sang, des pillages et des incendies. Une circonstance vint rendre la situation plus critique : ce fut la coïncidence de l'abolition de l'esclavage avec la crise cotonnière, qui nulle part ne produisit des ravages aussi terribles. Le tableau suivant, emprunté à l'annuaire de la Guyane anglaise, est bien suggestif : c'est le tableau des exportations de balles de coton, de 1826 à 1844. A cette date le coton a cessé complètement d'être un article d'exportation.

1826...	11.344	balles.	1836...	3.196	balles.
1827...	15.804	—	1837...	2.510	—
1828...	10.804	—	1838...	1.802	—
1829...	7.272	—	1839...	1.364	—
1830...	5.423	—	1840...	331	—
1831...	3.570	—	1841...	170	—
1832...	3.830	—	1842...	40	—
1833...	3.699	—	1843...	24	—
1834...	3.376	—	1844...	Rien.	
1835...	5.379	—			

1844. *Rien.* Et cependant ce coton était l'un des meilleurs comme qualité qui se trouvent sur le

marché anglais. C'était là une condition défavorable pour surmonter ce mauvais passage de l'abolition de l'esclavage : cependant, peu de colonies s'en relevèrent aussi vite que la Guyane anglaise. Aucune aussi ne fit autant qu'elle pour attirer à elle de nouveaux éléments, aucune n'adressa un appel si large à l'immigration sous toutes ses formes : on ne saurait trop admirer le splendide effort que firent le gouvernement anglais et les colons indigènes pour sauver de la ruine cette « possession », Je dis « les colons indigènes », car il s'en faut de beaucoup qu'ils aient tous été de race anglaise. « Peu de pays offrent un plus grand pêle-mêle de nations européennes : Hollandais, Anglais, Allemands, Prussiens, Russes, Suédois, Danois, Français, Américains, Portugais, Italiens, juifs de divers pays, on trouve de tout sur ce rivage. C'est une véritable Babel, un congrès des nations (1). » La diversité des races fut bien pire quelques années plus tard, lorsque l'immigration causée par le besoin de main-d'œuvre eut accompli son œuvre. Lorsque M. de Castelnau visita la colonie, c'est-à-dire en 1847, le marasme le plus complet y régnait encore, de nombreux immigrants y étaient déjà

(1) *Voyage pittoresque dans les Deux-Amériques*, publié sous la direction de M. Alcide d'ORBIGNY, 1841.

arrivés, des sacrifices énormes avaient été consentis, mais les effets bienfaisants ne s'en faisaient pas encore sentir. « Bien qu'une immense population soit venue se joindre aux anciens esclaves, la production a excessivement souffert, celle du sucre n'étant guère que moitié de ce qu'elle était précédemment, celle du café infiniment réduite et celle du coton annulée; la valeur de la propriété a diminué de la moitié et peut-être des deux tiers. Pour subvenir aux immenses frais causés par l'émigration, la colonie a été obligée de souscrire un emprunt de 500,000 livres sterling. L'on peut dire que la Guyane anglaise, si riche il y a peu d'années, ne vit aujourd'hui que d'une manière factice, et sur l'énorme somme de 4,297,117 livres sterling que les planteurs ont reçue comme indemnité de leurs esclaves. La gêne est grande, la confiance est perdue. Ayant souvent toute leur fortune engagée dans la colonie, les planteurs sont cependant décidés à faire d'immenses efforts, et la récolte qui s'annonce cette année d'une manière singulièrement favorable, amène un peu d'espérances » (1). L'immigration, pour avoir été le levier de la rénovation ainsi attendue, n'en a pas été cependant le seul

(1) DE CASTELNAU, Cf. *suprà*.

facteur ; les améliorations techniques furent alors recherchées, mises à l'essai, et amenèrent bientôt l'industrie sucrière au plus haut point de perfectionnement où elle est aujourd'hui. Des machines ingénieuses et savantes furent appliquées aux travaux agricoles. On usa aussi d'un système de dessèchement souterrain pour l'application duquel on place sous terre des tuyaux formés de tuiles ou de tiges de bambous, que l'on recouvre ensuite de terre, etc., etc.

Les Anglais n'arrivèrent pas du premier coup à la conception de l'immigration réglementée telle qu'elle fonctionne aujourd'hui dans la plupart de leurs colonies et à Surinam : ils passèrent au contraire par beaucoup de tâtonnements. De plus, dans le pressant besoin de bras où ils se trouvaient alors, ils ne pouvaient s'amuser à faire de la sélection : ils acceptaient tout ce qui leur venait. Le système auquel ils recoururent était bien simple : ils cherchèrent à attirer chez eux des immigrants de toutes les parties du globe en les alléchant par le paiement d'une prime. Dans une « proclamation » du 16 février 1841, le gouverneur, sir Henry Light, décida d'allouer aux émigrants des diverses contrées suivantes des primes ainsi réparties :

Provenance.	Prime par tête.
Sierra-Leone.....	30 piastres.
Madère.....	30 —
États-Unis d'Amérique.....	30 —
Iles Bahama.....	30 —
Barbade.....	12 —
Antigua.....	20 —
Montserrat.....	20 —
Sainte-Catherine.....	20 —
Nevis.....	20 —
Anguille.....	20 —
Saba.....	20 —
Saint-Eustache.....	20 —
Saint-Barthélemy.....	20 —
Iles de la Vierge.....	20 —
Grenade.....	16 —
Saint-Vincent.....	16 —
Sainte-Lucie.....	16 —
Tabago.....	16 —
Curaçao.....	16 —
L'île Marguerite et la Côte-Ferme (1).	30 —
Brésil.....	25 —
La Havane.....	30 —

Il devait y avoir autant de femmes que d'hommes parmi les convois d'immigrants : aucun ne devait avoir plus de quarante-cinq ans. Mais on s'aperçut bien vite qu'on s'était trop pressé : d'une part, on avait alloué la prime à des provenances pour lesquelles il ne convenait pas de le faire ; d'autre part, on avait imposé aux agents d'immigration

(1) Par cette désignation il faut entendre le Vénézuéla et les Iles sous le Vent qui en dépendent, dont la principale est la Marguerite, capitale Ascension.

des conditions difficiles à réaliser. D'où, une seconde « proclamation » du 5 août 1842 et du même gouverneur. Le tableau des provenances et des primes était alors le suivant :

Sierra-Leone . . . .	35	piastres.	Brésil. . . . .	25	piastres.
États-Unis . . . . .	30	—	Sainte-Hélène.	35	—
Sainte-Marguerite et la Côte-Ferme.	20	—	Rio-Janeiro. . . .	35	—

La proportion de femmes exigée était réduite au tiers des immigrants. Enfin une troisième « proclamation » du 30 novembre 1846 décida que les immigrants des Açores, du Cap Vert et des Iles Canaries recevraient une prime de trente dollars (1) pour les adultes, et de quinze dollars pour ceux d'âge compris entre cinq et quatorze ans. Les principes qui président à cette immigration peuvent se formuler en trois propositions : 1° Aucun engagement contracté hors de la colonie n'est valable. C'est exactement le contre-pied de ce qui se pratique aujourd'hui pour l'introduction des coolies à Surinam. Peut-être faut-il y voir une mesure tendant à empêcher certains industriels de se procurer de la main-d'œuvre à bas prix à l'étranger et

(1) A l'époque où écrit M. de Castelneau, on peut considérer le dollar et la piastre comme synonymes, l'un et l'autre correspondant à une valeur de 5 francs environ.

d'avilir ainsi les salaires ouvriers : tel est du moins le but résultant d'une disposition exactement semblable qui existe encore aujourd'hui aux États-Unis (Cf. Pierre Leroy-Beaulieu, cours à l'École des sciences politiques, 1901); 2° Les engagements contractés dans la colonie doivent être faits devant ses magistrats et leur durée ne peut excéder un an. La seule exception est pour les apprentis, qui sont soumis aux mêmes lois qu'en Angleterre. On sent de suite le vice de cette prescription : avec les difficultés de l'acclimatement qui se produit surtout pendant la première année de séjour de l'immigrant, celui-ci peut être non seulement inutile, mais encore onéreux pour celui qui l'engage; 3° Tous les immigrants qui sont venus avec payement de prime sont obligés de servir six mois sur la plantation où ils ont été placés, pourvu que le propriétaire leur fournisse un logement convenable et les soins d'un médecin. On trouve là l'embryon de la législation actuelle : il en est de même dans les règles spéciales relatives aux coolies et aux noirs de la côte d'Afrique; les uns et les autres étaient sujets anglais, le gouvernement pouvait trancher plus facilement à son aise les questions les concernant. La prime pour les coolies hindous semble avoir été vers 1847 d'environ soixante piastres.

TABLEAU DE L'IMMIGRATION DANS LA GUYANE ANGLAISE

DE 1835 A 1846

ANNÉES	PROVENANCES DES ILES ANGLAISES											COLONIES ANGLAISES				PAYS NON ANGLAIS						AMENÉS AVEC LA PRIME COLONIALE	ONT PAYÉ PAR EUX-MÊMES LEUR PASSAGE	ÉPOQUE DE L'ANNÉE A LAQUELLE ILS ONT ÉTÉ INTRODUITS	NOMBRE TOTAL PAR ANNÉE			
	Saint-Vincent	Barbade	Sainte-Lucie	Dominique	Antigua	Tabago	Montserrat	Névis	Sainte-Catherine	Anguille	Nouvelle-Providence	Calcutta	Madras	Sainte-Hélène	Sierra-Leone	Saint-Thomas	Saint-Barthélemy	Saint-Eustache	Madère	Rio-Janeiro	Surinam							
1835								157										429								586		586
1836		46			183	88	48	65	356	21															143	1,124	1,124	
1837		1		293	52	62	43	40		148	99											252	132		1,795	1,795		
1838		2	88	219	1	2			46		225	496							91	58			388		1,910	1,910		
1839																										192	192	
1840		137		4	16																					876	876	
1841		2,199		91	127	3	14		47	259				415				4,312	578					8,096		8,096		
1842	41	176	25			2	122	32	21	52								348	563					2,655		2,655		
1843																						31			356			
1844																			47						112	194	550	
1845																		140					255		395	918		
1846		355										583	233	1,425					668					2,241		1,390	3,631	
		357										1,513	2,506	819	278				1,865					6,981		4,538	11,519	
	41	4,713	213	607	379	157	227	494	470	480	641	2,502	2,739	2,017	2,883				4,410					20,852	13,000	33,852		

Les coolies avaient droit, après cinq ans de travaux agricoles, à être renvoyés dans leur pays aux frais de la colonie : on estimait alors ces frais de cinquante à soixante piastres environ. Il en était de même des noirs d'Afrique. Après deux ans de travaux agricoles seulement, les uns et les autres avaient droit à un tiers de leur passage (et chaque année cette proportion change, jusqu'à arriver au passage entier dû au bout de cinq ans). Les colons étaient autorisés par le gouverneur à amener des nègres d'Afrique, mais de Sierra-Leone seulement. Cependant il paraît bien que dans la pratique on en ait importé d'autres points : un service régulier de bateaux à vapeur de l'État aurait même été organisé dans ce but. M. de Castelnau nous fournit le tableau de l'immigration dans la Guyane anglaise de 1835 à 1846.

Et ce mouvement était loin d'être près de s'arrêter, car M. de Castelnau ajoute à ces chiffres qui s'arrêtent au 31 décembre 1846 la note suivante : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1847 jusqu'au 24 mai 1847, il est arrivé :

De Madras.....	1.465
De Calcutta.....	1.189
De Madère.....	1.187
Total.....	<u>3.841</u>

D'où, jusqu'au 24 mai 1847, le total général de 37,693. D'autre part, l'annuaire de la Guyane anglaise nous donne, pour la même période, le tableau suivant, qui diffère quelque peu dans les détails de celui de M. de Castelnau :

TABEAU DE L'IMMIGRATION DE 1838 A 1847

Années.	Iles des Indes de l'Ouest. (Antilles.)	Madère.	Indes de l'Est. (Indes.)	Afrique.	Chine.	Iles du Cap Vert	Total.
1838	1.266		406	91			1.763
1839	192						192
1840	2.909						2.900
1841	2.735	4.297		1.102			8.144
1842	506	432		1.829			2.767
1843	180	45		325			550
1844	255	140		523			918
1845	722	678	816	1.425			3.631
1846	428	5.975	4.019	1.097			11.519
1847		3.761	3.461	565			7.787
Soit un total général de							40 171

Ces tableaux, dont on peut considérer l'accord comme suffisant *grosso modo*, appellent quelques réflexions. La première période de cette immigration va de 1834 à 1841, c'est-à-dire depuis la première mise en application de l'act de 1834 jusqu'à la « proclamation » du 16 février 1841, instituant des primes à l'immigration : c'est celle des Antillais. Resserrés sur leurs îles étroites, n'y trouvant pas de travail, ils accourent tous vers la Guyane,

où les planteurs sont résolus à faire des sacrifices pour les attirer. Ils accourent surtout des Antilles anglaises, ce qui est naturel, mais des autres aussi. Ils quittent leur île d'origine d'autant plus volontiers que la population est plus dense et que les moyens de subsistance pour chacun y sont plus raréfiés. Aussi, est-ce la Barbade qui va donner le contingent le plus fort : en 1847, cette île a une population de 121,000 habitants pour une superficie de 107,000 acres (l'hectare étant une mesure comprise entre 2 acres  $1/2$  et 2 acres  $1/3$ , cela fait environ 44,000 hectares ou 440 kilomètres carrés), soit une densité de 275 habitants par kilomètre carré ! C'est spontanément qu'en 1840 on en voit 837 émigrer de la Barbade vers la Guyane. Mais lorsque la « proclamation » du 16 février 1841 leur aura promis une prime de douze piastres par tête, ce sera bien autre chose : aussi, en 1841 en arrive-t-il 2,199. On s'effraie de cet afflux qui devient très onéreux pour les finances coloniales, et la « proclamation » du 5 août 1842 supprime toutes les primes pour les provenances des Antilles : aussi la Barbade n'envoie-t-elle plus que 176 émigrants pendant cette même année 1842. Mais le phénomène étant spontané, il recommencera tout naturellement dès qu'une crise de tra-

vail sévira aux Antilles ou qu'un appât se présentera en Guyane qui attirera les travailleurs : c'est ce qui se produira lorsque des mines d'or seront découvertes dans le haut bassin de l'Esséquibo ; c'est ainsi que surgira sur les bords de ce fleuve une ville nouvelle, Bartica, qui naîtra et se développera à la façon des cités de l'Amérique du Nord. A signaler aussi, parmi ces Antilles, une île qui donna un assez fort contingent (en 1837, 707) : c'est Saint-Barthélemy. Cette petite île, aujourd'hui possession française, appartenait alors à la Suède. Une seconde période commence en 1841 et ira jusqu'en 1859, tout en s'enchevêtrant avec les suivantes : on peut l'appeler celle des Madériens : déjà en 1833 il en était arrivé un premier petit convoi de 429. Mais c'est en 1841 qu'ils viennent en masse, attirés par la prime de trente piastres que leur promet la « proclamation » de 1841 : aussi en vient-il cette année-là 4,297 à 4,312. La « proclamation » de 1842 remet les choses au point : après cela l'immigration madérienne continue, mais faiblement, pour reprendre plus forte que jamais en 1845. Voici ce qui explique ces fluctuations. L'habitant de Madère est malgré tout un Européen, et comme tel il est atteint par les maladies des pays chauds (fièvres intermittentes,

ulcères, etc.) La fièvre jaune survint dans la colonie, précisément à ce moment (1838-1842) : elle exerça parmi les nouveaux arrivants de grands ravages. Toutes ces circonstances sanitaires, jointes à la suppression de la prime, suffirent pour expliquer cet arrêt dans l'immigration madérienne (1842). De plus, le gouvernement portugais de Madère prit des mesures pour empêcher l'émigration de ses sujets : il y mit des obstacles sous le rapport financier et obligea, en particulier, les émigrés à prendre un passeport, dont le prix était fixé à 7 piastres. Beaucoup de ceux-ci parvinrent cependant à s'échapper en se cachant à bord des navires. Mais il arriva par la suite que ces « Portugais » réussirent merveilleusement et que plus d'un fit rapidement fortune. Ils avaient des aptitudes remarquables à prospérer sous le climat des Guyanes. Est-ce à dire avec Elisée Reclus que « ces insulaires de Madère et des Açores sont les colons de race européenne, mais fort mélangée, qui promettent de devenir les véritables guyanais » ? Cette conclusion est un peu forcée, car il faudra beaucoup d'hommes pour mettre en valeur les Guyanes, et les îles portugaises de l'Atlantique en sont des réservoirs forcément très limités. Quoi qu'il en soit, ce succès rapide attira les Madériens et, de

1845 à 1855, ils arrivèrent en masses profondes, ainsi que permet de le voir le tableau suivant, emprunté à l'annuaire de la Guyane anglaise.

TABLEAU DE L'IMMIGRATION DE 1847 A 1864

*Provenances des Émigrants.*

Années.	Antilles.	Madère.	Indes.	Açores.	Afrique.	Chine.	Iles du Cap Vert.	Total.
1848		300	3.545		1.697			5.542
1849		86			111			197
1850		1.040			1.219			2.259
1851		1.101	517	164	453			2.235
1852		1.009	2.805		268			4.082
1853		2.539	2.021		276	647		5.483
1854		1.058	1.562					2.620
1855		1.055	2.342					3.397
1856		480	1.258		65		766	2.269
1857		342	2.596					2.938
1858		1.484	1.404		281		53	3.222
1859		684	3.426			699		4.809
1860		135	5.450		625	1.942		8.152
1861		35	3.737		40	3.368		7.180
1862		29	5.625		558	2.590		8.802
1763	69		2.354		373	396		3.192
1864	4.297		2.709		390	509		7.905

De 1850 à 1855, il vint de cette petite terre de Madère 7,802 hommes. En outre, vers 1847 des troubles assez sérieux agitèrent l'île et leur résultat fut tantôt de faciliter, tantôt d'empêcher la sortie des émigrés. D'où une forte émigration de 1845 à 1847, puis surtout de 1850 à 1855, enfin en 1858-1859. Depuis cette époque, on constate un fléchis-

sement considérable qui n'ira qu'en s'accroissant jusqu'en 1882, date à laquelle le phénomène cesse complètement : c'est que le trop plein de la population madérienne était épuisé, et celle-ci n'avait plus dès lors de raison de s'écouler dehors. On évalue aujourd'hui à 30,216 le montant total de cet apport madérien, contre 37,079 pour les Antillais. Aux Madériens, il faut rattacher les Portugais des îles du Cap Vert et des Açores, ainsi que les Espagnols des Canaries, qui sont de même composition ethnique ou presque, mais qui moins nombreux n'éprouvèrent pas le même besoin de s'expatrier. Malgré les primes que leur promettait la « proclamation » du 30 novembre 1846, il n'en vint en tout et pour tout que 819 des îles du Cap Vert et 164 des Açores ; quant aux Canaries, leur chiffre est absolument insignifiant. Ce qui caractérise cette sorte d'émigration et en fait l'intérêt, c'est son caractère définitif ; tous ces « Portugais » sont aujourd'hui établis à demeure dans la colonie. A peu près vers la même époque, mais d'une façon plus régulière et plus continue, s'étend la période des Africains, qui battit son plein de 1841 à 1850. Ce fut, en effet, en 1840, que fut accordée pour la première fois par le gouvernement métropolitain la permission de prendre en Afrique des noirs

désirant du travail et de les amener en Guyane anglaise. Entre cette date et la fin de 1865, 13,355 noirs d'Afrique y furent amenés : ils y arrivaient indirectement par des provenances très diverses, Sierra-Leone, Sainte-Hélène, Rio-de-Janeiro et La Havane. Les « proclamations » de 1841 et de 1842 attribuèrent à ces immigrants des primes dont le tarif variait suivant les lieux. Ces nègres, surtout lorsqu'ils venaient directement d'Afrique, étaient très prisés des planteurs lors du passage de M. de Castelnau : leur robuste constitution, leur superbe carrure, leur docilité les rendaient particulièrement propres aux travaux guyanais ; on les préférait beaucoup aux noirs des Antilles, parce qu'ils n'avaient pas subi l'abrutissement dû à l'esclavage personnel ou atavique. En réalité, l'Angleterre les puisait à trois sources : 1° elle faisait venir des travailleurs noirs de ses possessions d'Afrique, Sierra-Leone, Sainte-Hélène, etc. (1) ; 2° elle allait acheter dans les pays où l'esclavage était encore en vigueur des esclaves auxquels elle donnait la liberté, et elle les amenait en Guyane comme travailleurs libres : c'est ainsi qu'elle eut des noirs venant des États-

(1) V. *suprà*, d'après de Castelnau, le régime de ces contrats.

Unis, de La Havane, du Vénézuéla, de Rio-de-Janeiro et du Brésil; 3° elle se servait de sa grande supériorité maritime pour exercer une chasse active contre les bateaux négriers : grâce à sa flotte nombreuse, presque tous tombaient entre ses mains. Elle offrait alors du travail à Demerara à ceux de ces malheureux sauvés de l'esclavage qui en désiraient. C'est là l'origine de beaucoup de « ces noirs de Sainte-Hélène », car cette île n'aurait pu fournir un pareil contingent (8,017 émigrants de 1842 à 1846); mais elle était le centre des croisières antinégrières de la flotte anglaise. La suppression de la traite des noirs au Brésil en 1852 mit fin au contingent ainsi recueilli d'esclaves capturés. Cependant, les importations de nègres libres de Sierra-Leone et de Sainte-Hélène continuèrent sur une très faible échelle jusqu'en 1867 : à partir de cette époque, il ne fut plus permis d'amener des noirs d'Afrique dans les colonies anglaises d'Amérique, « mesure, déclare l'annuaire de la Guyane anglaise, au sujet de laquelle les divergences d'opinion peuvent être raisonnablement admises ». Il est probable que le gouvernement anglais y vit des inconvénients et qu'il préféra s'en abstenir; du moment qu'il avait d'autre part une excellente main-d'œuvre

LA MAIN-D'OEUVRE DANS LES GUYANES 129

TABLEAU DE L'IMMIGRATION DE 1865 A 1883

*Provenances des Émigrants.*

Années.	Antilles.	Madère.	Indes.	Açores.	Afrique.	Chine.	Iles du Cap Vert.	Total.
1865	2.482	118	3.216		42	1.691		7.549
1866	757	134	2.526			789		4.206
1867	355	304	3.909					4.568
1868	559	219	2.528					3.306
1869	980	240	7.168					8.388
1870	631	454	4.943					6.028
1871	591	260	2.706					3.557
1872	2.697	367	3.556					6.620
1 <sup>er</sup> Semestre								
1873	2.412	26	3.656					6.094
1873-1874	1.692	208	8.301			388		10.589
1874-1875	990	164	3.887					5.841
1875-1876	414	100	3.824					4.348
1876-1877	606	90	3.982					4.678
1877-1878	1.065	203	8.118					9.387
1878-1879	1.869	293	6.426			515		8.503
1879-1880	527	243	4.506					5.276
1880-1881	623	216	4.355					5.194
1881-1882	326	182	3.166					3.674
1882-1883	875		3.016					3.891
1883-1884	1.061		2.731					3.792
1884-1885	1.123		6.209					7.332
1885-1886	509		4.796					5.305
1886-1887			3.928					3.928
1887-1888			2.771					2.771
1888-1889			3.573					3.573
1889-1890			3.432					3.432
1890-1891	267		5.229					5.496
1891-1892	707		5.072					5.779
1892-1893			4.693					4.693
1893-1894			5.932					5.932
1894-1895			7.114					7.114
1895-1896			2.474					2.474
1896-1897			2.494					2.494
1897-1898			1.202					1.202
1898-1899			2.399					2.399
Total de								
1838-1899	37.079	30.216	197.210	164	13.355	13.534	839	292.968

Immigrants indiens sous puissance de contrat, résidant dans la colonie au 31 mars 1899 : 13.981 sans contrat, les enfants y compris 50.184. Total : 63.165.

avec les coolies hindous. Ce sont, en effet, ceux-ci qui, comme à Surinam et bien plus encore, ont formé le plus fort appoint : 197,201 sur un total de 292,968 introduits dans la colonie de 1838 à 1899. Rien d'étonnant à ce qu'il en soit venu huit fois plus qu'à Surinam, puisque les Anglais possédant les Indes en ont pu disposer à leur guise; ensuite, cette émigration a commencé sérieusement dès 1845, alors qu'à Surinam elle ne le fit qu'en 1872; enfin la colonie restée plus active, *n'ayant pas attendu d'être aux trois quarts ruinée pour agir*, eut des demandes de bras beaucoup plus impérieuses que sa voisine. Une première tentative fut faite sur une faible échelle en 1838 à titre d'essai : on amena ainsi 406 coolies. Mais ce fut en 1845 que commença l'immigration systématique des coolies hindous dans les colonies anglaises de l'Amérique. A partir de cette époque, on en amena annuellement de 1,000 à 7,000, avec une seule interruption en 1849 et 1850, lorsque les arrangements pris en vue de ce service se trouvèrent rompus par suite de difficultés politiques dans la colonie. De Castelnau signale aussi, en 1847, la main-d'œuvre pénale : son effectif est bien faible, mais son mode d'utilisation est intéressant. « Les galériens de la colonie, nous dit-il, y

sont employés, mais pas d'autres; ils sont réunis à l'établissement pénal situé à environ trente-cinq lieues de Georges-Town, sur la rivière de Massarooney, l'un des tributaires de l'Esséquiho. Leur nombre est d'environ 150. Cet établissement pénal date de 1842; en le fondant, on eut principalement pour but l'« exploitation des carrières » dont les pierres étaient nécessaires pour l'entretien des rues de Georges-Town (Demerara) et de la Nouvelle-Amsterdam (Berbice). » Ceci pour montrer que les Anglais savent parfaitement utiliser la main-d'œuvre pénale pour des travaux pénibles et dont l'intérêt profite à tous : ils ne songent nullement à leur donner des concessions de terres, ni à en faire de petits propriétaires ou métayers. Demerara a été construite sur de la *terre à palétuviers*, c'est-à-dire de la *vase*, aussi tout le sol des rues en est-il rapporté : d'où la nécessité de ces travaux auxquels les condamnés sont occupés.

De 1847 à 1900, trois grands événements économiques vinrent modifier la situation de la colonie : 1° *l'immigration chinoise*; 2° *la crise sucrière*; 3° *la découverte des gisements aurifères* : la colonisation placérienne des affluents de l'Esséquiho; la fondation de Bartica.

1° *L'immigration chinoise* ne remonte pas

au delà de 1853 : à cette date deux bateaux amenèrent 647 sujets du Céleste Empire. Les choses en restèrent là pendant six ans. En 1859, commença l'immigration chinoise faite sous la surveillance du gouvernement et elle dura jusqu'en 1866 : elle fut assez intense durant cette période. En 1866 elle fut suspendue à la suite d'une convention intervenue entre le gouvernement impérial et les représentants à Pékin de la Grande-Bretagne et de la France : cette convention stipulait entre autres choses que chaque immigrant devait, à l'expiration de son temps de service sous contrat, recevoir la somme de son passage de retour en Chine, et cela aux frais de la colonie. C'était la première fois que pareille stipulation était mise en avant, et précisément parce qu'elle avait été insérée uniquement dans l'intérêt des immigrants, elle créa pour la colonie une charge trop lourde. Nous avons déjà vu à propos de Surinam quelles étaient les idées du gouvernement chinois sur l'immigration avec contrat; il est donc bien manifeste qu'il se proposait ainsi d'arrêter l'émigration de ses sujets, et il y parvint de fait. A la vérité, il fut accordé plus tard une modification partielle de cette clause : à savoir, qu'à l'expiration de son temps de service de cinq ans chaque immi-

grant devait recevoir 50 dollars à la place de son passage de retour. Mais l'immigration chinoise n'en avait pas moins reçu de ce fait un coup mortel. En 1874 un bateau arriva de Canton avec 328 immigrants; un autre en 1878 avec 515; mais à part cela il n'en a pas été introduit dans la colonie. « Comme ouvriers agricoles, les Chinois sont plus estimés que les recrues hindoues, et leur valeur comme consommateurs est aussi plus grande ». (Annuaire cité.)

2° *Crise sucrière.* Le sucre est et a toujours été le produit de Demerara, Berbice et Esséquibo. C'est presque le seul même et qui avec le régime économique de la colonie, soit encore possible. Ici la transformation des cultures de canne en cultures de cacao et de café n'a même pas été esquissée; rien n'a été fait dans ce sens, tous les efforts, au contraire, se sont portés sur le sucre et sur ses succédanés, le rhum et la mélasse. La culture y a atteint son plus haut degré de perfectionnement, et comme rendement, et comme réduction des frais généraux. La fabrication aussi s'y fait suivant les méthodes les plus nouvelles et les plus avantageuses. Mais on conçoit naturellement qu'une colonie dont la richesse est basée exclusivement sur une seule denrée ait dû fatalement

souffrir d'une crise affligeant le commerce de cette denrée. C'est ce qui arriva lors de la crise sucrière. De 1866 à 1885 la Guyane anglaise exporta annuellement pour une moyenne de 1,700,000 florins; depuis 1895 le chiffre de cette exportation dépasse tout au juste 1,000,000. Voilà une réduction de *moyenne* de 40 pour 100. Cependant, la Guyane anglaise a pu surmonter la crise pour deux raisons, l'une d'ordre technique, l'autre d'ordre économique : 1° nulle part la « *cultivation* » et l'industrie du sucre de canne n'a atteint le degré de perfection scientifique et d'organisation économique qu'elle a à Demerara. Et il en fut toujours ainsi, car, en 1834, M. Soleau, dans son rapport, en fait déjà la remarque. Cette supériorité dans les procédés permet donc aux planteurs une lutte à laquelle ils succomberaient sans cela. Ainsi la canne à semis, obtenue par des sélections savantes et patientes, est d'un usage courant en Guyane anglaise : il suffit aujourd'hui d'ensemencer comme s'il s'agissait de vulgaire blé au lieu d'être astreint à planter en terre chaque bout à la façon d'un bambou. Ensuite, le sol bas des champs de canne, souvent au-dessous du niveau des eaux fluviales, permet de les laisser reposer en jachères tous les deux ans et de les inonder pendant tout ce temps, méthode qui

a donné des résultats excellents; 2° le régime économique de la colonie lui offre un débouché assuré et tout indiqué. Ce qui caractérise ce régime, c'est l'existence d'un lien unique, mais très étroit, très serré, exclusif. A Surinam existaient au contraire deux liens : l'un avec la métropole, l'autre avec les États-Unis. La Hollande fournissait à Surinam ses objets de fabrication, son riz (venant des îles de la Sonde)... et ses fonctionnaires : elle en recevait l'or de ses placers. Les États-Unis, d'autre part, en ouvrant leur marché à Surinam en recevaient le cacao, le café de Libéria et le sucre. Car la production du sucre aux États-Unis atteint aujourd'hui à peine le dixième de sa consommation (1). Voilà un double lien bien net. A Demerara, au contraire, il n'y a de relations qu'avec la métropole. La preuve en est que le change de toute monnaie étrangère y atteint des prix exorbitants. Toutes les maisons de commerce de la Guyane anglaise, toutes celles s'occupant de commerce d'exportation s'entend, sont commanditées par des maisons de la Grande-Bretagne, dont elles ne sont que des succursales : aucune n'a d'existence propre. Cette heureuse circonstance a beau-

(1) Cf. Pierre LEROY-BEAULIEU, cours à l'École des sciences politiques, 1901.

coup fait pour la colonie : lors des moments de crise le crédit est tout naturellement accordé sans qu'on ait même besoin de le demander ; les maisons mères de Londres ont ainsi soutenu de tout leur pouvoir leurs « filiales » de Demerara. En outre, beaucoup de plantations et d'usines ont été mises en actions, et ce sont encore les maisons de Londres qui détiennent les actions par l'intermédiaire de celles de la Guyane anglaise, qui, toutes, ont dans leur portefeuille de gros paquets de ces titres. Cet enchevêtrement de rapports a pour effet de créer un *consortium* d'intérêts, grâce auquel les secousses et les débâcles qui jettent le trouble sur le marché peuvent être évitées : les passages difficiles, c'est-à-dire les échéances pénibles, sont ainsi aisément franchis. Le sucre ne paie pas de droits à son entrée en Grande-Bretagne, mais il y trouve une concurrence redoutable dans les sucres d'origine française ou allemande. La culture de la betterave à sucre est identiquement nulle dans le Royaume-Uni, qui ne produit qu'une très faible quantité de betteraves fourragères pour la nourriture des bestiaux. Cette circonstance favorise beaucoup le sucre des colonies. La consommation du sucre s'est étrangement développée en Angleterre : d'abord en même temps que celle du thé

qu'il accompagne, conformément aux mœurs anglaises; ensuite, pour les besoins industriels de la confiserie et de la pâtisserie (Huntley Palmers, etc.) Aussi, le sucre des colonies anglaises a-t-il encore pu accéder au marché de Londres, bien que dans des conditions autrement dures que jadis. La crise n'en a pas moins été réelle et les affaires en ont beaucoup souffert. M. Pierre Leroy-Beaulieu estime que le grand courant politique appelé « l'impérialisme » pourrait bien amener une modification profonde à cet état de choses. Depuis longtemps les colonies anglaises réclament pour leur sucre de canne un régime de faveur par rapport aux sucres de betterave étrangers. Peut-être l'Angleterre leur accordera-t-elle cette faveur dans le but de resserrer le lien d'intérêt et d'affection qui les unit à la mère patrie.

Cependant, dans son exposé de l'état des finances de l'Angleterre du 18 avril 1901 le chancelier de l'Échiquier, sir Michael Hicks Beach, amené, par suite des embarras financiers causés par la guerre du Transvaal, à proposer une taxe sur les sucres, s'exprimait ainsi : « Ce n'est pas du tout un impôt protectionniste. Il est de l'intérêt de la paix et de l'économie que les travailleurs sachent qu'ils supportent le fardeau des frais de la guerre...

BIBLIOTHÈQUE  
MUSEUM  
NATURAL  
HISTORY  
LONDON

Le sucre des Antilles sera imposé. » Le chancelier de l'Échiquier ne paraît pas faire de différence entre les sucres coloniaux et les sucres étrangers. C'est du reste là une vieille tradition anglaise que celle de faire sentir à tous les poids des charges communes pour bien marquer la solidarité nationale. « Des théoriciens et des hommes d'État ont pensé que l'impôt seul devait, en ces circonstances (de guerre), approvisionner le Trésor, non seulement dans l'intérêt des finances du pays, mais aussi dans un intérêt moral supérieur. M. Gladstone a prononcé, à cet égard, de magnifiques paroles (1) ». Si ces idées continuent à prévaloir, la Guyane et les Antilles anglaises ne sont pas près d'obtenir satisfaction. Pour juger de la gravité du mal, disons simplement qu'en 1878 86,075 boucauts exportés ont produit 1,778,150 florins; alors qu'en 1898-1899 (du 1<sup>er</sup> avril 1898 au 31 mars 1889) 96,648 unités de même mesure ont produit 1,040,972 florins.

3° *La découverte des gisements aurifères* remonte à une vingtaine d'années à peine. C'est en 1880 que furent faites les premières prospections. Bientôt de nombreuses compagnies se formèrent.

(1) René STOURM, *le Budget*, édition de 1896.

Un « rush » formidable se produisit. C'est à ce rush qu'il faut attribuer l'affluence d'Antillais de 1882 à 1885 que nous révèlent nos tableaux. Ici, comme à Surinam, il est expressément interdit d'employer à ces travaux des coolies. Les noirs de la colonie et des Antilles fournissent une main-d'œuvre suffisante. Dans cette industrie spéciale, comme ailleurs, les Anglais ont encore su se montrer très avisés : les bords de l'Esséquibo sont couverts de bourgs. Une grande ville même s'y est fondée, que M. Verschuur décrit dans le *Tour du Monde* (1). L'esprit d'initiative des Anglais a su imiter de loin sous les tropiques les prodiges en général réservés aux prairies du Far West. La première exportation d'or eut lieu en 1884 : elle se monta pour toute l'année à 1,019 florins. Aujourd'hui, elle dépasse annuellement 400,000 florins (10,000,000 de francs.) Son maximum a été atteint pendant la campagne de 1893-1894 avec 511,362 florins. Grâce à cette abondante réserve d'hommes due à l'immigration précédente, les travaux agricoles n'eurent pas à souffrir de ce même rush, qui acheva l'anéantissement des dernières plantations de Cayenne et la ruine de notre Guyane.

(1) 1893, 2<sup>e</sup> sem., Voyage aux trois Guyanes.

L'immigration des coolies hindous à Demerara est sensiblement la même qu'à Surinam. Ceci n'a au reste rien d'étonnant, puisque les Anglais ont imposé aux Hollandais de la Guyane le même régime général appliqué à leurs propres colonies. Il suffira de relever des différences de détail. Il vaut d'ailleurs peut-être mieux avoir étudié cette institution sous l'aspect que lui ont imprimé les Hollandais, car on a trouvé là des textes très nets, très clairs, coordonnés et formant dans leur ensemble un vrai code méthodiquement rédigé. Il n'en va pas de même pour les institutions anglaises. « La loi n'est pas seulement morcelée et éparpillée en une infinité de petits statuts : elle est encore très imparfaitement rédigée, et par ce mot j'entends que non seulement elle est en contradiction avec d'autres lois en vigueur, mais que souvent, elle contredit elle-même dans sa fin ce qu'elle a dit dans son commencement (1). On a souvent signalé l'absence ou le peu de crédit des idées théoriques dans la plupart des discussions du parlement Anglais. » Ce que M. Boutmy dit des lois et des discussions parlementaires métropolitaines est bien autrement vrai lorsqu'il s'agit des

(1) Émile BOUTMY, *Essai d'une psychologie politique du peuple anglais au dix-neuvième siècle*, 1901.

monuments législatifs qui régissent les colonies. Il y a là tout un monde de « régulations, proclamations, ordonnances », etc., et il faut une longue habitude pour se reconnaître au milieu de ce fatras.

C'est que le gouvernement anglais se considère comme une sorte de conseil de gérance et il prend les mesures au jour le jour au mieux des intérêts qu'il a à surveiller; il ne se préoccupe jamais des principes : il a peut-être raison, mais ce n'est pas chose faite pour faciliter l'œuvre de l'historien ou du jurisconsulte qui veut retrouver les faits sous les textes arides. Les coolies sont des Hindous, il n'y a pas de Malais. En 1894, Élisée Reclus écrivait dans sa *Géographie universelle* : « La Guyane britannique, à laquelle le gouvernement anglais avait ouvert ses bureaux de recrutement dans les Indes, a pu, depuis 1845, louer plus de 170,000 coolies asiatiques, et les survivants de cette immigration payée représentent actuellement le tiers de la population dans le territoire anglais; les plus appréciés, dits les hill-coolies, viennent des collines qui s'élèvent au sud de la grande courbe du Gange. » Cette proportion n'a guère changé depuis : pour une population de 278,328 âmes on compte 60,165 Hindous. Et il a été introduit

197,201 coolies depuis 1845. Donc, unité de source.

Un point sur lequel les deux institutions de Surinam et de Demerara diffèrent totalement, c'est sur les suites à donner au premier contrat à son expiration. *Ici les contrats d'engagement de cinq ans ne sont en aucun cas renouvelables*, mais le coolie alors libre n'a pas droit à son rapatriement gratuit. Il doit rester dans la colonie un temps égal à son contrat de travail, soit cinq ans, et ce n'est qu'après qu'il sera rapatrié... s'il y songe encore. C'est ce qu'on appelle le *temps de résidence industrielle*. Par ce moyen on espère l'obliger à s'y établir définitivement, car il se crée des intérêts, des liens et finit par rester. Ce procédé plus simple, plus rudimentaire arrive, à moins de frais, aux mêmes résultats que celui usité à Surinam; car ici aussi on parvient à retenir ainsi 25 pour 100 des coolies immigrants.

Dans les plantations où se trouvent des boutiques il est très sévèrement interdit aux propriétaires de les tenir eux-mêmes par l'intermédiaire d'employés ou d'hommes de paille : ils doivent toujours les louer. C'est une conséquence de la législation ouvrière anglaise qui, redoutant les abus du « *truc-system* » a, proscrit partout les

économats (1). L'organisation du fonds de l'immigration n'est plus ici la même. Avant la mise en application de l'ordonnance 7 de 1873, les dépenses relatives à l'immigration étaient réparties dans la proportion d'un tiers (1/3) pour la colonie et des deux tiers (2/3) pour les planteurs. Mais cette ordonnance introduisit un changement dans la législation en disposant que toutes les dépenses relatives à l'introduction des immigrants, y compris l'agence de l'immigration aux Indes et les passages de retour, devaient être payés par les planteurs; les frais du service de l'immigration dans la colonie, y compris le service médical, et une allocation de 10 dollars par tête étaient mis au compte de la colonie. Les effets de ce changement ne furent pas heureux, car les planteurs furent accablés de charges trop lourdes, lorsqu'au cours d'une campagne d'immigration (« season ») on introduisait trop de sujets. Aussi, avec le consentement du secrétaire d'Etat pour les colonies, une ordonnance fut rendue en 1878 par la *Court of Policy* (sorte de conseil privé du gouverneur) rapportant l'ordonnance de 1873. Elle fit revivre l'ancien système des deux tiers de la dépense à la

(1) Cf. CHEYSSON, cours à l'École des sciences politiques, 1899-1900.

charge des planteurs et d'un tiers à celle de la colonie. Ainsi pendant l'année financière 1897-1898 la dépense totale de l'immigration s'est élevée à 301 376,76 dollars : sur cette somme les revenus de la colonie en ont payé le tiers, soit 100 458,92 dollars.

Le prix de revient de chaque immigrant est ici essentiellement variable : ce n'est que lorsqu'il est déterminé que le propriétaire-importateur peut savoir ce qu'il doit. Et pour cela il faut attendre la fin de l'année financière.

Pour les femmes, la durée de contrat est moins longue que pour les hommes : elle n'est que de trois ans. Le temps de résidence industrielle est alors réduit à deux ans : dans ce court intervalle, on compte qu'elles auront trouvé un « établissement » dans le pays.

Le dépôt où les immigrants sont amenés dès leur débarquement à Demerara est mieux aménagé qu'à Surinam : c'est un grand bâtiment de bois comme toute la ville et à deux étages. Le premier étage est réservé aux ménages ; le rez-de-chaussée divisé en deux compartiments, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes : on évite ainsi une promiscuité sexuelle regrettable. Des appareils à douches y sont partout disposés, ainsi

que des bassins pour les ablutions : le tout est très bien compris pour satisfaire aux lois de l'hygiène. Cela est d'ailleurs nécessaire à un autre point de vue, car beaucoup de coolies sont musulmans et comme adeptes du Coran se doivent de recourir fréquemment à l'eau qui purifie.

Pour terminer, un trait de mœurs bien anglais : A Demerara, l'agent général de l'immigration, l'honorable M. Alexander, est un fonctionnaire distingué, touchant un traitement important, mais, à l'encontre de son collègue de Surinam, nullement grand propriétaire. C'est même une chose qui lui est formellement défendue, au cas où il aurait la faculté et le désir de le devenir. Aussi les Anglais trouvent-ils le cas de M. Barnet-Lyon tout à fait étrange : « C'est que, ajoutent-ils, quand nous avons un homme, nous voulons l'avoir tout à nous avec notre argent ». Il serait fastidieux de continuer ce parallèle, car la comparaison ne porterait plus que sur des points de détail sans intérêt. En somme, les traits généraux de ces deux institutions sont les mêmes. Ce qui les distingue essentiellement, c'est le mode employé pour fixer dans la colonie les coolies libérés de leurs obligations contractuelles. Aussi bien chacun de ces systèmes est celui qui convient à la colonie où il est en

vigueur. Car le système anglais appliqué à Surinam ne donnerait que des déboires : le coolie obligé de chercher du travail libre dans cette colonie à activité très limitée aurait bien de la peine à y trouver sa subsistance et ne tarderait pas à y devenir un être nuisible au lieu d'une force.

## VII

La Guyane française a eu à subir les mêmes vicissitudes que ses deux voisines. Mais pour des causes très multiples et assez difficiles à démêler, tous les efforts faits pour y résister se sont brisés contre une malechance inexorable. Ce serait une histoire assez triste, mais fort instructive, que celle des nombreux essais qui y furent faits : tous ou à peu près eurent des destinées lamentables. Et cependant la démonstration en a été faite par plusieurs auteurs. A chacun de ces échecs, il y a une cause extérieure à la Guyane elle-même. Pour qui voudrait étudier la Guyane française comme nous l'avons fait pour la Guyane hollandaise et la Guyane anglaise, il y aurait à retracer les mille folies de ce que Coudreau a appelé la « Colonisation féodale », l'œuvre patiente des jésuites basée surtout sur les Indiens Peaux-Rouges, leur expulsion, les deux abolitions de l'esclavage, les essais de colonisation blanche ou noire de la Mana sous l'impulsion d'une

femme héroïque, Mme Javoubey, l'immigration des Hindous, des Sénégalais, des Annamites et des Arabes, enfin les tâtonnements sans nombre de l'administration pénitentiaire s'obstinant à chercher une voie de plus en plus introuvable.

Il faut pourtant parler ici, tout au moins brièvement, de la main-d'œuvre pénale. A l'envisager d'une façon générale, cette main-d'œuvre nous offre quelque chose d'unique et de bien étrange, quoique parfaitement admissible, un type d'esclavage, — l'esclavage blanc.

« De quelque manière, dit M. le docteur Orgeas, que l'on envisage la légitimité du droit de punir que s'arrogé la société, quel que soit le philosophe Hobbes, Platon, Beccaria ou Bentham, dont on accepte la théorie en cette matière, soit que l'on pense avec Romagnési, que « si, après le premier délit il y avait certitude qu'il n'en surviendra aucun autre, la société n'aurait aucun droit de punir » ; soit, au contraire, que l'on soit d'avis avec Kant que « si la société civile était sur le point de se dissoudre, le dernier meurtrier détenu dans une prison devrait être mis à mort au moment de cette dissolution, afin que tout coupable portât la peine de son crime et que l'homicide ne retombât point sur le peuple qui aurait négligé de le punir »,

quelle que soit, dis-je, « l'opinion philosophique que l'on puisse avoir sur le droit de punir, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'en principe l'idée de la transportation des condamnés est une idée juste, sage et pratique (1). » La légitimité et l'utilité de cet esclavage ne peut être sérieusement contestée : on arrive ainsi, du même coup, à débarrasser la métropole de malfaiteurs dangereux, criminels ou récidivistes, à leur infliger une peine grave, l'expatriation définitive, et à les effrayer par l'exemplarité du châtement, enfin à fournir des bras à la colonisation. En dépit de tendances contraires souvent manifestées, on ne saurait négliger ce dernier point de vue qui, même quand il n'a pas été la préoccupation primordiale du législateur, n'a cependant pas été perdu de vue. Ainsi Du Miral, rapporteur de la loi de 1854, s'exprimait ainsi : « La nouvelle peine n'est pas non plus dépourvue de tout avantage au point de vue colonisateur. Ce n'est là, suivant nous, que son rôle accessoire : il ne doit jamais faire fléchir la sévérité de la discipline, ni diminuer l'exemplarité de la peine, mais il mérite pourtant d'être pris en considération. » On le voit,

(1) D<sup>r</sup> J. ORGEAS, *La colonisation de la Guyane par la transportation*, 1883.

dès les débuts de la transportation apparaît le germe de cette fâcheuse tendance qui consiste à assigner un rôle accessoire à ce qui devrait être le point capital : elle ne fera que se développer plus tard. On préférerait alors les idées de relèvement moral et de reclassement des condamnés qui ne sont que des utopies.

Tel apparaît donc le quadruple but des peines d'expatriation et de travaux sur le sol colonial : 1° élimination de malfaiteurs dangereux pour la société ; — 2° répression sévère et exemplarité ; — 3° reclassement et relèvement moral du condamné ; — 4° colonisation. Il n'était pas difficile d'obtenir, autant que possible, les trois premiers buts tout en se conformant aux nécessités du quatrième. Tous les efforts devaient se concentrer sur celui-ci. Comment utiliser la main-d'œuvre pénale pour arriver à en faire l'auxiliaire de la colonisation ? Bien des solutions ont été proposées et, disons-le tout de suite, rares ont été les réussites, même partielles. Le malheur est tantôt qu'on a voulu créer une « colonisation pénale » suivant des systèmes *a priori* sans tenir compte du climat et de la nature ou des aptitudes de l'homme, tantôt qu'on a trop admiré l'exemple des Anglais créant l'Australie avec leurs « convicts », et qu'on a voulu

le suivre sans éprouver au préalable si la modification des lieux, des temps, des caractères et des races n'en avait pas altéré les bases essentielles. On peut ramener à trois grands types les multiples systèmes préconisés ou mis partiellement à l'essai depuis 1854 en France.

1° Système de la concession. — C'est manifestement celui vers lequel inclinait le législateur de 1854, mais il ne l'a pas rendu obligatoire, laissant la porte ouverte aux initiatives futures et se contentant de poser le principe : « les condamnés seraient employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation ainsi qu'aux travaux d'utilité publique. » La loi cherche ensuite à utiliser la main-d'œuvre pénale pour des travaux concernant la colonie en édictant que : 1° des concessions définitives ou provisoires peuvent être accordées aux libérés; — 2° possibilité leur est donnée de fonder une famille; — 3° les tiers, le conjoint et les enfants du libéré se voient reconnaître des droits sur ces concessions. On voit combien large a été l'influence des institutions anglaises dans cette conception;

2° Système de l'administration pénitentiaire propriétaire rural, j'allais presque dire gentleman farmer. Cette conception amusante est à peu près celle à laquelle nous sommes arrivés actuel-

lement. L'administration pénitentiaire, grand propriétaire rural, maîtresse même de territoires à elle réservés et d'accès interdit à tout humain qui n'a obtenu son agrément préalable, a ses cultures de canne à sucre, café, cacao, coton, haricots, riz et ses usines pour préparer ces produits; elle prétend ainsi s'abstenir d'avoir à passer des marchés de fournitures, c'est-à-dire à faire des achats mobiliers qui grèvent le budget de l'État; elle veut se suffire à elle-même et aspire au résultat idéal de voir chaque condamné faire récupérer à l'État par son travail ce qu'il lui coûte, et plus même si c'est possible. L'intention est louable, mais de la coupe aux lèvres il y a loin. Puis, que devient la colonisation dans tout cela? Il n'en est plus question. C'est violer l'esprit de toutes les lois sur la matière et de la loi de 1854 en particulier. Ce qu'il faut s'efforcer de réaliser, ce n'est pas une équivalence mathématique entre les recettes et les dépenses occasionnées par les condamnés, c'est une compensation entre des dépenses inévitables que la société doit s'imposer pour être débarrassée de ses éléments gangrenés et des avantages matériels, définitifs et durables dont l'intérêt public, qui, en l'espèce, est l'intérêt de la colonisation, bénéficie en échange;

3° Système de l'administration pénitentiaire mise au service de la colonisation. Ici, l'administration pénitentiaire n'est plus qu'un marchand d'hommes, un entrepreneur de main-d'œuvre, qui met au service des intérêts coloniaux *lato sensu* des corvées de forçats pour un travail déterminé ou pour une série de services ou de travaux. Ce rôle peut encore être compris de bien des manières. Tantôt c'est un condamné pris isolément, bien noté et d'aptitudes jugées convenables que l'administration pénitentiaire met au service d'un particulier, d'une compagnie ou d'une autre administration : c'est l'assignation individuelle. Tantôt c'est tout un lot de condamnés qu'elle concède pour les affecter à telle ou telle entreprise ou exploitation : c'est la concession de corvées. Dans le premier cas, l'homme est placé en quelque sorte chez autrui et l'administration pénitentiaire n'a plus guère à s'en occuper; dans le second cas, la corvée est soumise à la surveillance de l'administration pénitentiaire, le travail est effectué dans les mêmes conditions de discipline et de règlement que si le travail était fait pour elle-même. On peut ensuite concevoir cette main-d'œuvre mise au service de bien des personnes distinctes ou pour des travaux de nature

et de but bien différents : les condamnés peuvent être mis au service de la guerre, de la marine, des travaux de la colonie (service local), des communes, des concessionnaires de chemins de fer, de constructions de ports, etc., d'entrepreneurs de routes, de ponts, etc., de grands planteurs, d'industriels. Toutes ces variétés ont été essayées dans une longue suite de contrats passés en Nouvelle-Calédonie; l'un des plus connus et aussi des plus critiqués fut celui consenti en faveur de la société anonyme « le Nickel », qui exploitait des mines de nickel près de Nouméa. On se plaint amèrement de voir céder des condamnés pour des travaux uniquement miniers et ne touchant en rien à l'intérêt général : la main-d'œuvre pénale ne devrait pas, en effet, être mise au service d'intérêts manifestement privés.

C'est cependant ce dernier système qui doit présenter, une fois amendé et précisé, le plus d'avantages. La transportation est une nécessité de nos sociétés modernes, nécessité très coûteuse qui puise son principe dans l'intérêt général métropolitain. Ceci étant, comment l'utiliser au mieux des intérêts coloniaux? D'abord s'impose le choix d'une colonie. Il faudrait de suite éliminer les colonies où la transportation est trop douce, parce que le

climat y est trop sain et trop agréable : ceci dit pour la Nouvelle-Calédonie. Car on détruit ainsi la fameuse exemplarité de la peine. On dut, en 1885, modifier la loi de 1854, en décidant que les criminels commettant des crimes dans les maisons centrales subiraient leur peine des travaux forcés dans ces maisons et non à la Nouvelle-Calédonie; car la Nouvelle-Calédonie était apparue aux malfaiteurs comme un Eldorado vers lequel tous tendaient. Ensuite, on ne peut choisir comme théâtre de la transportation une vieille colonie comme la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, car ces terres sont déjà très peuplées et le contact d'une population nombreuse avec des gens flétris et sans mœurs présente mille inconvénients. Si donc une colonie se trouvait à population clairsemée et dispersée sur une grande étendue, nécessitant de grands travaux d'utilité publique, préparatoires à toute entreprise sérieuse y provoquant un afflux réel d'hommes honnêtes et libres, si ces travaux effectués sous un climat rigoureux pouvaient exercer sur le criminel une épouvante salutaire, sans cependant causer une mortalité les rendant inhumains, elle semblerait tout indiquée pour recevoir les exclus de notre société. La Guyane semble réunir toutes ces conditions. Dans

une thèse récente, M. Maurice Pain a soutenu à peu près les mêmes idées, mais en préconisant une utilisation plus générale de la main-d'œuvre pénale au moyen de ce qu'il appelle les équipes volantes ou encore les compagnies mobiles. Cette solution, dit-il, encore purement théorique (puisqu'elle rencontre à sa réalisation des objections juridiques qu'il faudrait d'abord lever) a séduit beaucoup de coloniaux et d'hommes politiques, MM. Leveillé, Dislère, Chautemps, de Lanessan, Paul Mimande (de La Loyère), etc. « Enrôlés par groupes plus ou moins nombreux, selon les nécessités du moment, les transportés seraient envoyés dans les colonies où serait nécessaire l'exécution des travaux publics : construction des wharfs, des ports, percement des routes; creusement des canaux; ils subiraient ainsi, conformément à l'esprit du législateur de 1854, la peine de travaux forcés, en se rendant utiles à la cause de l'expansion (1). » Les auteurs de ces projets se font peut-être illusion sur la force productive et créatrice de la transportation : à vouloir trop éparpiller ses efforts on risque de les rendre stériles. La Guyane nous en fournit la preuve. Du Maroni à l'Oyapoc, de la Comté aux

(1) Maurice PAIN, *Colonisation pénale*, 1898.

Iles du Salut, pénitenciers et chantiers ont partout surgi : qu'est-il resté de tout cela? Rien ou à peu près. Il est vrai que, souvent, ces tentatives ont été dirigées sous l'empire d'une fausse conception ou avec l'absence absolue de toute conception. N'importe, concentrée sur un nombre plus restreint de points bien choisis, cette force ne se serait pas consumée en pure perte et il serait sorti de là des résultats durables. Que sera-ce si on prend avec la même imprévoyance tout notre empire colonial comme champ d'action? Il y a là du reste une idée dont la réalisation est forcée, si au lieu de la prendre comme programme d'action pratique on ne l'envisage que comme une formule décrivant l'évolution des choses vues de haut. Le rôle de la main-d'œuvre pénale et de l'administration pénitentiaire n'est pas de faire la colonisation, mais de la préparer : après quoi elle se retire et s'en va porter son action vivifiante sur un autre champ d'action, le Gabon, le Loango, etc. Donc, vue à travers les années, son œuvre est bien celle de ces « brigades volantes » dont il était question. Mais cette « préparation de la colonisation » présente deux caractères essentiels : Elle est d'abord une œuvre de longue haleine et de persévérance; puis, on ne doit y avoir recours que comme à un

*ultimum subsidium*, une ressource extrême dans les colonies où toute autre main-d'œuvre fait défaut. C'est ici que la question de la transportation se lie à celle de l'immigration réglementée : aucun pays ne semble avoir plus de besoin ni être plus propice à cette politique coloniale que la Guyane. Par son immense étendue, elle permet de reléguer hors des centres les établissements pénitentiaires fixes où sont cantonnées les réserves de forçats, pendant que les autres seraient répartis dans des camps ou chantiers mobiles et y effectueraient les travaux votés par le Conseil général de la colonie. La nécessité en Guyane d'une main-d'œuvre docile, souple, malléable, disciplinée, quasi servile est indiscutable. A défaut de l'immigration réglementée, en est-il une qui réponde mieux à ces conditions que l'esclavage blanc ? Sans doute beaucoup de préventions existent dans la colonie même ou ailleurs contre cette main-d'œuvre, et à voir les maigres résultats qu'on en a jusqu'ici tirés, cela se conçoit aisément. Sans doute, l'ouvrier européen ne peut sous ce climat de feu et dans ce bain de vapeur perpétuel fournir la somme de travail qu'il donne dans nos pays tempérés. Sans doute, le condamné souvent malingre, chétif, anémié par la triste existence qu'il a menée en France, est moins qualifié

que tout autre pour faire de bonne besogne. Sans doute aussi sa bonne volonté dans ce travail contraint sera souvent douteuse et chancelante même. Mais aussi dispose-t-on d'effectifs énormes et la quantité rachète alors ce que la qualité peut avoir de défectueux. Mettons que le travail du condamné en Guyane aura une productivité du tiers de celle du travail du terrassier français en France, et tout sera dit : pour les ouvrages à entreprendre on calculera les effectifs en conséquence. En résumé, le transporté, tout en restant sous la coupe des surveillants militaires et sous l'autorité disciplinaire de l'administration pénitentiaire, seule juge des faveurs à lui accorder, devrait être un numéro à répartir entre des équipes employées à des travaux faits au compte et au profit de la colonie (service local). Des corvées pourraient aussi, dans les mêmes conditions, être accordées aux communes, au service administratif ou colonial (commissaires des colonies, dépenses incombant à la métropole) et même (mais alors avec beaucoup de prudence et à bon escient seulement) aux sociétés ou aux particuliers entrepreneurs ou concessionnaires de grands travaux d'utilité réellement publique : wharfs, ports et rades, routes, ponts, chemins de fer, aménagement des rapides ou sauts,

dessèchements de grandes étendues de marais, etc. Les travaux miniers, qui d'aucune façon ne peuvent être considérés comme d'intérêt public en seraient toujours exceptés, ceci pour éviter les critiques auxquelles donna lieu le contrat dit du « Nickel ». Et ces principes peuvent s'appliquer d'ailleurs exactement à la relégation qui dans son régime n'est, selon le mot de M. Jules Leveillé, qu'un synonyme de la transportation.

Il existe enfin une autre main-d'œuvre, celle-là libre, bien que d'origine pénale : celle des libérés. Elle est à vrai dire bien plus dangereuse qu'utile : le libéré, qui est déjà un criminel avéré en France avant sa condamnation, ne s'est pas amendé au bagne, ou du moins est-ce bien rare : le plus souvent il y a contracté des habitudes d'hypocrisie et d'obséquiosité qui ne le rendent que plus redoutable ; presque toujours, il y a appris des mœurs infâmes qui achèvent de l'avilir et de lui enlever tout reste de dignité humaine. « Le forçat libéré, écrit M. Léveillé, ne peut plus, s'il a faim, recourir aux bons offices de l'administration, qui ne lui doit plus rien ; mais d'autre part il échappe à l'action disciplinaire de l'autorité ; il est devenu son maître ; il a tellement souffert autrefois de la servitude qu'il abuse

presque fatalement des premiers mois de son émancipation; il contracte vite des habitudes de fainéantise, de vagabondage, d'insubordination; et la masse flottante et déguenillée des libérés présente au bout de quelques années un danger public pour les colonies pénitentiaires (1). » Quoi qu'il en soit, et, quelle que soit la modalité adoptée, la main-d'œuvre pénale peut aider la Guyane française à trouver enfin la voie de la prospérité. Si elle sait concevoir son rôle d'une façon plus modeste mais plus efficace, l'administration pénitentiaire peut rendre les plus grands services à la colonie. Qu'elle se résigne à n'être qu'un « entrepreneur de main-d'œuvre » (2), et que cette main-d'œuvre soit dirigée par un gouverneur intelligent! Qu'elle joue le rôle de la main-d'œuvre coolie à Surinam et à Demerara! Une force pareille non gaspillée jointe au développement de l'industrie aurifère peut relever cette colonie et la rendre à jamais florissante.

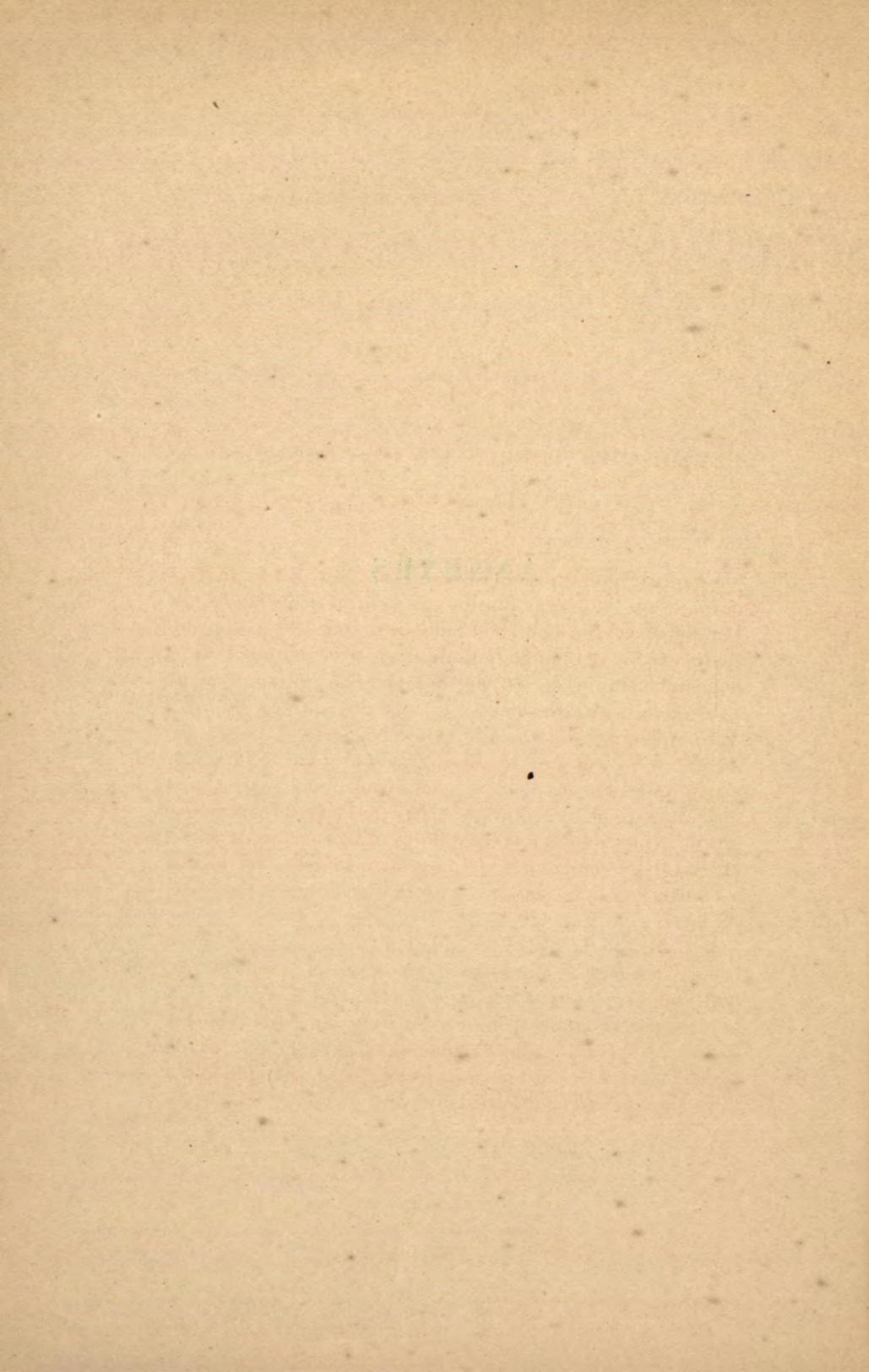
Paris, le 30 avril 1901.

(1) Jules LÉVEILLÉ, *La Guyane et la question pénitentiaire coloniale*, 1886.

(2) Il convient de noter que, postérieurement à la rédaction de cet ouvrage, les décrets du 29 mars 1901 (art. 6) et du 29 mars 1903 ont tendu à faciliter l'utilisation, par les services locaux, de la main-d'œuvre pénale.



**ANNEXES**



# I

## RÉGIME DES TERRES ET DES CONCESSIONS

### DANS LA GUYANE HOLLANDAISE

Ce qui frappe à première vue dans la Guyane hollandaise, c'est l'absence absolue de centres hors la capitale Paramaribo, ville de 36,000 habitants, dont 400 Européens seulement et 400 hommes d'infanterie et d'artillerie. Cela, dans une colonie de 66,000 habitants au plus. A peine peut-on ensuite citer deux ou trois malheureux bourgs : Albina, Totness ou Coronie, Niew-Nicherie. En outre les « stations » ou postes de districts comprenant le plus souvent : une maison pour le commissaire de district, une maison pour le secrétaire de district, une station de police et une geôle, une église catholique et une église de frères Moraves; les condamnés détenus dans la geôle travaillant à l'entretien de la station, sous la surveillance des gendarmes.

La côte de la Guyane hollandaise est uniformément basse et bordée de palétuviers. Outre les deux grands fleuves de Corentine et du Maroni qui séparent le territoire hollandais des territoires anglais et français, deux groupes de fleuves géminés, le Suriname et le Commenyne, le Copenane et le Saramacca, pénètrent profondément à l'intérieur des terres. C'est là, au point de vue économique,

une situation heureuse, car elle rend moins urgent le besoin de voies de communications perfectionnées. De plus, des canaux, soit naturels, soit artificiels (splendides ouvrages créés, en général, avant l'abolition de l'esclavage) font communiquer ces rivières et leurs affluents entre eux : tels, les canaux de Saramacca et de Para, entre le Suriname et les rivières de même nom ; telle, la communication naturelle qui s'établit, au moment des hautes eaux, entre le Maroni et la Cottica affluent du Commeyne. De cette situation découle naturellement la disposition des terres cultivées le long des rivières. Sur une surface de 15 à 16 millions d'hectares, 30,000 seulement sont possédés et 16,000 cultivés. La répartition peut se faire ainsi :

Cacaoyers . . . . .	13,000	hectares.
Cannes à sucre . . . . .	1,500	—
Caféiers et autres . . . . .	1,500	—

Ces régions de cultures sont au reste saines, la mortalité y variant de 26 à 29 pour 1,000. Les chiffres précédents nous donnent une proportion de 2 pour 1,000 seulement de la surface totale possédés. Si on examine la carte de Loth (1), on verra toute la région des cultures divisée en une série de carrés teintés en couleurs différentes. Les uns correspondent à la grande culture, ce sont les plantations. Les autres correspondent à la petite culture : ce sont les parcelles données soit en concession, soit en location à de petits cultivateurs noirs, coolies ou chinois. On remarque enfin, sur la même carte, dans la région supérieure des grands fleuves, à de grandes distances dans l'intérieur, deux nouvelles espèces de rectangles mais bien plus étendus : les uns représentent les territoires concédés en mines, et les autres ceux concédés en exploitations de balata. Passons en revue ces diverses entreprises.

(1) Éditée chez J.-H. de Bussy, à Amsterdam, 1899.

## A. — PETITE CULTURE

Ces parcelles sont souvent fort peu étendues. Ainsi à Domburg, station sur le Haut-Suriname, le total des parcelles concédées est de 300 hectares d'un seul tenant et chacune d'elles est de 2 hectares au plus. Un même concessionnaire peut, il est vrai, en obtenir plusieurs. *Le régime de ces concessions* est le suivant : Il y a deux catégories de terres, les unes destinées à être louées, les autres à être vendues. Les concessionnaires sont de petits cultivateurs noirs, coolies ou chinois.

a) *Terres à louer.* — Ce sont les terres comprises dans les villages. Le concessionnaire en reçoit le libre usage pour six ans, après quoi il a l'immeuble en location moyennant une redevance annuelle.

b) *Terres à vendre.* — Ce sont les terres non comprises dans les périmètres des villages. Le concessionnaire en reçoit là encore le libre usage pour six ans, après quoi il en acquiert la propriété, s'il justifie avoir rempli certaines conditions de mise en exploitation ou en culture. Si ces conditions ne sont pas remplies, la terre peut lui être cependant laissée en location. Enfin, si, dès le début, le concessionnaire a mis en valeur une fraction très notable, il peut obtenir la propriété définitive au bout de deux ans. D'ailleurs il reste bien entendu que toutes ces concessions, en cas de non culture ou de mauvaise culture, peuvent être retirées à toute époque, bien avant les six années fixées par le délai.

## B. — GRANDE CULTURE

Les plantations sont d'immenses domaines possédés par des capitalistes qui les exploitent au moyen des immigrants coolies que leur fournit la colonie. Leur origine

remonte à un ou deux siècles et elles ont été alors données en toute propriété. Beaucoup portent encore des noms français et révèlent le plus souvent la trace d'une secte de protestants français qui vint se réfugier à Suriname, les *labadistes* : ainsi La Rencontre, Chatillon, etc. Après l'affranchissement des noirs, beaucoup de ces domaines ont été complètement abandonnés. Lorsqu'on voulut accorder des terres à la petite culture, on se trouva en face d'une situation analogue à celle qui motiva en Guyane française le décret du 3 avril 1900 et on dut prendre des mesures analogues. En remontant le Suriname ou son affluent, le Para, on ne voit guère plus que des pinots (espèces de palmiers très serrés ne fournissant pas de fruits), ou des maurices, autre espèce de palmier à aspect différent : et cependant tous ces terrains sont des plantations, sur la carte du moins. Aussi n'en accorde-t-on plus guère en concession, tout capitaliste n'ayant que l'embaras du choix pour acheter d'immenses surfaces, bien situées, riches, mais rendues à la végétation tropicale faute de bras pour les cultiver.

#### C. — MINES D'OR ET CONCESSIONS DE MINERAIS

Ici, changement de région : pour s'y rendre, il faut remonter plusieurs jours durant les rivières Maroni, Awa ou Lawwa, Tapanahoni, Commenyne, Suriname, Saracca, etc. Les concessions des mines et des minerais divers sont données pour une période de un à quarante ans : elles sont renouvelables. Ces concessions donnent le droit de fouiller le terrain, mais elles ne peuvent constituer un droit de propriété du sol supérieur et, par conséquent servir à d'autres exploitations. Toutefois, pendant la durée de la concession minière, le sol et les produits qui y poussent ne peuvent être concédés à qui que ce soit, sauf au concessionnaire du sous-sol.

*Formalités.* — Le solliciteur établit une demande sur papier timbré de 0 fr. 30 avec croquis ou plan des terrains désignés. Ce dossier est examiné par le gouvernement qui accorde ou qui refuse. En cas de refus, l'avis du conseil privé est nécessaire et les motifs du refus doivent toujours être notifiés au demandeur; cette dernière formalité a été instituée afin d'empêcher les donations de faveur.

*Redevances.* — Elles sont ainsi fixées :

1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année, l'hectare . . . . .	10 cents (0 fr. 20)
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> — — . . . . .	25 cents (0 fr. 50)
4 <sup>e</sup> année et suivantes, l'hectare . . . . .	50 cents (1 fr. »)

Il y a, en outre, un droit de découverte de l'or qui se confond avec l'entrée à Paramaribo. C'est plutôt un *droit d'écoulement de l'or*, car, pour venir des placers et atteindre les lieux où on peut lui trouver des débouchés, l'or doit traverser une série de postes étagés sur le chemin des placers. Cet impôt d'entrée est de 0 fr. 14 pour un gramme, (7 cents.)

*Personnel dans les placers.* — La main-d'œuvre dans les placers est sensiblement aux prix suivants, prix faits avec nourriture :

Ouvriers nourris . . . . .	2 fr. 50 par jour.
Conducteurs nourris . . . . .	200 à 300 francs par mois.
Ingénieurs nourris . . . . .	10 à 20.000 francs par an.

Les ouvriers sont des hommes de couleur, au nombre de 2,500 environ. Les conducteurs de travaux sont créoles. Les ingénieurs sont des Européens ou des Américains de nationalités diverses. Le nombre des placers concédés est d'environ 400, celui des placers en exploitation de 200. Le maximum des concessions est de 200 hectares; mais il n'y a pas de minimum. Les transports par pirogues, bateaux, etc., dans un rayon de huit à dix jours se montent à cent francs la tonne environ. Le gouvernement accorde des permis

d'exploration dans les endroits non concédés. Les droits perçus pour la délivrance d'un tel permis sont de sept francs par permis et la durée en est fixée pour une période de quatre mois à douze mois. Ce permis porte sur 20,000 hectares, avec garantie de concession pendant la période des recherches, de façon que le prospecteur ne puisse pas être frustré des résultats de ses recherches par un tiers. L'inscription au registre des recherches donne droit à une concession de priorité pendant quarante-huit heures, cela, pour permettre au solliciteur de se procurer l'argent nécessaire et de fournir les pièces du dossier : demandes, plans, etc. Tel est le régime des mines d'or et autres minerais. On emploie dans les placers le fameux appareil connu sous le nom de Long-Tom ; on y broye beaucoup de quartz aurifères. Mais, le grand obstacle qui s'oppose au bon fonctionnement de cette industrie est la pénurie d'eau sur les placers ; l'eau manquant, on ne peut plus actionner les machines ou laver les minerais, on arrête le travail, et pendant ce temps, les frais généraux énormes courent toujours. On a conçu de grands espoirs sur ces placers, mais il semble qu'il faille être très prudent à cet égard. Telle a toujours été la conduite de la banque de Suriname, dont le directeur est M. Van Eweld, consul de France. La plus sérieuse et la plus importante de ces entreprises semble être la Compagnie française des mines d'or de la Guyane hollandaise (placers de l'Awa) dont l'agent général est M. Bosch (1).

#### D. — CONCESSIONS D'EXPLOITATION DE BALATA

Elles se trouvent dans les mêmes régions que les placers, souvent attenantes, parfois enchevêtrées, quelquefois plus

(1) Dans tout ce qui précède, nous avons, pour simplifier les calculs, considéré un florin comme 2 francs, au lieu de 2 fr. 10 ; en réalité, les chiffres sont légèrement plus élevés que ceux que nous avons indiqués.

rapprochées de la mer. Le régime de ces concessions est sensiblement le même que celui des mines. Il est réglé par une ordonnance du 21 janvier 1893. Nous retrouvons là encore une redevance annuelle de 10 cents (0 fr. 21) par hectare, portant sur le fonds qu'il soit exploité ou non. L'exploitation de la gomme de balata doit être ménagée de façon à conserver les arbres et ne pas dégrader les essences précieuses de la forêt ainsi concédée.

#### CULTURES. — RÉSULTATS OBTENUS

Nous avons vu que, sur une surface de 15 à 16 millions d'hectares, la Guyane hollandaise n'en offrait guère que le millième en état de culture, soit 16,000 hectares ainsi décomposés : 13,000 en cacao, 1,500 en sucre, 1,500 en café et divers. A la suite de l'affranchissement des noirs et de la crise sucrière, d'immenses étendues sont revenues à l'état de *bosch* (brousse), d'autres se sont transformées en exploitations de cacao et de café. Par ces chiffres, on le voit, la tendance à abandonner la canne à sucre, continue depuis vingt ans, s'est largement fait sentir et la transformation est presque achevée. Seules, quelques puissantes sociétés continuent à pratiquer la culture de la canne.

#### CANNE A SUCRE. — DOMAINES DE MARIENBURG ET DE ZOELÉN

La plus importante des exploitations de canne à sucre est constituée par l'ensemble des deux domaines attenants de Marienburg et de Zoelen ; le premier, de 1,200 hectares et le deuxième de 400 : soit 1,600 hectares dont 800 cultivés presque exclusivement en canne à sucre et 800 en friche. Cette plantation fait partie du domaine de la « *Nederlandsche Handels Maatschappy* », sorte de compagnie des Indes hollandaises dont le siège est à Amsterdam. Cette

société puissante, sûre d'une clientèle solide et ferme a pu développer ses champs de canne, alors que les autres périclitaient. A la tête de cette exploitation, se trouve à Marienburg, un agent de comptabilité, directeur responsable, chargé de la partie financière, M. de Ruyter; puis, un deuxième directeur, agent de culture (plantations, exploitation, etc), M. Navor. Tous deux résident à Marienburg. Non loin de Marienburg se trouve la plantation annexe de Zoelen avec un directeur de culture. Deux voies ferrées parallèles, à 1<sup>m</sup>,28 d'écartement, vont jusqu'au bout de la propriété. Elles sont réunies, de distance en distance, par des voies transversales perpendiculaires. Ces deux voies principales aboutissent aux débarcadères de Marienburg et de Zoelen, sur la rivière Commenyne. Elles ont chacune plus de 10 kilomètres. Enfin, un passage établi spécialement à travers la forêt permet, avec une dérivation de la voie ferrée greffée sur la seconde artère principale, de déboucher sur la rivière de Suriname. On circule sur ces voies à l'aide de wagons avec locomotives ou (pour les hommes) de wagonnets poussés par les coolies. Ces coolies courent alors pieds nus sur le rail surchauffé dont la température accuse au thermomètre Fahrenheit 180 degrés, soit 82°2 centigrades. A côté des champs de canne à sucre, on trouve aussi, soit en champs, soit en bordures, quelques cultures de café de Libéria, café arabique ou de moka, cacao et bananes. Il y a une seule usine à sucre pour les deux plantations de Marienburg et Zoelen. Cet immense domaine absorbe la main-d'œuvre de 3,000 travailleurs et renferme à peine dix Européens; ces travailleurs sont surtout des coolies en contrat de travail ou libres.

Les plants utilisés sont des espèces cultivées à la Martinique, aux îles Fidji, à Demerara et à Bourbon : il y en a plusieurs variétés.

*Plantation, préparation du sol.* — Le terrain déboisé et défoncé est asséché par une série de fossés ou petits

canaux en quinconces qui aboutissent à de gros canaux parallèles aux voies ferrées. Les bouts de canne devant donner naissance aux boutures sont plantés régulièrement en ligne droite en les inclinant à 45 degrés (plantés comme on fait pour les bambous). On trouve plus avantageux de ne faire qu'une récolte tous les deux ans, car le sol a besoin de repos. Les terres en jachère sont alors inondées au moyen des canaux irrigateurs et assécheurs. Cette façon de noyer les cannes à sucre a le double avantage de détruire certaines maladies et de laisser reposer le sol, qui est alors convenablement humide et meuble l'année suivante. On obtient ainsi un rendement, de 15 tonnes de sucre à l'hectare, ce qui fait une production annuelle de 5 à 6,000 tonnes. On conçoit qu'il est difficile d'établir des voies ferrées sur un sol alluvionnaire si humide; l'infrastructure en est constituée par des fascines, des fagots qui, mélangés à de la terre battue, supportent les traverses de gros bois. Les coolies abattent les cannes par équipes travaillant dans un même champ, sous la direction de surveillants à cheval. Les cannes coupées sont chargées sur les wagons et conduites à l'usine à sucre.

*Village.* — Le village formé par tout le personnel de 3,000 hommes comprend, pour la partie de Marienburg seulement, l'église catholique, l'église des frères Moraves, l'hôpital avec pharmacie et médecin, l'école pour les coolies hindous et l'école hollandaise pour les noirs, dite *Gouvernements School*, enfin, un économat ou *boutique* tenue par le patron lui-même dans un but désintéressé et philanthropique. Les deux instituteurs et le médecin sont payés par le gouvernement colonial; ainsi, le médecin reçoit 4,000 florins de la colonie. On trouve encore dans ce village des vaches venant de Demerara et des Barbades; elles fournissent un bon lait, mais en petite quantité (un litre par jour). Il y a aussi une famille de buffles achetés quant à leur souche à Cayenne et venant du Tonkin; ils

se sont multipliés, mais ne constituent guère que des animaux de luxe; les essais faits pour les utiliser comme animaux de trait pour trainer les wagons de la voie ferrée n'ont donné aucun résultat.

*Usine.* — L'usine comprend : 1° les appareils de broyage; 2° les appareils de distillation et, en outre, un atelier de réparations avec plusieurs locomobiles-machines assez bien outillé.

*Broyage.* — Les cannes apportées en wagons à l'usine passent dans des cylindres broyeur, qui donnent un premier jet de suc renfermant la mélasse destinée à former le sucre de consommation (après raffinage) Ensuite, un système de chaînes sans fin fait passer les cannes une seconde fois au broyage pour en extraire ce qui peut rester : c'est le second jet de suc renfermant la seconde mélasse (pour le rhum). Les bois sont séparés automatiquement et brûlés ensuite pour entretenir les machines à vapeur.

*Traitement chimique et distillation.* — Les mélasses sont ensuite refoulées par des pompes dans des cuves métalliques, rondes et chauffées, dans lesquelles on fait barboter de l'acide sulfureux produit par la combustion directe du soufre : on les traite ensuite par un lait de chaux, c'est-à-dire de l'eau de chaux. Ces opérations ont pour but de les blanchir et de les épurer. Ce traitement chimique est à noter, car à la Martinique on arrive au même résultat par un traitement purement mécanique (un filtrage à travers du noir de fumée). La mélasse n° 1 est séchée pour former le sucre par les procédés connus. La mélasse n° 2 est envoyée dans des cuves mélangées à l'eau pour fermentation; huit jours suffisent; ces cuves renferment alors 87 pour 100 d'alcool. Ces mélasses sont ensuite distillées par les procédés ordinaires. On a ainsi le rhum qu'on laisse d'abord dans de grands récipients de 17,200 et 12,500 litres. En résumé, dans cette exploitation, le rapport à l'hectare est de 15,000 kilogrammes de sucre et de

1,200 litres de rhum. Le capital engagé dans cette affaire serait de 36 millions de francs et le bénéfice net annuel peut atteindre 700,000 florins.

Les sucres se vendent de 12 à 13 florins (25 fr. 20 à 27 fr. 30) ; ils s'écoulent en Amérique au prix de 13 florins les 100 kilos. Nous rencontrons, en effet, ici une particularité intéressante de la Guyane hollandaise ; presque tout son commerce se fait avec les États-Unis et en tout cas presque tous ses produits agricoles trouvent leur écoulement aux États-Unis.

Quoi qu'il en soit, la culture de la canne à sucre à Suriname semble appelée à décroître ou à rester l'apanage exclusif d'une ou de deux grandes sociétés merveilleusement organisées et outillées. Déjà, sur 1,500 hectares qu'elle comprend en tout dans la colonie, 800 appartiennent à une même société : encore, celle-ci possède-t-elle un troisième domaine à Suriname. La crise sucrière a trop éprouvé les autres plantations, et le cacao est venu heureusement remplacer la canne.

CACAO ET CAFÉ. — PLANTATION DE JAGTLUST  
(PROPRIÉTÉ DE M. BARNET-LYON)

Cette plantation située au nord-est de Paramaribo, de l'autre côté de la rivière Suriname, est composée de cacaoyers, de caféiers de Libéria et de caféiers d'Arabie. Propriété du directeur de l'immigration elle peut être, à bon droit, considérée comme le modèle du genre. Son étendue cultivée est de 840 ares, soit 358 hectares, dont 600 ares en cacao, le reste en cafés. Il y a 5 à 600 hommes travaillant sur la propriété, dont 150 Javanais environ et le reste Hindous. On n'y trouve qu'un seul noir.

Les divers caféiers sont des arbustes qui appartiennent tous à la même famille que le gardenia ou la rose du Cap,

mais les fleurs des caféiers, si elles ressemblent au gardenia, sont loin d'être aussi belles. Il y a deux variétés principales : le caféier de Moka ou d'Arabie, qui donne un produit fin et de luxe (produit à Suriname, on l'appelle dans le commerce café de Suriname); puis, le caféier de Libéria, plus grand et plus fort que le précédent, qui donne un café de marque médiocre. A Suriname, il est préféré, car il résiste beaucoup mieux, croit plus vite, demande moins de soins et donne un rendement bien supérieur.

La culture du cacao nécessite une pépinière pour les semis. La propriété a été divisée en longs rectangles, irréguliers à leur base, par une série de canaux d'assèchement. Ces canaux déversent les eaux dans des canaux plus grands destinés, à marée basse, à renvoyer à la rivière le trop plein des eaux d'assèchement; enfin, un réservoir garde leseaux en cas de sécheresse. Grâce à ces travaux hydrauliques où excellent les Hollandais, se trouve résolu le problème de donner au cacao ce qu'il réclame : une humidité permanente sans cependant que le sous-sol soit imprégné d'eau. Chaque rectangle comprend trois ou quatre rangées d'arbustes plantés de 4 mètres en 4 mètres environ. Enfin, tous les 20 ou 25 mètres se trouvent des arbres plantés en alignement central et destinés à donner aux cacaoyers, qu'il importe de préserver du soleil, de la fraîcheur et de l'ombrage. Les mêmes arbres abritent aussi les caféiers. Les arbres-abris employés pour les cacaoyers et les caféiers sont de l'espèce appelée scientifiquement *Erythrina ombrosa*, que les Espagnols appellent du nom symbolique de *Madre de cacao* et qu'à Trinidad on nomme *bois immortel*. Pour les jeunes caféiers, on omet souvent de s'en servir, et on les remplace par des bananiers, dont l'ombre suffit. Les cacaoyers produisent toute l'année, mais, il y a deux saisons plus productives que toute autre époque, l'une en mai, l'autre en novembre. Il y a plusieurs variétés de cacaoyers. Suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre, la

gousse ou cabosse est jaune ou rouge, ou devient l'un ou l'autre en murissant : lorsqu'elle est mûre on l'abat et on la recueille. On reconnaît qu'elle est venue à maturité, lorsque les sillons qu'elle porte sont profondément marqués et bien jaunes. Suivant les variétés, on mesure de 18 à 20 centimètres de longueur pour une cabosse. Entre l'axe et la surface de la cabosse sont les gros grains dont on extrait le cacao. Le problème est donc de choisir entre les variétés de cacaoyers celle dont la cabosse sera la plus longue et présentera par sa forme le moins d'espace perdu. On trouve ici quatre variétés : a) *Calabacillo*, rare, parce que trop petit; b) *Cariollo*, de forme désavantageuse; c) *Ameladono*; d) *Forestaro*, le plus répandu. Les arbres déjà anciens sont atteints d'une maladie parasitaire qui fait développer sur les branches des bourgeons très gros et ressemblant à des asperges. Il y a aussi une larve qui attaque les arbres en creusant des sillons dans l'écorce et l'aubier. Bourgeons et larves sont enlevés régulièrement. On compte habituellement 20 à 25 gousses ou cabosses pour donner une livre de cacao. Les gousses jaunes sont mûres lorsqu'elles jaunissent franchement et prennent la teinte spéciale d'un melon arrivé à maturité. Les gousses sont ouvertes sur place et les amandes apportées à l'usine.

Les caféiers de Libéria et d'Arabie sont obtenus dans une pépinière, puis plantés dans des conditions analogues aux cacaoyers. L'arbuste arrivé à trois mètres environ est taillé au sommet, pour éviter une trop grande croissance et faciliter ainsi la récolte.

L'arbre produit à cinq ans environ. La terre est travaillée à l'entour au moins une fois par an et nettoyée des herbes et pousses gênantes. La manipulation industrielle du cacao et du café diffère : le cacao produisant toute l'année, l'usine est toujours en activité. Les amandes sont apportées et mises dans des fermenteurs ou boxes en bois, où elles séjournent trois à quatre jours. Elles sont ensuite

séchées au soleil sur d'immenses wagons sécheurs posés sur rails et pouvant trouver abri dans un grand hangar ; suivant l'état de l'atmosphère, la pluie, le vent, etc., on les y rentre ou on les en fait sortir. Si les pluies continues s'opposent au séchage au soleil, les amandes sont passées dans des appareils de séchage à la vapeur. Un courant d'air est établi par une machinerie où une sorte de tarare permet d'expulser les parties légères qui enveloppent les fèves. Les fèves sèches sont réunies en une couche de 0 m. 10 sur le parquet supérieur de l'usine et peuvent être expédiées en sacs sur les centres de débouchés, notamment aux États-Unis. Pour le café, le fruit vert est passé à l'appareil décortiqueur, puis lavé. Il est ensuite placé dans des récipients où il fermente deux ou trois jours, puis il passe dans une série d'appareils destinés à le sécher, à compléter sa décortication, à le trier par grosseurs différentes de grains et enfin à le rendre prêt à la consommation. Le café gagnant en qualité en vieillissant, une certaine réserve est faite à titre d'expérience pour être vendue au bout de quelques années. Le personnel de l'usine comprend un directeur et un gérant, qui ont chacun une maison spéciale. Les surveillants européens, au nombre de sept ou huit, ont une chambre chacun, une salle d'étude commune et une salle à manger. Ils se rendent à leur travail soit à pied, soit sur les berges des canaux, soit en pirogues, cela dès le matin ; ils déjeunent sur les lieux et ne reviennent qu'au soir.

Telle est l'économie des plantations de cacao et de café. Le cacao est en pleine prospérité, se vend très bien, et c'est bien la culture d'avenir. Il trouve tout son écoulement aux États-Unis : les grandes maisons d'Europe comme Van Houten font venir leurs cacaos fins de la République de l'Équateur. Pour le café, il y a lieu de craindre la surproduction ; il est vrai que la clientèle américaine du café inférieur de Libéria est très extensible. Quoi qu'il en soit,

on voit, chaque année, de nouvelles plantations de sucre se transformer en cultures de cacao et de café de Libéria.

On tente aussi en ce moment la culture en grand du tabac et on fonde sur cette entreprise de grandes espérances à Suriname. On en a planté de grandes étendues à Worsteling Jacobs, dans le Haut-Suriname, très loin dans l'intérieur; le directeur en est M. Kléber, un spécialiste venu des Indes. Mais la culture du tabac demande une profonde connaissance des saisons, et tout dépend du moment choisi pour la plantation. Aussi le premier essai a-t-il été un échec. Le second a donné d'excellents résultats, dit-on. L'avenir montrera ce qu'il en faut penser.

Canne à sucre, cacao, café, tabac, ce sont là les grandes cultures.

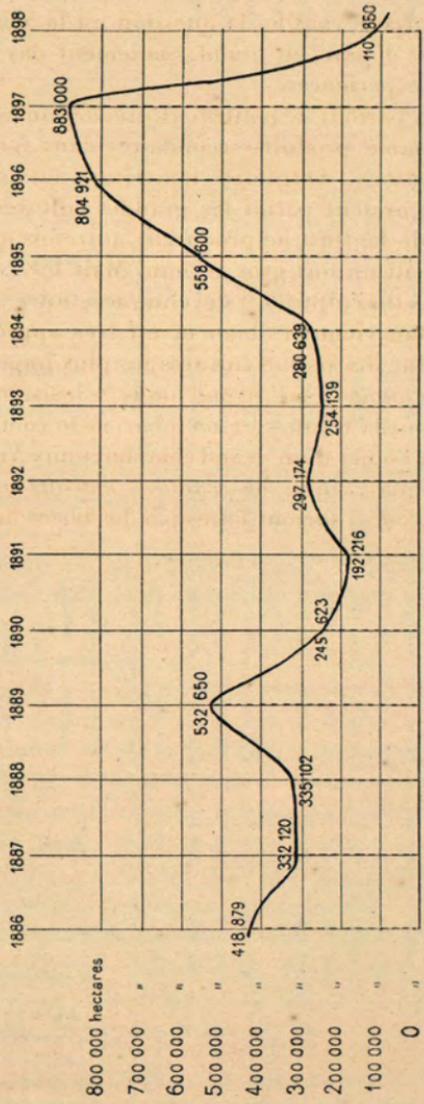
Voyons les petites cultures et en particulier le riz. La production de la colonie en riz est insignifiante : 150 sacs de 100 kilos par an, soit 15 tonnes, qui, à 400 francs la tonne, donnent une valeur de 6,000 francs. Il n'a pas été fait d'essais en grands, mais seulement des cultures de noirs, coolies ou Chinois, ou des expériences en petit des planteurs. Cependant, les diverses qualités reçues de la colonie ont été excellentes : elles ont donné un riz exquis et fin, qu'on a envoyé en Europe. Le riz produit est jaunâtre, gras, et non blanc, atone et poussiéreux, comme tant de riz du commerce. Mais tout cela est encore insignifiant. Il semble que le riz réussirait particulièrement dans le Cottica et le Haut-Commenyne. Mais, faite en grand, cette culture nécessite beaucoup de capitaux. D'un autre côté, la colonie importe énormément de riz dont il est fait grande consommation par les coolies et les chinois : ce riz venu d'Amsterdam est rendu à Suriname tous droits payés dans des conditions de bon marché qu'on ne pourrait jamais atteindre à Suriname. Aussi ne s'agirait-il que de produire du riz fin et cher pour l'exportation et non un produit de consommation sur place.

Quant à la vanille, la question est la même que pour le riz : pas d'essais en grand, seulement des petites cultures ou des expériences.

Il y a partout de petites cultures de bananes et elles figurent comme produits secondaires dans toutes les grandes exploitations. Autrefois, nourriture exclusive des noirs, elles figuraient parmi les grandes cultures : ainsi le domaine de Jaglust ne produisait autrefois que des bananes et donnait un fort gros revenu. Mais les coolies préférant le riz, cette culture est devenue accessoire.

Le maïs vient très bien et est très apprécié des noirs : c'est l'une des petites cultures les plus importantes. Citons aussi le *manioc* sur lequel nous n'insistons pas, l'*arrow-root*, dont la fécule sert en pharmacie comme fortifiant et qui fait l'objet d'un grand commerce aux Antilles anglaises (à Antigua); enfin les *cultures marchères* (aubergines, patates, etc.), surtout faites par les boers hollandais.

REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DU NOMBRE D'HECTARES ANNUELLEMENT ACCORDÉS EN CONCESSION  
 POUR L'EXPLOITATION DES MINÉRAIS A SURINAM DE 1886 A 1898.



COLONIE HOLLANDAISE DE SURINAM

ÉTAT DE L'INDUSTRIE DE L'OR DURANT LES ANNÉES 1888-1898

ANNÉES	NOMBRE DE CONCESSIONS	NOMBRE D'HECTARES	PRODUITS DES FERMIS DE RECHERCHES ET DES CONCESSIONS D'OR	VALEUR EN SOUMES RONDES DE L'OR		DROITS PAYÉS	EXCÈS DE L'EXPORTATION sur la production	DÉFICIT DE L'EXPORTATION par rapport à la production
				découvert	exporté			
1888.....	441	335,109	Florins 88,914	Florins 806,414	Florins 1,410,734	Florins 72,084	Florins 604,380	Florins 579,833
1889.....	625	592,649	85,542	883,676	1,125,236	62,603	241,560	
1890.....	329	245,623	86,244	1,115,662	1,304,271	66,642	188,609	
1891.....	293	192,216	75,524	1,704,579	1,124,746	57,469		
1892.....	315	422,015	74,162	1,088,980	1,478,162	75,528	268,253	
1893.....	346	254,139	88,818	1,188,672	1,588,754	81,177	400,082	
1894.....	348	280,639	77,104	1,063,988	1,618,792	77,104	554,804	
1895.....	291	264,040	93,498	1,025,497	1,307,383	74,178	281,886	
1896.....	287	413,918	94,245	1,159,521	1,198,608	61,488	39,077	
1897.....	330	390,924	101,322	1,237,280	1,178,089	65,110		59,211
1898.....	351	302,344	101,379	1,185,036	1,136,605	62,207		49,431

## II

### BIBLIOGRAPHIE DES GUYANES (1)

---

1. — Actes relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane française, in-8°. Cayenne, 1901.
2. — Almanach de la Guyane française pour l'an de grâce, 1825, in-8°. Cayenne, 1825.
3. — Annuaire de la Guyane française, années 1899, 1900 et suiv.
4. — (Anonyme). — *Tableau de la Guyane française*, in-8°. Paris, an VII.
5. — (Anonyme). — *De la Guyane française et du projet de la peupler avec des laboureurs européens*. (Examen d'un écrit de M. de Barbé-Marbois), in-8°. Paris, 1822.
6. — (Anonyme). — *Considérations sur la Guyane française et sur les moyens de donner à cette colonie une impulsion créatrice*, in-4°. Paris, 1835.
7. — (Anonyme). — *Mission de Sinamary*. (*Guyane française, Amérique méridionale*). Appel aux fidèles de France. Paris, 1836.

(1) Cet index bibliographique a été établi d'après les notes et la collection des ouvrages rassemblés par M. Jean Duchesne-Fournet.

8. — (Anonyme). — *Précis historique de l'expédition du Kourou (Guyane française)*, 1763-1765. Paris, Imprimerie royale, in-8°, 1842.
9. — (Anonyme). — *Quelques mots sur la Guyane française*, in-8°. Paris, 1882.
10. — (Anonyme). — *La Guyane violée et calomniée*, in-12. Cayenne, 1884.
11. — Arrest du Conseil d'État du Roi du 14 août 1777, qui accorde pour quinze ans à la Compagnie de la Guyane française le privilège exclusif de la traite des noirs et du commerce, depuis le Cap Vert jusqu'à la rivière de Cazamance.
12. — Arrest du Conseil d'État du Roi du 15 mai 1784, qui prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1792 l'effet des lettres patentes du 1<sup>er</sup> mai 1768, qui accordaient à l'isle de Cayenne la liberté du commerce avec toutes les nations.
13. — AUBIGNY (D<sup>r</sup>). — *La politique coloniale de Choiseul. (Annales de l'École libre des sciences politiques.)* Paris, 1888.
14. — AUBINFAU. — *Les Jésuites au bagne (Toulon, Brest, Rochefort, Cayenne)*, in-16. Paris, 1862.
15. — AYMÉ (J.-J.). — *Déportation et naufrage de M. Aymé, ex-législateur*, suivis du Tableau de vie et de mort des déportés à son départ de la Guyane.
16. — BAJON. — *Mémoire pour servir à l'histoire de Cayenne et de la Guyane française*. 2 vol. in-8°. Paris, 1777.
17. — BARRÈRE (Pierre). — *Essai sur l'histoire naturelle de la France équinoxiale*, in-8°. Paris, 1741.
18. — BARRÈRE (Pierre). — *Nouvelle relation de la France équinoxiale*, in-8°. Paris, 1743.
19. — BASSIÈRES. — *La Guyane française*. (Préface de M. Ursleur, député.) *Notice pour l'Exposition universelle*, in-8°. Paris, 1900.

20. — BEAUMONT ET DE TOCQUEVILLE. — *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, in-8°. Paris, 1833. — Le même ouvrage, 2 vol. in-8°. Paris, 1836.
21. — BELLIN. — *Description géographique de la Guyane*, in-4°. Paris, Didot, 1763.
22. — BENOIT (P.-J.). — *Voyage à Surinam. Description des possessions néerlandaises dans la Guyane*, in-fol. Bruxelles, 1839.
23. — BERNARD (général Louis). — *Coup d'œil sur la situation agricole de la Guyane française*, in-8°. Paris, 1842.
24. — BIET (Antoine). — *Voyage de la France équinoxiale en l'isle de Cayenne, entrepris par les Français en l'année 1652*, in-4°. Paris, 1664.
25. — BONAPARTE (prince Roland). — *Les habitants de Suriname (Exposition d'Amsterdam, 1883)*, in-fol. Paris, Quantin, 1884.
26. — BONNEFOUX. — *Guide pour la navigation de la Guyane française*, in-8°. Paris, 1822.
27. — BOURQUIN. — *Guyane française. — Notice sur la culture de la vigne*. Paris, 1900.
28. — BOUTINET (Aris). — *De la condition des transportés aux colonies. Étude de colonisation pénale*, in-8°. Paris, 1889.
29. — BOREYER (Frédéric). — *La Guyane française. Notes et souvenirs d'un voyage exécuté en 1862-1863*, in-fol. Paris, 1867.
30. — BRÉSELLION (André). — *De la transportation. Étude historique et critique*, in-8°. Paris, 1899.
31. — BRIMONT (A. DE). — *Une colonisation française sous Louis XV. Étude historique*, in-8°. Nevers, 1876.
32. — *British Guiana (Court of Policy). — The immigration ordinance*, in-8°. Georgetown, 1891.

33. — BROUSSEAU (Georges). — Les richesses de la Guyane française et de l'ancien contesté franco-brésilien, in-8°. Paris, 1901.
34. — BRUNETTI (R. P. Jules). — *La Guyane française. Souvenirs et impressions de voyage*, in-4°. Tours, 1890.
35. — BRUYANT (Edmond). — *Étude sur la transportation. De la situation légale des transportés au point de vue de la famille, de la propriété et des droits privés et publics*, in-8°. Paris, 1889.
36. — CARPENTIER. — *Résumé des voyages et explorations dans les rivières de la Guyane*, dans la *Revue coloniale*, 1856.
37. — CASTELNAU (COMTE DE). — *Rapport sur l'esclavage à Surinam et sur le travail libre dans les Guyanes française et anglaise*, in-8°. Paris. Imprimerie royale, 1847.
38. — CASTONNET DES FOSSES (H.). — *La colonisation de la Guyane française*, in-8°. Angers, 1888.
39. — Catalogue of contributions transmitted from British Guiana to the Paris universal exhibition 1867. Londres, 1867.
40. — DE CAZE (de Provence). — *Compagnie de colonisation générale à la Guyane française proposée à l'industrie nationale*, in-8°. Paris, 1826.
41. — CERFBERR (A.-E.). — *Des condamnés libérés*, in-12. Paris, 1844.
42. — CERFBERR (A.-E.). — *La Guyane. Civilisation et barbarie. Coutumes et paysages*, in-12. Paris, 1854.
43. — CHATON (Prosper). — *Avenir de la Guyane française*, in-8°. Paris-Cayenne, 1865.
44. — CHEVALIER (Michel-Justin). — *La Guyane française au point de vue de l'acclimatement et de la colonisation*, in-4°. Strasbourg, 1869.

45. — COMINS. — *British Guiana. Statistics and other information*, in-4°. Georgetown-Demerara, 1891.
46. — COMMISSION FRANCO-HOLLANDAISE. — *Voyage d'exploration dans le Haut Maroni. Guyanes française et hollandaise*, in-8°. Paris, 1882.
47. — Compagnie de colons de la Guyane française. Pièces diverses, in-8°. Paris, 1844.
48. — CONDAMINE (DE LA). — *Relation abrégée d'un voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique méridionale en descendant la rivière des Amazones*, in-8°. Paris, 1745. — Autre édition, 1778.
49. — COOK (Auguste). *La Guyane indépendante*, in-8°. Bordeaux, 1889.
50. — COR (Henri). — De la transportation considérée comme moyen de répression et comme force colonisatrice, in-8°. Paris, 1895.
51. — COUDREAU (H.-A.). — *Voyage du rio Branco aux montagnes de la Prusse, au haut Trombetta*, in-4°. Rouen, 1886.
52. — COUDREAU (Henri). — *La France équinoxiale*. Tome I. Étude sur les Guyanes de l'Amazonie. Tome II. Voyages à travers les Guyanes et l'Amazonie, Tome III. Atlas. 3 vol. in-8°. Paris, 1887.
53. — COUDREAU (Henri). — *Voyage au Yamunda*, 21 janvier 1899-27 juin 1899, in-4°. Paris, 1890.
54. — COUDREAU (O.). — *Voyage au Trombetas*, in-4°. Paris, 1900.
55. — CREVAUX (Dr Jules). — *Fleuves de l'Amérique du Sud*, 1877-1879. Atlas. Paris, Société de Géographie, 1883.
56. — CREVAUX (Dr Jules). — *Inauguration du buste du Dr Jules Crevaux au jardin botanique de Nancy, le 13 juin 1885*. (Extrait du *Bulletin* de la Société de géographie de l'Est), in-8°. Nancy, 1885.

57. — DA SILVA. — L'Oyapock et l'Amazone. Question brésilienne et française, 2 vol. in-8°. Paris, 1861.
58. — DEGRAVE (Eugène). — *Le Baigne*. (Affaire Rorique), in-12. Paris, 1901.
59. — DEHAY (Timothée). — *Les colonies et la métropole. Le sucre exotique et le sucre indigène*, in-8°. Paris, 1839.
60. — DELESCLUZE (Charles). — *De Paris à Cayenne. Journal d'un transporté*. Paris, 1872.
61. — DENIS (Ferdinand). — *La Guyane ou Histoire, mœurs, usages et costumes des habitants de cette partie de l'Amérique*, 2 vol. in-24. Paris, 1823.
62. — DENIS (Ferdinand). — *Résumé de l'histoire du Brésil suivi de l'histoire de la Guyane*. Paris, 1825.
63. — DESTREM (Jean). — *Les déportations du Consulat et de l'Empire*, in-12°. Paris, 1885.
64. — DEVEZ (Dr G.). — *Guyane française. Notice sur les produits de la colonie figurant à l'Exposition universelle de 1900*, in-8°. Levallois-Perret, 1900.
65. — DIEUDONNÉ. — *Documents sur l'état de la production et du travail dans les colonies de la Guyane anglaise, de la Trinidad et de la Guyane hollandaise*, dans *Revue coloniale*, 1850.
66. — DISEVADRAISE. — *Relation d'une excursion dans les plantations et les nègreries de l'île de Cayenne*, dans *Journal des voyages*, Paris, décembre 1828.
67. — DROUET (Henri). — *Essai sur les mollusques terrestres et fluviatiles de la Guyane française*, in-8°. Paris, 1859.
68. — DUMAS (Alexandre). — *Ange Pitou* (édition du *Siècle*), 1863.
69. — DUPERRÉ. — *Précis sur la colonisation des bords de la Mana à la Guyane française*, in-8°. Paris. Imprimerie royale, 1835.

70. — DUVAL (Jules). — *La Guyane*, dans *Revue des Deux Mondes*, 1861.
71. — Edit du Roi qui ordonne la reformation en la monnoie de Paris de 300,000 livres espèces de billon, pour être transportées dans l'isle de Cayenne où elles auront cours seulement. Versailles, octobre 1788.
72. — Extrait du procès-verbal des différentes séances publiques de l'Assemblée nationale tenue à Cayenne, les 7 janvier 1777, 19 mai et jours suivants.
73. — FAMIN (C.). *Colombie et Guyanes. (Univers pittoresque)*. Paris, 1837.
74. — FERMIN (Philippe). — *Histoire naturelle de la Hollande équinoxiale*. Description des animaux, plantes, fruits et autres curiosités naturelles qui se trouvent dans la colonie de Surinam, in-8°. Amsterdam, 1765.
75. — FERMIN (Philippe). — *Description générale, historique, géographique et physique de la colonie de Surinam*, in-8°. Amsterdam, 1769.
76. — FERMIN (Philippe). — *Tableau historique et politique de l'État ancien et actuel de la colonie de Surinam*, in-8°. Maëstricht, 1778.
77. — FERNAND HUE. — *La Guyane française*, in-8°. Paris, 1892.
78. — FRANCESCHI (A.). — *De l'organisation locale de la transportation*, in-8°. Paris, 1895.
79. — FROGER. — *Relation d'un voyage fait en 1695-1697 aux côtes d'Afrique, détroit de Magellan, Brésil et Cayenne*. 1 vol. in-16. Paris, 1700.
80. — FROIDEVAUX (Henri). — *Une mission géographique et militaire à la Guyane en 1762*. Paris, 1892.
81. — FROIDEVAUX (H.). — *Un projet de voyage du botaniste Adanson en Guyane en 1763*. Paris, 1893.

82. — FROIDEVAUX (H.). — *Explorations françaises à l'intérieur de la Guyane pendant le second quart du dix-huitième siècle (1720-1742)*. Paris. Imprimerie nationale, 1895.
83. — FROIDEVAUX (H.). — *Notes sur le voyageur guyanais Pierre Barrère*. Paris. Imprimerie nationale, 1896.
84. — FROIDEVAUX (H.). — *Documents inédits sur Gorlin des Odonais*, in-4°. Paris, 1897.
85. — FROIDEVAUX (H.). — *Une visite aux îles du Salut en 1763*. (Extrait de la *Revue de géographie*), in-8°. Paris, 1898.
86. — FROIDEVAUX (H.). — *Étude sur les recherches scientifiques de Fusée Aublet à la Guyane française (1762-1764)*, in-8°. Paris. Imprimerie nationale, 1898.
87. — FROIDEVAUX (H.). — *Observations scientifiques de La Condamine pendant son séjour à Cayenne 1744*. Paris. Imprimerie nationale, 1898.
88. — FUSÉE AUBLET. — *Histoire des plantes de la Guyane française rangées suivant la méthode sexuelle*, 4 vol. in-4°, Londres et Paris (Didot), 1775.
89. — GAFFAREL (P.). — *La Guyane française*, dans *Revue de géographie*, 1877.
90. — GARRIÈRE (Émile). — *La transportation étudiée principalement dans son mode d'exécution*, in-8°. Paris, 1899.
91. — GILBERT-DÉMOLIÈRES. — *Fragments d'un journal écrit à la Guyane, avec un plan biographique de l'île de Cayenne*, in-8°. Cambrai, 1835.
92. — GIRAUD. — *Mémoire sur la colonie de la Guyane française et sur les avantages politiques et commerciaux de sa possession*, rédigé sur les notes d'un colon, in-8°. Paris, 1804 (an XII).
93. — GUMILLA (Joseph), de la Compagnie de Jésus. —

- Histoire naturelle, civile et géographique de l'Orénoque*, 3 vol. in-18°, 1758.
94. — GUY TOMEL. — *L'Évadé de la Guyane*, in-4°. Tours, 1898.
95. — HARDOUIN (G.). — *Les gisements aurifères de la Guyane française*, in-8°. Paris, 1860.
96. — HAURIGOT (Georges). — *Littérature orale de la Guyane française. Contes, devinettes, proverbes*, in-8°. Paris, 1893.
97. — HECKEL (docteur Édouard). — *Les plantes médicinales et toxiques de la Guyane française* (catalogue raisonné et alphabétique), in-4°. Mâcon, 1897.
98. — HESS (Jean). — *A l'île du Diable*, in-12. Paris, 1898.
99. — *History of the Revolution of the 18th fructidor and of the deportations to Guiana*, in-8°. Londres, 1800.
100. — HUMBOLDT (Alexandre DE). — *Voyage aux régions équinoxiales du Nouveau Continent, 1799-1804*, 10 vol. in-8°. Paris.
101. — *Immigratie en kolonisatie van Suriname*, édit. E.-G. Brill, Leiden.
102. — ITHIER (Jules). — *Notes statistiques sur la Guyane française*, in-8°. Paris. Imprimerie royale, 1844.
103. — JAURET. — *Courrier de la Guyane dans Revue du monde colonial*, t. XIV, 1865.
104. — JÉSUITES (RR. PP.). — *Mission de Cayenne et de la Guyane française avec une carte géographique*, in-12. Paris, 1858.
105. — JOLLIVET. — *De l'expropriation forcée dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane*, in-8°. Paris, 1842.
106. — *Journal d'un déporté non jugé ou Déportation en violation des lois décrétées le 18 fructidor an V*,

- 2 vol. in-8°. Paris, 1834. — Le même ouvrage, édition de 1835.
107. — JUSSELAÏN (Armand). — *Un déporté à Cayenne. Souvenirs de la Guyane*, in-12. Paris, 1865. — Le même ouvrage avec un supplément : *La Californie française*, in-12. Paris, 1878.
108. — L... M... B..., armateur. — *Voyage à la Guyane et à Cayenne fait en 1789 et années suivantes*, in-8°. Paris, an VI.
109. — LABAT (R.-P.). — *Voyage du chevalier des Marchais en Guinée, isles voisines et à Cayenne fait en 1725, 1726, 1727*, 4 vol. in-16. Amsterdam (la Compagnie), 1731.
110. — LAVORIA. — *De la Guyane française et de ses colonisations*, in-8°. Paris, 1843.
111. — LARUE (Ch. DE). — *La déportation des députés à la Guyane, leur évasion et leur retour en France. (Histoire du 18 fructidor)*, in-8°. Paris, 1845.
112. — LEBLOND (Jean-Baptiste). — *Mémoire in, rimé par l'ordre de Victor Hugues sur la culture du cotonnier dans les terres basses, dites palétuviers, à la Guyane française*, in-12. Cayenne, an X.
113. — LEBLOND (J.-B.). — *Voyage aux Antilles et à l'Amérique méridionale, commencé en 1767 et fini en 1802*, 2 vol. in-8°. Paris, 1813.
114. — LEBLOND. — *Description abrégée de la Guyane française et tableau des productions naturelles et commerciales de cette colonie*, in-8°. Paris, 1814.
115. — LEPELLETIER-SAINT-RÉMY (R.). — *De quelques essais de colonisation européenne sous les tropiques (le Kourou, la Mana, le Guazacoalco, Santo Thomas de Guatemala)*, in-8°. 1848.
116. — LEPELLETIER DE LA SARTHE. — *Système pénitentiaire complet, ses applications pratiques à*

*l'homme déchu dans l'intérêt de la sécurité publique et de la moralisation des condamnés*, gr. in-8°. Paris, 1857.

117. — LESCALLIER (Daniel). — *Exposé des moyens de mettre en valeur et d'administrer la Guyane*, in-8°. Paris, an VI.
118. — Lettres patentes du roi qui accordent, à l'île de Cayenne et à la Guyane française la liberté de commerce avec toutes les nations pendant douze ans, données à Versailles le 1<sup>er</sup> mai 1768.
119. — LEVAT (David). — *La Guyane française et le contesté franco-brésilien*, in-8°. Paris, 1898.
120. — LEVAT (D.). — *Guide pratique pour la recherche et l'exploitation de l'or en Guyane française*, in-4°. Paris, 1898.
121. — LEVAT (D.). — *Utilisation de la main-d'œuvre pénale aux colonies*. (Congrès colonial international de 1900.)
122. — LEVAT (D.). — *Le chemin de fer de la Guyane française*, in-8°. Paris, 1901.
123. — LEVEILLÉ (Jules). — *La Guyane et la question pénitentiaire coloniale*. (Forçats et récidivistes), in-8°. Paris, 1886.
124. — Loi relative aux colonies et particulièrement à celles de l'île Cayenne et de la Guyane française, donnée à Paris le 11 juillet 1792 (l'an IV<sup>e</sup> de la liberté).
125. — Lois, décrets et règlements relatifs à la transportation et à la relégation, in-8°. Melun, 1894.
126. — MALOUEZ. — *Examen de cette question : Quel sera pour les colonies de l'Amérique le résultat de la Révolution française, de la guerre qui en est la suite et de la paix qui doit la terminer*, in-8°. Londres, 1796.
127. — MALOUEZ. — *Lettre à M. S. D., membre du Par-*

- lement sur l'intérêt de l'Europe au salut des colonies de l'Amérique, in-8°. Londres, 1797.
128. — MALOUE (V.-P.). — *Collection de mémoires et correspondances officielles sur l'administration des colonies et notamment sur la Guyane française et hollandaise*, in-8°, 5 vol. Paris, an X.
129. — MAUREL (D<sup>r</sup> E.). — *Histoire de la Guyane française*, in-8°. Paris, 1889.
130. — MAURIN. — *La Guyane française. (Mémoires de l'Académie du Gard)*. Nîmes, 1853.
131. — MÉLINON. — *Rapport sur la situation de l'établissement de Mana (Guyane française) en 1847 et 1848*, dans *Revue coloniale*, février 1850.
132. — Mémoire et arrest du Conseil d'État privé du roi pour Jeanne Moyne contre le S<sup>r</sup> Gras et les Jésuites de Cayenne, 15 décembre 1738.
133. — MERWART (Émile). — *Discours au Conseil général de la Guyane*, 19 novembre 1901.
134. — MICHAUX (E.-H.). — *Étude sur la question des peines*, in-8°. Paris, 1875.
135. — MILLIROUX (Félix). — *Émigration à la Guyane anglaise*, in-8°. Paris, 1842.
136. — MIMANDE (Paul). — *Criminopolis*, in-12. Paris, 1897.
137. — MIMANDE (Paul). — *Forçats et proscrits*, in-12. Paris, 1897.
138. — MONGELON (Léon). — *Le bagne et la colonisation pénale*, in-8°. Paris, 1886.
139. — MOREAU DE JONNÈS. — *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer*, in-8°. Paris, 1842.
140. — MOURIÉ (J.-F.-H.). — *La Guyane française ou Notices géographiques et historiques sur la partie de la Guyane habitée par les colons*, in-12. Paris, 1874.
141. — MOUTTET (L.). — Deux discours au Conseil général

de la Guyane, les 4 décembre 1899 et 18 juin 1900. Un discours au collège de Cayenne, le 21 août 1899.

142. — MURY. — (Le père Paul). — *Les Jésuites à Cayenne*. Histoire d'une mission de vingt-deux ans dans les pénitenciers de la Guyane, in-8°. Paris, 1895.
143. — Notice sur la déportation à la Guyane. Paris. Imprimerie nationale, 1874.
144. — Notice sur la relégation. Paris. Imprimerie nationale, 1897.
145. — Notice officielle à l'usage des émigrants à la Guyane française. Melun, 1899.
146. — Notices sur la transportation à la Guyane française et en Nouvelle-Calédonie. (Collection). Paris. Imprimerie nationale.
147. — NOUVION (Victor DE). — *Extraits des auteurs et voyageurs qui ont écrit sur la Guyane*, suivi du catalogue bibliographique de la Guyane, in-8°. Paris, 1844.
148. — NOYER. — *Mémoire sur la Guyane française*, in-4°. Cayenne. Imprimerie du roi, 1824.
149. — NOYER. — *Forêts vierges de la Guyane française considérées sous le rapport qu'on peut en retirer pour les chantiers maritimes de la France*. Paris, 1827.
150. — ORGEAS (J.). — *La colonisation de la Guyane par la transportation*. Étude historique et démographique, in-8°. Paris, 1883.
151. — PAIN (Maurice). — *Colonisation pénale*. (Préface de Paul Mimande), in-8°. Paris, 1898.
152. — PARÉPORE (Alfred). — *Atipa*, roman guyanais, grand in-12. Paris, 1885.
153. — PASCHAL GROUSSET et FR. JOURDE. — *Les condamnés politiques en Nouvelle-Calédonie*.
154. — PITOU (L.-A.). — *Voyage à Cayenne, dans les deux*

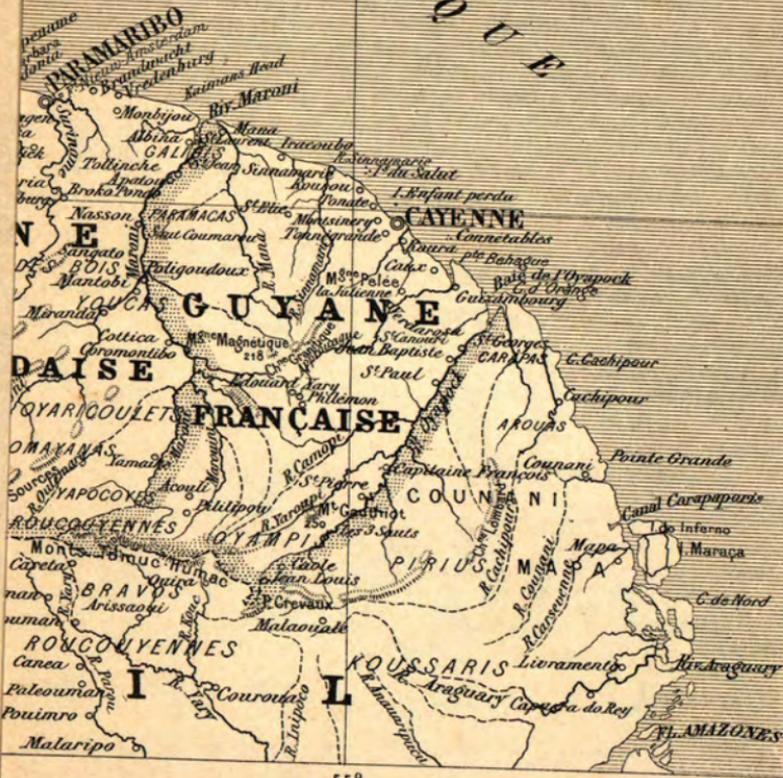
- Amériques et chez les anthropophages*, 2 vol., 1<sup>re</sup> édit., 1805; 2<sup>e</sup> édit., 1807, in-8°, Paris.
155. — Plans de Cayenne et de sa banlieue (1900).
156. — PRÉFONTAINE (DE). — *Maison rustique à l'usage des habitants de la partie de la France équinoxiale connue sous le nom de Cayenne*, in-8°. Paris, 1763.
157. — Procès-verbaux de la compagnie exploitant les territoires de Belleterre, Grosbois et Paramana, en Guyane. Paris, 1776-1779. Manuscrit in-fol.
158. — RAMÉL. — *Journal de l'adjudant général Ramél, l'un des déportés à la Guyane après le 18 fructidor*. 2<sup>e</sup> édit., in-8°. Londres, 1799. — Le même ouvrage, nouvelle édition, in-8°. Paris, 1887.
159. — Rapport des commissaires de la Société royale de médecine sur le mal de Cayenne ou Éléphantiasis, in-12. Paris. Imprimerie royale, 1785.
160. — Rapport de la Société libre d'agriculture du département de la Seine sur un mémoire imprimé qui lui a été adressé par le citoyen Le Blond, résident à Cayenne, et qui traite du dessèchement des terres basses (Cf. n° 112) et de la culture du cotonnier à la Guyane française. Manuscrit in-fol. Paris, an X.
161. — *Recueil de voyages dans l'Amérique méridionale* contenant diverses observations remarquables touchant le Pérou, la Guyane, 2 vol. in-16. Amsterdam, 1738.
162. — REINACH (Joseph). — *Les récidivistes*, in-12. Paris, 1882.
163. — Reports of the immigration (British Guiana), 1898-1900.
164. — *Revue du monde colonial*, années 1860-1866. (Courrier de la Guyane.)

165. — RODWAY (James). — *In the Guiana forest*, in-12. Londres, 1895.
166. — RODWAY (James). — *In Guiana wilds, a study of two women*, in-12. Londres, 1899.
167. — ROUX (F.-A.). — *Études sur la Guyane française*, in-4°. Montpellier, 1837.
168. — SAGOT (M.-P.). — *Études sur la végétation des plantes potagères d'Europe à la Guyane française*, in-8°. Paris, 1860.
169. — SAGOT (M.-P.). — *Élève du bétail à la Guyane*, in-8°. Nancy, 1870.
170. — SAINT-AMANT (DE). — *Des colonies, particulièrement de la Guyane française en 1821*, in-8°. Paris, 1822.
171. — SAINT-QUENTIN (Alfred DE). — *Guyane française. Ses limites vers l'Amazone*. (Extrait de la *Revue coloniale*), in-8°. Paris, 1858.
172. — SAINT-QUENTIN (Alfred DE). — *Introduction à l'histoire de Cayenne suivie d'un recueil de contes, fables et chansons en créole*.
- 172b. — SAINT-QUENTIN (Auguste DE). — *Étude sur la grammaire créole*, in-18. Paris, 1872.
173. — SAINT-YVES. — *Quelques documents sur les Antilles et la Guyane*. (*Bulletin de la Société de géographie historique*, 1899.)
174. — SANSON. — *Compte rendu des Français en Guyane par Jules Gros*. (Société normande de géographie.)
175. — SAUMERY (DE). — *La Guyane française*. (Société de géographie du Havre, 1844.)
176. — SEGOND (A.). — *Aperçu sur le climat et les maladies de Cayenne, suivi de l'hygiène à observer à la Guyane*, in-4°. Paris, 1831.
177. — SEGOND (A.). — *Clinique de l'hôpital de Cayenne*, in-8°. Paris, 1836.

178. — SOLEAU (A.). — *Notes sur les Guyanes française, hollandaise et anglaise et sur les Antilles françaises* (Cayenne, Surinam, Demerary, la Martinique, la Guadeloupe), in-8°. Paris. Imprimerie royale, 1835.
179. — STARK (James H.) et RODWAY. — *Guide Book and history of British Guiana*. Boston.
180. — STEDMAN (capitaine J.-G.). — *Voyage à Surinam et dans l'intérieur de la Guyane* (traduit de l'anglais par P.-F. Henry), 3 vol. in-8°. Paris an VII et un Atlas de planches, grand in-4°.
181. — *Suriname in Beeld*, in-4°. 1900.
182. — *Surinaamsche Almanak*, in-8°. Paramaribo, 1900.
183. — TASCHEP (Paul DE). — *D'un plan de colonisation de la Guyane*. Paris, 1850.
184. — TERNAUX-COMPANS (H.). — *Notice historique sur la Guyane française*, in-8°. Paris, Didot, 1843.
185. — THÉBAULT DE LA MONDERIE. — *Voyages faits dans l'intérieur de l'Oyapok de 1819 à 1847*, in-8°. Nantes, 1856.
186. — THOUAR (E.-A.). — *Exploration du Pilcomayo par le Chaco boréal* (Société normande de géographie, in-4°. 1884).
187. — *The British Guiana Directory and Almanach*. Georgetown, Demerara, 1900.
188. — TROLLOPE (Anthony). — *The west Indies and the spanish main*, in-16. Leipzig, Tauchnitz, 1860.
189. — *Univers pittoresque* (Amérique et Guyane), tome I. in-8°, Paris, Didot.
190. — VERSCHUUR (G.). — *Voyage aux trois Guyanes et aux Antilles*, in-16. Paris, 1894.
191. — VIDAL DE LINGENDES. — *Mémoire à consulter pour les colons de la Guyane française spoliés par la violation de la capitulation du 12 janvier 1809 avec le Portugal*, in-8°. Paris, 1839.

55°

# ATLANTIQUE



5°

55°

A. Meunier





192. — VIGNAL. — *Coup d'œil sur Cayenne en 1822*, in-8°. Paris, 1823.
193. — *Weltgemälde Gallerie*, tome I. Amerika, Brasilien, Columbien und Guiana, 1 vol. in-8°, Stuttgart, 1838.
194. — ZIMMERMANN. — *La rivière de Suriname* (Société de géographie), in-8°. Paris, 1830.
-



## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages.
PRÉFACE.....	1
INTRODUCTION.....	vii
I.....	1
II.....	20
III.....	34
IV.....	46
V.....	77
VI.....	107
VII.....	147

### ANNEXES

I. Régime des terres et des concessions dans la Guyane hollandaise.....	165
II. Bibliographie des Guyanes.....	183
Une carte des trois Guyanes.	

---

RECEVU

Don  
Fonds  
St Jacques

FONDS REGIONAL  
BUAG  
Section  
Martinique  
EXCLU DU PRET

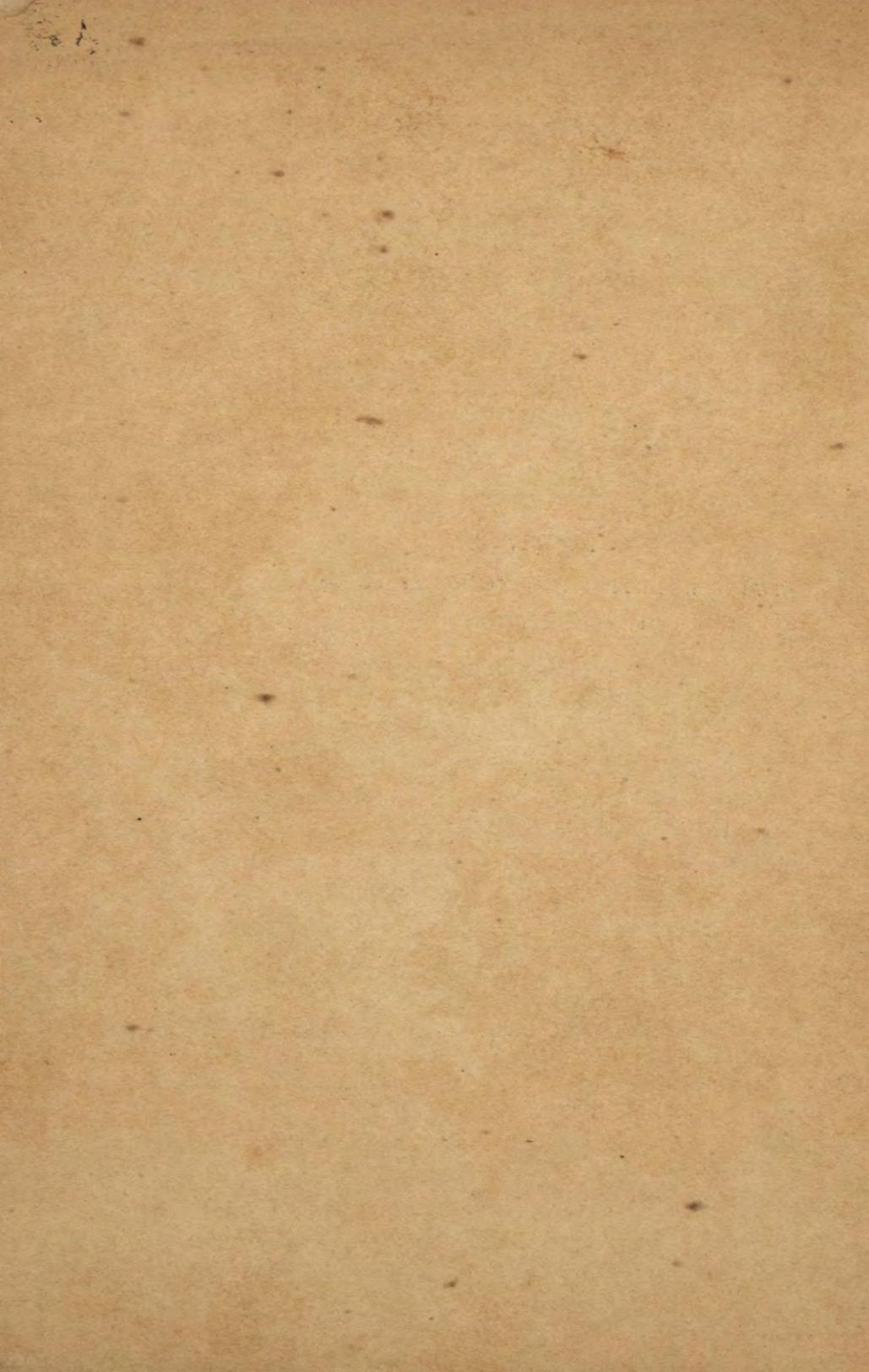
---

PARIS

TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET C<sup>ie</sup>

8, RUE GARANCIÈRE

---





27 F

72

A LA MÊME LIBRAIRIE

- A travers l'Amérique équatoriale. Le Pérou*, par A. PLANE. 2<sup>e</sup> édition. Un vol. in-16 orné de 23 gravures hors texte et de deux cartes. Prix . . . . . 4 fr.
- A travers l'Amérique équatoriale. L'Amazonie*, par A. PLANE. 2<sup>e</sup> édition. Un vol. in-16 avec 15 gravures hors texte et deux cartes. 4 fr.
- Fazendas et Estancias. Notes de voyage sur le Brésil et la République Argentine**, par Etienne DE RANCOURT. 1 vol. in-16 avec 16 gravures et une carte. . . . . 4 fr.
- Dix-huit mois dans l'Amérique du Sud**, le Brésil, l'Uruguay, la République Argentine, les Pampas, et voyage au Chili par la Cordillère des Andes, par le comte Eugène DE ROBIANO. 4<sup>e</sup> édit. Un vol. in-18. . . . . 3 fr.
- Souvenirs du Venezuela. Notes de voyage**, par J. DE TALLENAY. Un vol. in-18 illustré par SAINT-ELME GAUTIER. . . . . 4 fr.
- Le Paraguay**, par le docteur E. DE BOURGADE LA DARDYE. Ouvrage renfermant 26 gravures et une grande carte du Paraguay. Un vol. in-18. . . . . 4 fr.
- Le Mexique aujourd'hui. Impressions et souvenirs de voyage**, par A. DUPIN DE SAINT-ANDRÉ. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50
- Onze mois au Mexique et au Centre-Amérique**, par LAMBERT DE SAINTE-CROIX. Un vol. in-18 accompagné de gravures et d'une carte. . . . . 4 fr.
- Des Andes au Para. Équateur — Pérou — Amazone**, par Marcel MONNIER. Un vol. in-8<sup>o</sup> illustré par PROFIT, d'après les croquis et photographies de l'auteur, et accompagné de 4 cartes. Cartonné. 42 fr. (Couronné par l'Académie française, prix Montyon.)
- Du Pacifique à l'Atlantique, par les Andes péruviennes et l'Amazone. Une exploration des montagnes du Yanachaga et du Rio Palcazu — Les sauvages du Pérou**, par Olivier ORDINAIRE. Ouvrage accompagné de nombreuses gravures et d'une carte. Un vol. in-18. Prix . . . . . 4 fr.
- Journal de bord d'un aspirant**, par AVESNES. 3<sup>e</sup> édition. Un vol. in-16. . . . . 3 fr. 50
- Au Pays de la Vie intense**, par l'abbé Félix KLEIN, professeur à l'Institut catholique de Paris. 5<sup>e</sup> édit. revue. Un vol. in-16. 3 fr. 50
- Un Été en Amérique**, par J. LECLERCQ. 2<sup>e</sup> édition. Un vol. in-18 avec gravures . . . . . 4 fr.
- Dans les montagnes Rocheuses**, par le baron E. DE MANDAT-GRANCEY. 3<sup>e</sup> édition. Un vol. in-18 avec dessins de Crafty et carte spéciale . . . . . 4 fr. (Couronné par l'Académie française, prix Montyon et Lambert.)

PARIS. TYP. PLON-NOURRIT ET C<sup>ie</sup>, 8, RUE GARANCIÈRE, PARIS. — 6856.

